

LE PIQUETAGE

(Étude comparée des dispositions législatives et des critères jurisprudentiels des provinces de Common Law et de la province de Québec)

Noël Mallette

Volume 11, numéro 2, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059449ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059449ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Mallette, N. (1980). LE PIQUETAGE : (Étude comparée des dispositions législatives et des critères jurisprudentiels des provinces de Common Law et de la province de Québec). *Revue générale de droit*, 11(2), 433–507.
<https://doi.org/10.7202/1059449ar>

Résumé de l'article

La présente étude des dispositions législatives et critères jurisprudentiels régissant le piquetage en retrace l'histoire au Canada et en Grande-Bretagne. Sa source principale est le *Code criminel*. Le système juridique civiliste de la province de Québec a intégré, par le biais des décisions des tribunaux, le droit coutumier britannique qui trouvait application dans les autres provinces du Canada.

La législation récente adoptée par certaines législatures provinciales en matière de piquetage a imprimé un nouveau courant au droit du piquetage, qui s'est dissocié quelque peu de l'orientation du droit coutumier et a ainsi limité la discrétion traditionnelle des tribunaux dans leur tâche de délimiter la portée du piquetage.

Le droit canadien du piquetage ne constitue donc pas un ensemble de dispositions homogènes puisqu'il participe à divers régimes juridiques et qu'il tombe sous la compétence de onze législateurs désireux de l'adapter à leurs traits particuliers.

Enfin, le droit du piquetage régit une activité humaine qui trouve cours dans un contexte explosif et il recèle des implications de divers ordres : économiques, psychologiques, politiques, stratégiques, etc., dans un contexte social qui affiche souvent ouvertement son mépris pour la primauté du droit.

LE PIQUETAGE
(Étude comparée des dispositions législatives
et des critères jurisprudentiels des
provinces de Common Law et de la
province de Québec)

par Noël MALLETT*

RÉSUMÉ

La présente étude des dispositions législatives et critères jurisprudentiels régissant le piquetage en retrace l'histoire au Canada et en Grande-Bretagne. Sa source principale est le Code criminel. Le système juridique civiliste de la province de Québec a intégré, par le biais des décisions des tribunaux, le droit coutumier britannique qui trouvait application dans les autres provinces du Canada.

La législation récente adoptée par certaines législatures provinciales en matière de piquetage a imprimé un nouveau courant au droit du piquetage, qui s'est dissocié quelque peu de l'orientation du droit coutumier et a ainsi limité la discrétion traditionnelle des tribunaux dans leur tâche de délimiter la portée du piquetage.

Le droit canadien du piquetage ne constitue donc pas un ensemble de dispositions homogènes puisqu'il participe à divers régimes juridiques et qu'il tombe sous la compétence de onze législateurs désireux de l'adapter à leurs traits particuliers.

Enfin, le droit du piquetage régit une activité humaine qui trouve cours dans un contexte explosif et il recèle des implications de divers ordres: économiques, psychologiques, politiques, stratégiques, etc., dans un contexte social qui affiche souvent ouvertement son mépris pour la primauté du droit.

* Professeur au Département des Sciences administratives de l'Université du Québec à Montréal.

L'auteur désire remercier M^{es} Roy L. Heenan et Jean Guyette de leurs précieux conseils, et madame Sylvie Trudeau qui a assuré la production matérielle du manuscrit.

ABSTRACT

The present dissertation sketches history of common law, statutory law and case law which framed the law of picketing in Canada. Original legal prescriptions were borrowed from the British legal system. Even the Province of Quebec, which inherited the French civil law system, used most of the same case law rules, basically derived from the Criminal Code.

Statutory law rather recently enacted by some provincial jurisdictions aimed at a slightly different direction than the one given by common law. These pieces of legislation helped precise the scope of legal picketing which was almost thoroughly left to the Courts to do in the past.

Therefore, Canadian law of picketing is not a homogenous body of prescriptions since it is derived from different legal systems and since eleven Assemblies are entitled to legislate over it.

Moreover, this body of law regulates a very sensitive avenue of human activity, with economic, psychological, political, strategic overtones, in an era which bluntly disregards the rule law.

SOMMAIRE

- 1- Introduction
 - 1.1- Une recension sommaire de la doctrine
 - 1.2- Le piquetage, partie intégrante des relations du travail
 - 1.3- Une typologie du piquetage
 - 1.4- Un historique des dispositions législatives relatives au piquetage
- 2- Cadre législatif et portée de la loi relative au piquetage
 - 2.1- Le droit criminel et le piquetage
 - 2.2- Le droit statutaire et le piquetage
 - 2.3- Les aspects constitutionnels du droit du piquetage
 - 2.4- Le cadre juridique québécois
- 3- Cadre technique
 - 3.1- La règle de la preuve
 - 3.2- L'intention du contrevenant
 - 3.3- Certaines matières préalables
- 4- Essai de définition: une charte des droits
 - 4.1- La garantie de la liberté d'expression
 - 4.2- La garantie de la liberté de commerce
- 5- L'abus de droit: le piquetage illégal
 - 5.1- Quant aux moyens
 - 5.11- Le piquetage massif
 - 5.12- L'intrusion illégale
 - 5.13- L'obstruction
 - 5.2- Quant aux buts
 - 5.21- *Conspiracy*
 - 5.22- *Nuisance*
 - 5.23- La violation de contrat (*breach of contract*)

- 5.3- Quant à la forme
 - 5.31- Le piquetage direct (ou primaire)
 - 5.32- Le piquetage secondaire (ou tripartite)
 - 5.33- Le boycottage
 - 5.331- Le boycottage direct (ou primaire)
 - 5.332- Le boycottage secondaire (ou tripartite)
- 5.4- Quant au message
 - 5.41- Les renseignements faux
 - 5.42- Les propos diffamatoires et libelleux
- 5.5- Quant à la grève
 - 5.51- La légalité de la grève
 - 5.52- L'absence de grève
- 5.6- Sanction du piquetage illégal et le recours correctif
- 6- Conclusion

ANNEXES

Code criminel

Alberta

Colombie britannique

Nouveau-Brunswick

Nouveau-Brunswick

Terre-Neuve

Alberta-Petty Trespass Act

Colombie britannique-Trespass Act

Île du Prince-Édouard-Summary Trespass Act

Manitoba-An Act respecting Petty Trespass

Ontario-Petty Trespass Act

Terre-Neuve-Petty Trespass Act

Dispositions de conventions collectives qui octroient le droit de refuser de franchir des lignes de piquetage et de participer à un boycottage.

1- INTRODUCTION

Le droit du piquetage peut, malgré ses origines historiques lointaines, être considéré de droit nouveau tant certains principes de *common law* sont mal adaptés à la réalité moderne et contemporaine des relations du travail¹ et tant certaines dispositions statutaires relativement récentes sont venues imprimer une nouvelle trajectoire et dessiner une orientation nouvelle à un régime juridique fort ancien²; à chaque fois que le législateur manifeste l'intention de modifier les

¹ Dépôt à la Chambre des Communes britannique en février 1980 d'un livre blanc sur la question (*Working Paper on Secondary Industrial Action*), *The London Times*, February 20, 1980, pp. 1-2; 12-15; plusieurs articles de doctrine réclament depuis longtemps des modifications aux règles du droit britannique sur cette question: Brian BERCUSON, «One Hundred Years of Conspiracy and Protection of Property: Time for a Change», (1977) 40 *Modern Law Review* 268; Guy S. GOODWIN-GILL, «Judicial Reasoning and the «Right» to Picket», (1975) 91 *Law Quarterly Review* 178; B.W. NAPIER, «The Limits of Peaceful Picketing», 1974 *C.L.J.* 196.

² C.C.H. Canadian Limited, *Canadian Labour Law Reports*, par. 1850: «This branch of the law is still in its formative stages. Legislatures have on the whole shied clear of the subject and only a few enactments have touched on it»; voir aussi: *Report of Select Committee of the Legislature established to study The Labour Relations Act*, Nouveau-Brunswick, 1967, p. 51: «Courts and legislators have been reluctant, or unable, to define picketing and Court decisions on the question have been so confused that one could find precedent to support almost any argument advanced».

règles juridiques qui le régissent, les discussions qui entourent semblable matière provoquent inmanquablement de profonds soubresauts³ qui traduisent la précarité de l'équilibre instable des relations du travail; le piquetage est partie intégrante des relations du travail et de la vie syndicale, surtout qu'il arrive à en être, en certaines circonstances exceptionnelles, la seule manifestation visible. En effet, dans l'affaire *Premier Meat Packers Ltd. v. Travailleurs unis des salaisons et autres denrées alimentaires, local 723*⁴, le Tribunal du travail a confirmé, en appel d'une décision du commissaire enquêteur Lorrain⁵, que l'existence de piquetage devant un établissement constituait la preuve de la poursuite de la grève et interdisait en conséquence à l'employeur de soumettre une requête en révocation de l'accréditation.

Le piquetage, dans son acception populaire qui en traduit bien la nature et la portée, ne constitue pas une démarche exclusive aux relations du travail. Le piquetage constitue en effet un medium de communication auquel on a d'ailleurs eu recours en dehors des différends du travail. Ainsi on s'est prévalu de ce droit pour prévenir des consommateurs du fait qu'un concessionnaire vendait à sa clientèle des «autos maquillées⁶», qu'un marché d'alimentation vendait des produits agricoles qui n'avaient pas été récoltés par des travailleurs qui luttaient pour la reconnaissance de leur syndicat⁷.

Toutefois, le cadre de cette étude est rigoureusement circonscrit par l'application des règles législatives et jurisprudentielles au cas du piquetage pratiqué à l'occasion des relations du travail, des rapports institutionnalisés entre employeurs et syndicat, et généralement dans le contexte du mode d'expression le plus brutal de ce type de différend: la grève et le *lock-out*.

1.1- UNE RECENSION SOMMAIRE DE LA DOCTRINE.

Les ouvrages de références, les traités et les précis de droit du travail et de relations du travail canadiens ne consacrent généralement que quelques pages à la matière du piquetage⁸; il y a toutefois deux exceptions⁹.

³ Un projet de loi relatif au piquetage *common situs* dans l'industrie de la construction, *A Bill to Protect the Economic Rights of Labor in the Building and Construction Industry by Providing for Equal Treatment of Craft and Industrial Workers and to Establish Collective Bargaining Procedures in the Construction Industry*, H.R. 3500 and H.R. 4250, ne franchit pas l'étape de la Chambre des Représentants (Richard ADELMAN, editor, *Proceedings of New York University Thirtieth Annual National Conference on Labor*, New York, Matthew Bender, 1977, p. 131; le débat donna lieu en commission à des échanges acrimonieux: *Hearings before the Subcommittee on Labor-Management Relations of the Committee on Education and Labor, House of Representatives, Ninety-fifth Congress, First Session on H.R. 3500 and H.R. 4250, Hearings held in Washington D.C., March 1, 3, 4, 9 and 10, 1977*, 939 pp.

⁴ 1972 T.T. 153, 154 (le juge R. Marcotte du Tribunal du travail du Québec).

⁵ 1971 C.E. 505 (M.J.-M. Lorrain, commissaire-enquêteur).

⁶ *Bellemare Datsun v. Automobile Protection Association*, C.S.M. 05-101763-73.

⁷ *United Farm Workers et al. v. Dominion Stores Limited*, C.A.M. 500-09-000631-755, le 21 novembre 1977, les juges G.H. Montgomery, Marcel Crête et Y. Bernier; C.S.M. 500-05-006668-758, le 30 mai 1975, le juge John A. Nolan; voir notes *infra* 204, 266, 267, 268.

⁸ Marie-Louis BEAULIEU, *Les conflits de droit dans les rapports collectifs du travail*, Québec, P.U.L., 1955, pp. 75-76; Robert GAGNON, Louis LEBEL et Pierre VERGE, *Droit du travail en vigueur*

Certaines études de doctrine ont étudié le cas particulier du piquetage dans certaines provinces¹⁰, celui du piquetage en général, hors le cadre restreint d'une province¹¹; trois études ont, par ailleurs, étudié divers aspects quantitatifs relatifs à l'émission d'ordonnances d'injonction à l'occasion de piquetage¹². La recension de la doctrine n'a pas révélé d'étude pan-canadienne récente de la question du piquetage, des provinces de *common law* et de la province de Québec, civiliste. C'est sans prétention que cette étude s'est fixé cet objectif.

1.2- LE PIQUETAGE. PARTIE INTÉGRANTE DES RELATIONS DU TRAVAIL.

La grève est un instrument de la négociation collective. Exception faite des secteurs largement automatisés, cette assertion semble confirmée par les faits. Mais le succès d'une grève d'un syndicat qui entend forcer un employeur à régler un différend à ses conditions dépend largement d'abord du droit au piquetage que

au Québec, Québec, P.U.L., 1971, pp. 215-223; Fernand MORIN, *Rapports collectifs du travail au Québec*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1978, pp. 161-164; Robert P. GAGNON, *Droit public et administratif-Droit du travail*, (Cours de la formation professionnelle du Barreau du Québec), Montréal, les Éditions Yvon-Blais Inc., 1979, pp. 243-244; John CRISPO, *The Canadian Industrial Relations System*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1978, pp. 431-436; David A. PEACH et David KUECHLE, *The Practice of Industrial Relations*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1975, p. 56; American Bar Association (Richard M. Lyon, editor in chief), *The Labor Relations Law of Canada*, Washington, D.C., The B.N.A., Inc. 1977, pp. 126-140; Alfred C. CRYSLER, *Handbook on Canadian Labour Law*, Toronto, Carswell, 1957, pp. 86-111; *Labour Relations and Precedents*, Toronto, Carswell, 1949, pp. 24-36.

⁹ A.W.R. CARROTHERS, *Collective Bargaining Law in Canada*, Toronto, Butterworths, 1965, pp. 415-498; (cet auteur doit être considéré comme le plus prolifique sur la question du piquetage: «Recent Development in the Tort Law of Picketing», (1957) 35 *Can. Bar. Rev.* 1005; «The British Columbia Trade Unions Act, 1959», (1960) 38 *Can. Bar. Rev.* 295; «Secondary Picketing», (1962) 40 *Can. Bar. Rev.* 57; voir aussi la note 12 *infra*); C.C.H. Canadian Limited, *Canadian Labour Law Reports* (service de feuilles mobiles et de mise-à-jour perpétuelle), paragraphes 1850 à 1863, pp. 1101-1133.

¹⁰ Suzanne HANDMAN et John LEOPOLD, «The Legality of Picketing», (1979) 34 *Relations industrielles* 158, [Québec]; Roy. L. HEENAN, «Strikes, Picketing and Injunctions in Quebec», (1967) 13 *McG. L.J.* 367; Louis LEBEL et Pierre VERGE, «Le piquetage», (1969) 10 *C. de D.* 483 [Québec]; Innis CHRISTIE, «The Law of Picketing in Alberta», [1970] 8 *Alberta L.R.* 342; Aubrey E. GOLDEN, «Picketing and Criminal Law», in *Strikes, Lockouts, Picketing and Injunctions*, Toronto, Osgoode Hall, The Law Society of Upper Canada, April 1974, pp. 98-139.

¹¹ Jacob FINKELMAN, «The Law of Picketing in Canada», (1931) 2 *Un. of Toronto L.J.* 67; C.A. PEARCE, «The Right to Picket in Canada», (1932) 10 *Can. Bar. Rev.* 786; Eric ARMOUR, «Picketing», (1932) 57 *C.C.C.* 1; I.M. CHRISTIE, *The Liability of Strikers in the Law of Tort (A Comparative Study of the Law in England and Canada)*, Kingston, Queen's University, Industrial Relations Centre, Research Series No. 5, 1967, XXII, 198 pp. (Cette étude ne traite pas de la situation juridique du Québec relativement au droit au piquetage); Bora LASKIN, «The Labour Injunction in Canada», (1937) 15 *Can. Bar. Rev.* 270; R. MACKAY, «Peaceful Picketing and the Criminal Code», (1963) 3 *Current Law and Social Problems* 114.

¹² Fernand MORIN, «L'injonction en temps de grève», (1977) 32 *Relations industrielles* 414; *L'injonction en temps de grève ou une mesure normative de l'exercice du droit de grève!* Montréal, Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, mars 1977, 80 pp.; A.W.R. CARROTHERS, *The Labour Injunction in British Columbia*, Toronto, C.C.H. Canadian Limited, 1956, 276 pp.; A.W.R. CARROTHERS et E.E. PALMER, *Report of the Study on the Labour Injunction in Ontario*, Toronto, Ontario Department of Labour, 1966, 310 pp.

lui reconnaît la loi, puis du succès psychologique et pratique qu'il tire de ses lignes de piquetage¹³. Par l'arrêt de travail, le syndicat retire de l'entreprise la force de travail, la main-d'œuvre; il importe donc que l'employeur ne réussisse pas à lui substituer une autre force de travail, afin de poursuivre la production d'un bien ou la prestation d'un service:

[The injunction] is actually only a drag on effective union bargaining. The strike, labor's chief bargaining tool, becomes an idle threat under such conditions¹⁴.

Mais il ne faudrait pas penser pour autant que la réglementation jurisprudentielle et législative du piquetage que nous nous proposons d'étudier n'exerce aucune influence sur le pouvoir de marchandage de l'autre partie, l'employeur. Si l'employé a le droit explicite de déclencher une grève contre une entreprise, l'employeur n'a pas moins le droit de continuer ses opérations, eu égard aux dispositions de la loi dites anti-scabs au Québec¹⁵:

An opinion [...] is rather dangerously prevalent in some union circles: that when a strike occurs the employees should have all the rights and the employer none, that the law should be so written that no strike can ever be lost by the workers¹⁶.

Cette volonté se retrouve dans un communiqué de M. Marcel Pépin, alors secrétaire-général de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), à l'occasion d'une grève d'une importante firme montréalaise:

La loi accorde théoriquement aux travailleurs le droit de grève mais elle ne leur permet pas d'exercer ce droit quand elle permet aux employeurs de porter le différend sur un plan juridique alors qu'il est strictement d'ordre économique. Dans le cas de toute grève légale, la loi devrait interdire que la production continue et prohiber l'engagement d'autres travailleurs¹⁷.

Les implications de cette double approche, patronale et syndicale, ne sont pas de nature à ne pas entraver le pouvoir de marchandage de l'une et l'autre parties au cours d'une négociation, devant la possibilité ou la réalité d'une grève, et elles pèsent lourdement sur la configuration des courbes de Hicks dites «de concession» pour l'employeur de «de résistance» pour l'union, dont font mention Chamberlain et Kuhn¹⁸.

Il semble donc, à l'analyse, que la réglementation du piquetage, par des mesures judiciaires ou législatives à conséquences socio-économiques, fait partie

¹³ David A. PEACH et David KUECHLE, *The Practice of Industrial Relations*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1975, p. 103; Richard M. LYON, editor in chief, *The Labor Relations Law of Canada*, American Bar Association, Washington, D.C., The B.N.A. Inc., 1977, p. 126; Ralph DERESHINSKY, *The NLRB and Secondary Boycotts*, Philadelphia, University of Pennsylvania, Wharton School of Finance and Commerce, Report No. 4, 1972, pp. 124-125.

¹⁴ The Brotherhood of Railroad Trainmen, *The Pros and Cons of Compulsory Arbitration*, 1965, p. 11.

¹⁵ *Le Code du travail*, L.R.Q. 1977, c. C-27, art. 109.1 et sq.

¹⁶ *The Globe and Mail*, June 17, 1966.

¹⁷ *Le Devoir*, le 26 avril 1965.

¹⁸ N.W. CAMBERLAIN et J.W. KUHN, *Collective Bargaining*, New York, McGraw-Hill, 1965, p. 169.

intégrante du processus de la négociation collective, et que la connexité de leur relation n'a rien d'artificiel.

L'étude des données quantitatives relatives aux conclusions et aux dispositifs des ordonnances d'injonction émises à l'occasion des différends du travail, menée par le professeur Fernand Morin¹⁹, donne un aperçu du type de facettes que peut prendre le piquetage:

Mettre fin au piquet, limiter le nombre de piquets, fixer un rayon d'action hors duquel le piquet est prohibé, interdire ou cesser l'usage d'un libellé sur [sic] pancartes, interdire ou cesser de surveiller et d'espionner, interdire ou cesser d'empêcher l'accès à des tiers, interdire [sic] publicité utilisée, autres pratiques interdites sur la ligne de piquetage, interdire ou cesser [sic] assauts, interdire ou cesser [sic] intimidation, interdire ou cesser [sic] menaces, interdire ou cesser [sic] obstruction, interdire ou cesser [sic] violence, interdire ou cesser [sic] nuisance [sic], interdire ou cesser [sic] dommage aux biens, interdire ou cesser [sic] vandalisme, interdire ou cesser de pénétrer sur la propriété du requérant, interdire ou cesser d'inciter ou encourager ou assister toute personne à commettre les actes prohibés ci-haut, interdire ou cesser d'empêcher ou d'entraver les opérations aux établissements du requérant par des moyens illégaux, interdire [sic] harcèlement.

Ces manœuvres, et quelques autres, qui ont cours sur les lignes de piquetage visent généralement des objectifs que le doyen Woods a résumé mieux que quiconque:

It acts as a deterrent to members of the union who might otherwise continue at work; it discourages non-employees from accepting strike-breaking employment with the struck employer; and when conducted as mass picketing it can build morale among the strikers and strengthen solidarity²⁰.

M^e Roy L. Heenan²¹ regroupe sous cinq rubriques les diverses manœuvres de l'association de salariés ou de salariés eux-mêmes, ou même de tiers étrangers au litige, qui ont donné naissance à la ligne de piquetage:

a. Preventing the operations of a company or scheming to do so; [...] b. Preventing other workers from working or entering their place of work; [...] c. Massing of large numbers of pickets; [...] d. Trespassing on private property; [...] e. Secondary boycotting.

1.3- UNE TYPOLOGIE DU PIQUETAGE.

Une des premières définition du terme piquetage est tirée du *Report of the English Royal Commission de 1869*²²:

¹⁹ Fernand MORIN, «L'injonction en temps de grève», (1977) 32 *Relations industrielles* 414, 430-431; *L'injonction en temps de grève ou une mesure normative de l'exercice du droit de grève!* Montréal, Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, mars 1977, p. 30; voir aussi: A.W.R. CARROTHERS *Report of a Study on the Labour Injunction in Ontario*, 1966, vol. 1, pp. 114-115.

²⁰ H.D. WOODS, *Labour Policy in Canada*, Second Edition, Toronto, Macmillan of Canada, 1973, pp. 317-318, note infra-paginale 76.

²¹ Roy L. HEENAN, «Strikes, Picketing and Injunction in Quebec», (1967) 13 *McG. L.J.* 367, 379-381.

²² Cité dans: *Canada Dairies Ltd v. Seggie*, (1940) 4 D.L.R. 725 (le juge Mackay de la Cour suprême d'Ontario); I.M. CHRISTIE, *The Liability of Strikers in the Law of Tort (A Comparative Study of the Law in England and Canada)*, Kingston, Queen's University, Industrial Relations Centre, 1967, Research Series No. 5, p. 18.

Posting members of the union at all approaches to the works struck against, for the purpose of observing and reporting the workmen going to and from the works, and of using such influence as may be in their power to prevent workmen from accepting work there.

La doctrine s'est appliquée à circonscrire la définition et la portée du piquetage et à en préciser des types plus que la jurisprudence ne l'a fait; les définitions suivantes en témoignent.

Le professeur Fernand Morin donne du piquetage la définition suivante:

[...] la présence de salariés près du lieu du travail ou en un autre endroit utile pour manifester ainsi leur différend, tenter d'obtenir ou de transmettre de l'information à ce sujet, ou persuader l'employeur, les autres salariés ou le public de la justesse de leur proposition et les inciter à la partager²³.

Le professeur Gérard Dion²⁴ a retenu du piquetage direct ou primaire les dix-huit types et définitions suivants:

Piquet de grève (*picket*):

Personne qui, avec d'autres, souvent désignées par le syndicat, forme une ligne de piquetage. Au Canada, on utilise de préférence le mot piqueteur.

piquet mobile (*roving picket*; *moving picket*):

1. Piquets qui se déplacent d'un établissement à l'autre afin de former, à chaque endroit, une ligne de piquetage. 2. Piquets qui se déplacent, lorsqu'un employeur transporte son équipement ou son outillage d'un lieu à un autre.

piquet volant (*flying picket*):

Groupe de piquets de grève qui organisent des manifestations de masse devant l'établissement d'un employeur à des moments stratégiques.

piquetage (*picketing*):

Manifestation à caractère collectif et continu qui a généralement lieu à l'occasion d'un conflit ou d'une grève aux abords d'une usine ou d'un autre établissement afin d'informer ou de convaincre l'ensemble des employés concernés de s'abstenir de toutes relations d'affaires avec l'entreprise pendant la durée du conflit. À la fois moyen d'information et instrument de pression, le piquetage vise à arrêter ou tout au moins à entraver suffisamment les activités d'un employeur afin que ce dernier en vienne à accepter les réclamations des employés touchés par le conflit. Le piquetage n'est pas toujours associé à un conflit de travail. Il peut viser une fin politique et, dans ce cas, cherche à informer le public et à faire pression sur le gouvernement. Certains se refusent à accepter le terme piquetage, qui est pourtant communément utilisé et qui correspond à toutes les situations, pour s'en tenir à l'expression «piquet de grève». Il y a plusieurs types de piquetage que l'on peut classer selon l'auteur: minoritaire, par des étrangers; selon le niveau ou la cible: primaire, secondaire, auprès des clients, auprès des consommateurs; selon l'objectif: d'avertissement, de reconnaissance, d'information, d'organisation, publicitaire; selon la méthode: circulaire, en chaîne, massif.

²³ Fernand MORIN, *Rapports collectifs du travail au Québec*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1978, p. 161.

²⁴ Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, Québec, P.U.L., 1976, pp. 260-261.

piquetage auprès des clients (*customer picketing*):

Syn.-piquetage auprès des consommateurs.

piquetage auprès des consommateurs (*consumer picketing*):

Piquetage visant à persuader les consommateurs de s'abstenir d'acheter les produits ou d'utiliser les services de l'employeur avec lequel le syndicat est en conflit. Ce piquetage est un piquetage informatif.

piquetage circulaire (*circular picketing*):

Syn.-piquetage en chaîne.

piquetage d'avertissement (*dry-run picketing*):

Piquetage effectué sans qu'il y ait grève devant un établissement qui a fermé ses portes à la suite de la formation d'un syndicat. Cette forme de piquetage a pour but d'amener l'employeur à négocier et de manifester la puissance du syndicat.

piquetage d'information (*information picketing*):

Syn.piquetage informatif, piquetage publicitaire.

piquetage d'organisation (*organizational picketing*):

Piquetage dont le but est d'inciter les travailleurs non syndiqués d'un établissement à adhérer au syndicat. Piquetage de reconnaissance.

piquetage de reconnaissance (*recognition picketing*):

Piquetage qui vise à amener l'employeur à reconnaître le syndicat comme agent négociateur exclusif des employés. Piquetage d'organisation.

piquetage en chaîne (*chain picketing*):

Technique de piquetage selon laquelle les piquets se déplacent autour de l'établissement en rangs serrés de telle sorte qu'il est impossible à quiconque d'y pénétrer. Syn.-piquetage circulaire.

piquetage informatif (*information picketing*):

Piquetage effectué dans le seul but de renseigner le public sur l'existence d'un conflit ou la nature d'une réclamation il ne vise pas à provoquer un arrêt de travail. Syn.-piquetage d'information; piquetage publicitaire.

piquetage massif (*mass picketing*; *mass picket-line*):

Piquetage effectué par un nombre suffisant de personnes pour bloquer tout accès à l'établissement.

piquetage minoritaire (*minority picketing*):

Piquetage effectué par un syndicat qui, ne représentant effectivement qu'un petit groupe de salariés en grève, veut par ce moyen influencer l'ensemble des salariés d'une organisation.

piquetage par des étrangers (*stranger picketing*):

Piquetage effectué par des personnes qui ne sont pas au service de l'organisation touchée par le conflit ou qui ne sont pas membres du syndicat qui les représente.

piquetage publicitaire (*information picketing*):

Syn.-piquetage informatif; piquetage d'information.

piquetage symbolique (*symbolic picketing*; *token picketing*):

Piquetage qui consiste à ne laisser que quelques personnes à l'entrée d'une usine ou d'un établissement déjà fermé pour indiquer aux travailleurs et au public en général qu'il y a grève à cet endroit.

Les nombreuses subdivisions du piquetage que fournit le principal lexique de langue anglaise²⁵ en matières de relations du travail en sont un autre exemple:

Patrolling by pickets. *Chain picketing* is picketing by a single file of closely-ranked persons in front of a business so as to form a human chain barring the entrance. *Circular picketing* is pickets moving in an unbroken line completely around the picketed premises. *Customer picketing* is picketing the premises of the customers of an employer with whom a union has a dispute, the object usually being to persuade the public not to buy the employer's products or services. *Mass picketing* is by large numbers of closely ranked persons, often conveying threats of violence and attempting to prevent access to company premises. *Minority picketing*, is picketing by a union which is not the collective bargaining agent of a majority of the workers in the unit involved. *Organizational picketing* is intended to induce employees of the picketed establishment to become union members. *Publicity picketing* is intended to indicate to the public the existence of a labour dispute. *Signal picketing* is to persuade other union members to leave their work or to refuse to enter the premises. *Recognition picketing* is an attempt to obtain status as collective bargaining agent by union which may or may not actually represent a majority of workers in the unit [...]. *Stranger picketing* is picketing by representatives of a union which does not represent the employees of the picketed establishment.

LeBel et Verge définissent en ces termes le piquetage:

Le piquetage est l'action d'un ou de plusieurs individus présents à un endroit, où ils constituent un piquet²⁶.

La seule portée de ces définitions est d'ordre typologique, descriptif; elles aident à circonscrire les variétés de piquetage que recèlent les relations du travail et l'action syndicale mais on doit souligner qu'elle n'en déterminent pas la légalité; leur commun dénominateur tient à la notion de blocus²⁷.

1.4- UN HISTORIQUE DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU PIQUETAGE.

Les dispositions législatives relatives au piquetage se retrouvent soit au *Code criminel*²⁸, en vertu de la compétence exclusive du Parlement fédéral relativement au «droit criminel» que lui reconnaît l'art. 91, par. 27 de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, soit à diverses dispositions statutaires adoptées par les

²⁵ C.C.H. Canadian Limited, *Labour Terms*, 1978, p. 59; le même libellé est retenu par J. Steven WILLIAMS, *Basic Canadian Legal Terminology*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1979, p. 106; voir aussi *Glossary of Current Industrial Relations and Wage Terms*, U.S. Department of Labor, 1965, Bulletin no. 1438, p. 66.

²⁶ Louis LEBEL et Pierre VERGE, «Le piquetage», (1969) 10 *C. de D.* 483; Robert GAGNON, Louis LEBEL et Pierre VERGE, *Droit du travail en vigueur au Québec*, Québec, P.U.L. 1971, p. 213-227; voir aussi: Philip CUTLER, «Injunction», (1960) 20 *R. du B.* 277, 288.

²⁷ *Encyclopædia of the Social Sciences*, Edwin R.Q. Seligman, editor, New York, The Macmillan Company, 1957, 12th printing sous les termes «Strikes and Lockout».

²⁸ S.R.C. 1970, c. C-34, art. 52, 381 et 387 (voir l'annexe I).

Législatures provinciales²⁹, en vertu de leur compétence prépondérante en matière de législation relative aux relations du travail³⁰.

Un auteur a cru devoir souligner que, selon lui, les matières qui émanent aux relations du travail sont parmi celles qui ont le plus marqué l'histoire du droit criminel³¹.

Les tribunaux, dans le cours de leurs jugements en matière de piquetage, ont tracé de façon diverse l'historique de cette disposition. Le droit canadien en cette matière est d'inspiration britannique³².

L'influence qu'exerça la Grande Bretagne sur le Canada au cours des premières décennies qui suivirent l'adoption par le Parlement de Westminster de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* fut considérable. Le leadership de Londres sur le cours des affaires canadiennes ne se limita pas à l'économie mais embrassa aussi le domaine législatif³³. La reconnaissance par le législateur du mouvement syndical et la transposition dans les textes de lois de cette reconnaissance peuvent difficilement se dissocier de l'octroi aux syndicats du droit au piquetage, lesquelles modifications sont contemporaines.

En effet, jusqu'en 1871, les lois britanniques et canadiennes interdisaient les coalitions de travailleurs pour le motif qu'elles constituaient une conspiration criminelle dont l'objet était l'entrave à la liberté de commerce, et ce depuis les *Combinations of Workmen Acts* de 1799 et de 1800³⁴, avec le répit de la loi de 1824, *Combination Laws Repeal Act*³⁵, qui abrogeait celles de 1799 et de 1800, mais qui fut elle-même abrogée en 1825 par le *Combination Laws Repeal Act Amendment Act*³⁶.

L'article 5 de la loi de 1824 était relatif au piquetage et constitue le premier effort du législateur de codification de la jurisprudence sur cette question et de son renversement³⁷. Cette disposition était à l'effet suivant:

²⁹ Voir les annexes II à VI.

³⁰ André TREMBLAY, *Les compétences législatives au Canada et les pouvoirs provinciaux en matière de propriété et de droits civils*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1967.

³¹ Sir James STEPHEN, *History of the Criminal Law of England*, (1883) Vol. 3, c. 30.

³² *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd.*, (1951) R.C.S. 762, 792-793; 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273 (le juge Kellock de la Cour suprême du Canada); *R. v. Doherty and Stewart* (1946) 4 D.L.R. 686, 692-693; 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario); *Canada Dairies Ltd v. Seggie*, (1940) 4 D.L.R. 725, 732 (le juge Mackay de la Cour suprême d'Ontario.)

³³ I.M. CHRISTIE, *The Liability of Strikers in the Law of Tort (A Comparative Study of the Law in England and Canada)*, Kingston, Queen's University, Industrial Relations Centre, 1967, Research Series No. 5, pp. 11, 16-17. (L'auteur étudie l'histoire législative de cette période au Canada et en Grande-Bretagne, pp. 3-17).

³⁴ 39 Geo. III, c. 81 et 39 et 40 Geo. III, c. 106.

³⁵ 5 Geo IV, c. 95.

³⁶ 6 Geo IV, c. 129.

³⁷ Y. HEDGES et Allan WINTERBOTTOM, *The Legal History of Trade Unionism*, London, Longmans, Green and Co., 1930, chap. 2; Sidney et Beatrice WEBB, *The History of Trade Unionism*, London, Longmans, Green and Co., 1926, p. 69, cités par I.M. CHRISTIE, *The Liability of Strikers in the Law of Tort (A Comparative Study of the Law in England and Canada)*, Kingston, Queen's University, Industrial Relations Centre, Research Series no. 5, 1967, pp. 21-23.

That if any Person by Violence to the Person or Property, by Threats or by Intimidation, shall wilfully or maliciously force another to depart from his hiring or Work before the end of the Time or Term for which he is hired, or return his Work before the same shall be finished or damnify, spoil or destroy, any Machinery, Tools, Goods, Wares or Work, or prevent any person not being hired from accepting any work or Employment; or if any Person shall wilfully or maliciously use or employ Violence to the Person or Property, Threats or Intimidation Towards another (to force a workman to comply with the wills and aims of the union or to force a Master to alter the mode of carrying on his business); every Person so offending shall be imprisoned for up to two Months.

Cette disposition imposait des contraintes à des particuliers et non pas à leurs syndicats et elle était d'application générale; ces contraintes constituaient le tempérament de la charte des droits consentie aux syndicats.

La loi de 1825 repart substantiellement la même disposition. Outre l'interdiction que la loi faisait d'atteindre certaines fins par «*violence to the Person or Property, by Threats or by Intimidation*», la loi de 1825 interdisait également de «*molesting or in any way obstructing another*» en vue d'atteindre les objectifs qu'autorisait la loi. Une loi de 1859, *Molestation of Workmen Act*³⁸, comportait aussi des dispositions relatives au piquetage.

La loi britannique de 1871, *The Trade Union Act*³⁹, affranchit les syndicats de cette interdiction et accorda, par vagues successives, par le biais de deux modifications au droit criminel, *Criminal Law Amendment Act*⁴⁰ et *The Conspiracy and Protection of Property Act*⁴¹, le droit au piquetage⁴². La législation canadienne constituait alors une copie conforme de la législation britannique suite à l'adoption des lois *Trade Unions Act*⁴³, *Criminal Law Amendment Act*⁴⁴ et *Conspiracy and Protection of Property Act*⁴⁵. La consolidation de 1892 du droit criminel dans un *Code criminel* unifié ne retint toutefois pas ces dispositions qui ne réintégrèrent les textes de lois qu'en 1934⁴⁶.

Le seul ajout substantiel depuis l'adoption originale de cette disposition date de 1934, alors que l'actuel paragraphe 2 de l'art. 381 C.cr. est venu incorporer un tempérament important aux interdictions qu'impose le paragraphe 1 du même article et qui, de fait, fit naître le droit au piquetage. Aussi doit-on tenir compte de

³⁸ 22 Vict. c. 34.

³⁹ 34 et 35 Vict., c. 31.

⁴⁰ 34 et 35 Vict., c. 32.

⁴¹ 38 et 39 Vict., c. 86 (1875). L'art. 3 prévoyait que la doctrine de la conspiration criminelle ne trouverait plus applications dans le cas des différends du travail et l'art. 7 consignait dans la loi le texte actuel de l'art. 38(1) du *Code criminel*; les art. 4 et 5 de cette loi se retrouvent substantiellement à l'art. 382 du *Code criminel*.

⁴² H.A. Logan, *Trade Unions in Canada*, Toronto, MacMillan, 1948, pp. 38-42.

⁴³ S.C., 1872, c. 30.

⁴⁴ S.C., 1875, c. 39.

⁴⁵ S.C., 1876, c. 37.

⁴⁶ S.C., 1934, c. 47, art. 12, Suzanne HANDMAN et John LEOPOLD, «The Legality of Picketing», (1979) 34 *Relations industrielles* 158, 161; I.M. CHRISTIE, *The Liability of Strikers in the Law of Tort (A Comparative Study of the Law in England and Canada)*, Kingston, Queen's University, Industrial Relations Centre, 1967, p. 37.

cette modification importante à la loi et lire la jurisprudence antérieure à 1934 sous l'optique de l'ancien texte de loi⁴⁷.

2- CADRE LÉGISLATIF ET PORTÉE DE LA LOI RELATIVE AU PIQUETAGE.

Le droit du piquetage, comme on tend de plus en plus à qualifier ce corps de règles juridiques relativement disparates, participe à des sources multiples. En effet, le piquetage est régi par des lois fédérales ou provinciales, codifiées ou statutaires, particulières quant à leur portée ou d'application générale, de nature criminelle et pénale ou, au contraire, civile.

2.1- LE DROIT CRIMINEL ET LE PIQUETAGE.

Les dispositions du droit criminel qui régissent la composante des relations du travail mais qui participent à l'infraction contenue à l'art. 381 C.cr. sont diffuses; Éric Armour l'a souligné à l'envi:

Picketing, or more correctly besetting and watching, is one of the means in s. 501 [maintenant 381] of the Cr. Code whereby intimidation, the offence dealt with by that section, may be committed. Section 501 is one of a number of section (496 to 503) which are grouped under the heading "Offences connected with trade and breaches of contract". and is but a small part of the great body of law dealing with trade unions, trade disputes and trade combinations and is the result of an age-long history of common law and legislation dealing with the relationship between employers and workmen. Picketing, therefore, is only a small branch of a very large body of law⁴⁸.

Le législateur n'a pas facilité la tâche des tribunaux dans leur recherche d'une définition de la notion de piquetage, en s'abstenant de préciser la notion de piquetage⁴⁹.

Trois dispositions du *Code criminel*⁵⁰ sont susceptibles de trouver application dans une situation de piquetage; ce sont les articles 52 (sabotage), 381 (intimidation) et 387 (méfaits).

Outre le cas très particulier que vise l'interdiction de l'article 52 C.cr. et le recours peu utilisé de l'article 387 C.cr. quant à son application au piquetage propre aux relations du travail tout au moins, ce ne sont donc que les dispositions de l'article 381 C.cr. qui réglementent le piquetage, aux termes du *Code criminel*.

⁴⁷ Irénée LAGARDE, *Droit pénal canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1973, p. 934; voir aussi: H.W. ARTHURS «Developing Industrial Citizenship: A Challenge for Canada's Second Century», (1967) 45 *Can. Bar. Rev.* 786, 791; C.A. PEARCE, «The Right to Picket in Canada», (1932) 10 *Can. Bar. Rev.* 524; Éric ARMOUR, «Picketing», (1932) 57 *C.C.C.* 1; *International Ladies Garment Workers Unions v. Rother*, (1923) 34 B.R. 69, 72; 3 D.L.R. 678; 41 C.C.C. 70 (le juge Martin de la Cour d'appel du Québec); *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd.*, (1951) R.C.S. 762, 796; 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273 (le juge Kellock de la Cour suprême du Canada); *Noranda Mines Limited v. United Steel Workers of America and autres*, 1954 C.S. 27, 33 (le juge Eugène Marquis de la Cour supérieure du Québec); *Shane and others v. Lupovich and another*, (1942) B.R. 523, 529 (le juge Barclay, au nom des juges Létourneau et Bernier de la cour d'appel du Québec).

⁴⁸ Éric ARMOUR, «Picketing», (1932) 57 *C.C.C.* 1.

⁴⁹ *Furness Withy and Co. Ltd and Maritime Employers Association et al. v. International Longshoremen's Association, Local 273*, 74 C.L.L.C. 14,209, 14,945 (le juge Stevenson de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick).

⁵⁰ S.R.C. 1970, c. C-34 (voir l'annexe I).

Cette disposition était contenue à l'article 366 des *status* de 1953-54⁵¹ et à l'article 501 des *statuts* de 1934⁵².

La règle du piquetage, aux termes de cet article, est exprimée au sous-paragraphe (f) du paragraphe (1) de l'article 381 et au paragraphe (2) du même article. La disposition pertinente ne contient pas le terme «piquetage», mais recourt à l'expression «cerne ou surveille» («*besets or watches*»); toutefois tant la doctrine que la jurisprudence ont recours au terme «piquetage»:

Picketing, the most usual means employed by trade unions to further strikes, has again become a subject for judicial decision. I use the colloquial word «picketing» because, although it is not a legal [*sic*], it is a convenient term and is well understood. I use the word for what is included in the phrase “besetting or watching”⁵³.

Le terme «piquetage» ou «piquet» a une connotation militaire et serait d'usage fort ancien; le tribunal, dans l'affaire *Board of School Trustees of School District No. 61 v. Canadian Union Public Employees*⁵⁴, en a fait l'exégèse et en a retracé l'origine à l'histoire militaire, soit les sentinelles et les postes avancés.

Quoique le terme «piquetage» ait été en usage depuis longtemps, il semblerait que l'affaire *R. v. Druitt*⁵⁶ ait été l'occasion pour les tribunaux d'y recourir pour la première fois.

Le juge en chef Gale, de la Haute Cour de justice d'Ontario, a circonscrit la portée juridique du piquetage dans une cause qui a fait jurisprudence partout au Canada et qui devait inciter le gouvernement ontarien à créer une commission d'enquête sur les différends du travail⁵⁶:

Originally, “picketing” probably had as its only purpose the inducement of workers to cease working or to remain idle, if they had already done so. That cannot be said today, for it is obvious that “picketing” has taken on new dimensions in its appeal to the public at large. The labour movement in this country now uses the picket line for at least two new

⁵¹ *Code criminel*, Statut du Canada, 1953-54, c. 51.

⁵² Statuts du Canada, 1934, c. 47, art. 12; voir aussi: 1886 c. 173, art. 12; S.R.C. 1892, c. 29 art. 523; S.C. 1948 c. 39, art. 15; HALSBURY, *The Laws of England*, Third Edition, 1962, vol. 38, p. 361.

⁵³ Eric ARMOUR, «Picketing», (1932) 57 C.C.C. 1; voir aussi: *World Wide Gum co. Limited v. Syndicat national des employés de World Wide Gym* (C.S.N.), (1970) R.D.T. 532, 532 (le juge Carrier Fortin de la Cour supérieure du Québec); *Borek v. Amalgamated Meat Cutters and Butchers Workmen of North America and others*, (1956) C.S. 333, 336 (le juge André Montpetit de la Cour supérieure du Québec); *International Ladies Garment Workers Union v. Rother*, (1923) 34 B.R. 69, 72-73; 3 D.L.R. 768; 41 C.C.C. 70 (le juge Martin de la Cour d'appel du Québec); *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, 694; 2 C.R. 293 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario).

⁵⁴ (1977) 71 D.L.R. (3d) 139.

⁵⁵ (1867) 10 Cox C.C. 592; I.M. CHRISTIE, *The Liability of Strikers in the Law of Tort (A Comparative Study of the Law In England and Canada)*, Kingston, Queen's University, Industrial Relations Centre, 1967, Research Series No. 5, pp. 25-26; Suzanne HANDMAN et John LEOPOLD, «The Legality of Picketing», (1979) 34 Relations industrielles 158; *Royal Commission on Trade Unions and Employers' Associations 1965-1968*, Chairman: The Rt. Hon. Lord Donovan, Report, London, H.M.S.O., 1968, pp. 227-229.

⁵⁶ The Honourable Inva C. RAND, *Report of the Royal Commission of Inquiry into Labour Disputes*, Toronto, Queen's Printer, August 1968, 263 p.

purposes: (1) for informing the public of its dispute with a particular employer and the issues involved; (2) for implementing its fundamental tenet that a member of one trade union must not cross the picket line of another trade union⁵⁷.

La portée et le but de cette disposition, à savoir la cueillette et la communication de renseignements, font l'unanimité dans tous les tribunaux canadiens⁵⁸.

Le juge Carrier Fortin explicite quelque peu la définition soumise par la Cour d'appel du Québec, quoiqu'il ne faille par limiter les circonstances qui donnent naissance au piquetage à celles que cite le tribunal:

Le piquetage pacifique désigne le fait d'épier et de surveiller un endroit de travail dans le but d'obtenir et de fournir des renseignements et plus spécifiquement de conseiller et d'inviter d'autres travailleurs à ne pas travailler pour un employeur ou à entrer dans le syndicat⁵⁹.

L'art. 8 du C.cr. soustrait les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les actes criminels de l'*alma mater* que constitue le *common law* sans pour autant couper les ponts entre le *common law* et le droit criminel relatif au piquetage:

There can no longer be convictions for common law offences which are not also offences under the [criminal] code. Again, however, it is to be noted that it is only conviction for common law offences that is barred and that the common law offences continue to exist for other purposes, which would include the purposes of civil law, within the rule that the criminal law of England, which has not been changed by Canadian legislation and which was in existence in a province prior to the enactment of the new code, continues to be in force⁶⁰.

Les dispositions de la loi qui régissent le piquetage sont d'inspiration britannique. Si on devait traduire en une expression la principale règle du droit anglais, il faudrait retenir celle qui souligne la «primauté de la loi» (*the rule of*

⁵⁷ *Re Tilco Plastics Ltd v. Skurjat et al.*, (1966) 57 D.L.R. (2d) 569, 612 (le juge en chef Gale de la Haute Cour de justice d'Ontario); permission d'en appeler de ce jugement fut refusée par la Cour d'appel d'Ontario et par la Cour suprême du Canada, (1967) 61 D.L.R. (2d) 664.

⁵⁸ *Canadian Gypsum Co. Ltd v. Confédération des syndicats nationaux et autres*, (1973) C.A. 1075, 1083 (le juge Montgomery de la Cour d'appel du Québec): «To the extent that the right to picket is recognized by the Criminal Code, it is for the purpose of obtaining or communicating information; it is not to enable striking workers to establish a blockade» (nos soulignés).

⁵⁹ *World Wide Gum Co. Limited v. Syndicat national des employés de World Wide Gum (C.S.N.)*, (1970) R.D.T. 531, 535 (le juge Carrier Fortin de la Cour supérieure du Québec); voir aussi: *Carswell v. Harrison*, 74 C.L.L.C. 14,241, 15,094 (le juge en chef Freedman, au nom du juge Matas, de la Cour d'appel du Manitoba); *Ritz-Carlton Hotel Co. Ltd v. Union des employés d'hôtel, motel, club (382) et autres*, (1970) R.D.T. 28, 34 (le juge James E. Mitchell de la Cour supérieure du Québec); *Tricot Somerset Inc. v. Syndicat catholique du Tricot Somerset Inc.*, (1954) R.L. 93, 101 (le juge Eugène Marquis de la Cour supérieure du Québec). On doit se rappeler que le commentaire fait par le juge Rivard de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *International Ladies Garment Workers Union v. Rother*, (1923) 34 B.R. 69, 83; 3 D.L.R. 768; 41 C.C.C. 70, date d'avant la modification du *Code criminel* de 1934 par laquelle le législateur ajoutait à l'article pertinent l'actuel paragraphe 2 de l'article 281 et dont nous avons étudié la portée plus haut (voir note 47 *supra*).

⁶⁰ Alfred C. CRYSLER, *Handbook on Canadian Labour Law*, Toronto, Carswell, 1957, p. 87.

law), garantie de la démocratie⁶¹. À cet effet, le piquetage est certes une des activités qui donne le plus souvent lieu à la vérification du bien-fondé de cet adage.

Il ne faudrait toutefois pas, par souci du respect de la loi et en vue du maintien de l'ordre public, sombrer dans l'autre extrême qui consisterait à nier le droit non seulement au piquetage mais à l'appartenance à un syndicat⁶².

D'ailleurs les dispositions du *Code criminel* qui régissent le piquetage ne visent pas la réglementation de cette seule et unique activité que les relations du travail projettent sous les feux de la rampe de l'actualité mais toute autre activité susceptible de s'apparenter aux diverses facettes de l'intimidation à laquelle fait allusion l'article 381 C.cr.⁶³.

2.2- LE DROIT STATUTAIRE ET LE PIQUETAGE.

Le Parlement du Canada, par le biais du *Code criminel*, réglemente le piquetage. Toutefois, bon nombre des provinces de *common law* réglementent aussi le piquetage, dans le cadre de leur compétence en matière de relations du travail: l'Alberta (voir l'annexe II), la Colombie britannique (voir l'annexe III), le Nouveau-Brunswick (voir les annexes IV et V) et Terre-Neuve (voir l'annexe VI)⁶⁴.

La loi albertaine précise les circonstances qui traduisent la légalité du piquetage. Tout syndicat dont les membres sont en grève légale ou victimes d'un *lock-out* peut tenter de persuader quiconque de s'abstenir de pénétrer dans la place d'affaires d'un employeur, de s'adonner à des transactions ou de manipuler des produits manufacturés par l'employeur; un syndicat peut aussi accorder à quiconque l'autorisation de s'adonner à semblable démarche. Ce droit s'éteint toutefois advenant qu'on ait recours à pareille mesure dans un contexte qui rendrait le piquetage illégal et on ne saurait pratiquer ce piquetage ailleurs qu'à l'établissement des salariés visé par la grève ou dont les salariés sont touchés par un *lock-out*.

⁶¹ *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, 694; 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario).

⁶² *R. v. Carruthers*, (1946) 86 C.C.C. 247, 249 (le juge Shaunessy de la Cour de comté d'Ontario).

⁶³ Irénée LAGARDE, *Code pénal canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1973, p. 933; voir aussi André JODOUIN, «La liberté de manifester», (1970) 1 *R.D.G.* 9, 22; *Canada Dairies Ltd v. Seggie*, (1940) 4 D.L.R. 725, 730 (le juge Mackay de la Cour suprême d'Ontario). Advenant qu'une plainte ait été déposée à l'encontre d'un piqueteur, et à moins que le procureur général d'une province ou du Canada ne soit partie à une entente visant le retrait de telle plainte, la justice doit suivre son cours: *Regina v. Betesh*, (1976) 35 C.R.n.s. 238 (le juge Graburn de la Cour de comté d'Ontario); voir aussi *R. v. Clement*, Cour des sessions de la paix (Montréal) 4170-74 (le 19 décembre 1974) le juge Y. MAYRAND; Claude D'Aoust et Louis LECLERC, *Les protocoles de retours au travail: une analyse juridique*, monographie 6, Montréal, Université de Montréal, École de relations industrielles, 1980, pp. 43-57.

⁶⁴ On s'explique mal l'affirmation de Suzanne HANDEMAN et John LEOPOLD, «The Legality of Picketing (in Quebec)», (1979) 34 *Relations industrielles* 158, 159, à l'effet qu'une seule province canadienne, la Colombie britannique, a légiféré sur cette question.

Des salariés ne peuvent se prévaloir de quelque droit de refuser de fournir leur prestation de travail si semblable refus est motivé par le fait que certaines tâches ou opérations sont exécutées par des non-syndiqués ou des membres d'un autre syndicat; de même semblable interdiction vise le refus de prendre livraison de produits d'un transporteur de même que celui d'effectuer un chargement, sauf si le transporteur et ses salariés sont en situation de grève ou de *lock-out* légal.

La loi de Colombie britannique sur la question est précise et explicite. Tout salarié membre d'un syndicat en grève légale ou victime d'un *lock-out* est habilité à s'adonner à du piquetage soit à l'établissement où il y a grève légale ou un *lock-out*, soit encore à tout autre établissement de l'employeur y compris celui où quelque salarié de cet employeur s'adonne à des tâches de l'employeur, que l'employeur soit propriétaire ou non de ces lieux ou des lieux où on accomplit quelque tâche qui relève habituellement des tâches accomplies par l'employeur, sauf s'il y a grève à ce dernier endroit et que la Commission ait interdit le piquetage, soit enfin à tout établissement de ce qu'il est convenu d'appeler un «allié» de l'employeur dont les salariés sont en grève ou qui a décrété un *lock-out* contre ses salariés, c'est-à-dire des employeurs tiers qui apportent quelque soutien à un employeur en situation de différend du travail.

Le *Code* contient des dispositions relatives à ce qu'il est convenu d'appeler le *common situs*, c'est-à-dire le fait pour quelques employeurs de partager un établissement ou des installations. La Commission est en effet habilitée par la loi à émettre des ordonnances susceptibles d'interdire ou de restreindre le piquetage à l'employeur qui a décrété le *lock-out* ou dont les salariés sont en grève.

On ne saurait interdire par voie d'ordonnance le piquetage dans un endroit où le public en général a accès. Par ailleurs, on ne peut sous le couvert du piquetage nuire à la conduite des opérations commerciales, à la prestation de services ou à la fabrication de biens en particulier, d'employeurs touchés indirectement par le piquetage de salariés d'un autre employeur et qui ne seraient pas des «alliés» au sens de la loi. Un syndicat ou quiconque peut néanmoins en tout temps faire connaître l'appui qu'il dispense aux revendications d'un syndicat dont les membres sont en grève ou visés par un *lock-out*, autrement que par du piquetage.

Cette loi est généralement considérée comme la plus «avancée» en matière d'encadrement du piquetage.

La loi du Nouveau-Brunswick ressemble à la loi albertaine. Le piquetage peut toutefois se manifester à l'établissement de l'employeur et non pas des salariés, comme le souligne la loi albertaine. À l'instar de la loi de la Colombie britannique, la loi du Nouveau-Brunswick autorise tout syndicat à dispenser son appui à un autre syndicat en grève ou victime d'un *lock-out*, pourvu que cet appui ne se manifeste pas par du piquetage.

Enfin, la loi de Terre-Neuve autorise le syndicat en situation de grève légale ou visé par un *lock-out* à s'adonner au piquetage à l'établissement de l'employeur. Le syndicat ou quiconque qu'il autorise peut alors tenter de persuader quiconque soit de s'abstenir de pénétrer dans la place d'affaires de l'employeur, soit encore

de s'abstenir de manipuler ses produits, soit enfin de s'abstenir de transiger avec l'employeur.

À l'exemple des lois de la Colombie britannique et du Nouveau-Brunswick, des tiers peuvent manifester leur appui à un syndicat en grève légale ou visé par un *lock-out* autrement que par la voie de piquetage; la loi terre-neuvienne fait alors référence exprès à certains media de communications autorisés: des lettres circulaires, la presse écrite et électronique.

Par ailleurs, au même titre que le droit criminel trouve application en matière de piquetage, le droit statutaire de portée générale de certaines provinces de *common law* peut s'appliquer, quand son application n'est pas suspendue de façon explicite par une loi générale relative aux relations du travail, comme le cas de la Colombie britannique⁶⁵; ce sont les lois dites *petty trespass acts* que certaines législatures provinciales ont adoptées: l'Alberta⁶⁶ (voir annexe VII), la Colombie britannique⁶⁷ (voir annexe VIII), l'île du Prince-Édouard⁶⁸ (voir annexe IX), le Manitoba⁶⁹ (voir annexe X), l'Ontario⁷⁰ (voir annexe XI), et Terre-Neuve⁷¹ (voir annexe XII).

Ces dispositions trouvent leur importance en matière de piquetage du fait qu'elles confèrent au droit de propriété le droit de jouissance de ladite propriété et que le défaut d'en respecter les dispositions impératives à l'occasion du piquetage constitue une intrusion illégale ou de l'empiètement et entache alors le piquetage d'illégalité.

2.3- LES ASPECTS CONSTITUTIONNELS DU DROIT DU PIQUETAGE.

Le pouvoir des législatures provinciales de réglementer le piquetage dans le cadre de différends du travail est *intra vires* de leur compétence. Toutefois l'adoption par une Législature provinciale de dispositions statutaires relatives au piquetage dans le cadre des relations du travail ne rend pas pour autant caduque la législation fédérale contenue au *Code criminel*. Cette dernière continue en effet de trouver application dans tous les cas où ce qu'il est convenu d'appeler «piquetage» est à circonscrire ou à interdire, quand ce piquetage est le fait de personnes qui ne sont pas régies par les lois du travail et qui font qu'ainsi le différent n'en est pas un relatif aux relations du travail et qui tombe sous l'empire des lois relatives aux relations du travail, ou encore que les gestes posés par des salariés à l'occasion du piquetage sont de nature criminelle⁷².

⁶⁵ *Labour Code of British Columbia*, S.B.C. 1973, c. 122, art. 87 (a).

⁶⁶ *The Petty Trespass Act*, R.S.A. 1970, c. 273.

⁶⁷ *Trespass Act*, R.S.B.C. 1979, c. 411.

⁶⁸ *Summary Trespass Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. S-11; cette loi toutefois, de par sa visée et son contenu, ne trouve pas application au piquetage.

⁶⁹ *An Act respecting Petty Trespass*, R.S.M. 1970, c. P-50.

⁷⁰ *The Petty Trespass Act*, R.S.O. 1970, c. 347.

⁷¹ *The Petty Trespass Act*, N.S. 1975-76, c. 59.

⁷² Daniel VILLENEUVE, *Infractions courantes et relatives à la grève*, Université du Québec à Montréal, module des sciences juridiques, non-daté, manuscrit non publié, 24 pp., qui fait la recension de semblables jugements; voir aussi: *R. v. Gagnon*, C.A.M. 500-10-000194-785 (les juges Turgeon,

L'écheveau constitutionnel, même quant aux dispositions relatives au piquetage, ne manque pas de confondre bien des spécialistes. À l'occasion de la discussion en Commission parlementaire du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec, relativement à un projet de loi devant régir les négociations dans les secteurs public et parapublic, le ministre du Travail et de la Main-d'œuvre de l'époque, l'honorable Pierre-Marc Johnson, estimait une motion du député Claude Forget irrecevable, pour le motif qu'elle était relative au piquetage:

[...] une notion qui existe strictement au niveau du Code criminel canadien et qui n'est même pas de juridiction du gouvernement du Québec [...] ⁷³.

Ce à quoi le député Forget répliqua en citant l'existence de «plusieurs lois fédérales et provinciales» à cet effet.

La Cour d'appel de Colombie britannique a effectivement jugé que toute législation provinciale relative au piquetage était *intra vires* des pouvoirs constitutionnels de la Législature provinciale ⁷⁴.

La Cour d'appel d'Ontario et la Cour suprême du Canada ont pareillement jugé que «l'équivalent» ontarien du *Code criminel* sur cette question, *Petty Trespass Act* ⁷⁵, était *intra vires* de la compétence de la Législature ontarienne ⁷⁶.

Dans l'affaire *Moffat Communications Ltd. v. Canadian Union of Public Employees et al.* ⁷⁷, le tribunal a jugé que les règles de *common law* sont celles applicables au cas de piquetage par des salariés sous la compétence du Parlement du Canada devant des établissements sous compétence provinciale, ces dispositions législatives ne s'appliquant pas aux premiers.

Une décision des tribunaux de la Colombie britannique a d'ailleurs permis au juge de soulever brièvement le problème possible de conflits de loi, qui débouche sur la voie constitutionnelle:

Bélanger et Nolan), le 15 mai 1979; *Leblanc v. R.*, C.A.M. 10-000118-784 (les juges Turgeon, Bélanger et Nolan), le 15 mai 1979; *Bellehumeur v. R.*, C.A.M. 10-00085-785 (les juges Turgeon, Bélanger et Nolan), le 15 mai 1979; *R. v. Lajeunesse*, C.S.M. 500-012557-780 (le juge Greenberg) le 12 février 1979.

⁷³ Assemblée nationale, *Journal des débats*, Commission permanente du Travail et de la Main-d'œuvre, Étude du projet de loi no 59 — *Loi modifiant le Code du travail* (4^e séance), le 21 juin 1978 — no. 149, p. B-5983; voir aussi le 22 juin 1978 — no. 155, p. B-6203.

⁷⁴ *Koss v. Kohn et al.*, (1961) 39 D.L.R. (2d) 242, 261-262 (le juge Tysoe au nom de la Cour d'appel de Colombie britannique).

⁷⁵ R.S.O. 1970, c. 347 (voir l'annexe XI).

⁷⁶ *Regina v. Peters*, (1970) 16 D.L.R. (3d) 143 (le juge en chef Gale au nom de la Cour d'appel d'Ontario); (1971) 17 D.L.R. (3d) 128 (le juge en chef Fauteux au nom de la Cour suprême du Canada).

⁷⁷ 76 C.L.L.C. 14, 455 (la Cour suprême de Colombie britannique); voir aussi *Central Broadcasting Co. Ltd. v. Hawryluk et al.*, (1975) 4 W.W.R. 15 (la Cour du banc de la Reine de Saskatchewan) qui n'avait pas à juger du caractère *ultra vires* de dispositions statutaires provinciales inexistantes en Saskatchewan, mais avait plutôt à juger de la compétence de la Cour suprême de la province à se prononcer sur la légalité du piquetage d'employés de radiodiffusion (sous compétence fédérale), par opposition à la Cour fédérale.

Nevertheless, I think this Court must be vigilant to see that the right of these men to bring their grievance to the attention of the public is not impaired. The use of placards to inform the public cannot be restrained [...] It is only when the use of placards falls squarely within the prohibition laid down by Sec. 3(2) of the *Trade Unions Act* that it becomes unlawful. Sec. 3(2) does not trench upon any form of freedom of expression except unlawful persuasion as defined by the Act [...]

These men have a fundamental right of free speech that cannot be taken away by provincial legislation. The *Trade Unions Act* goes as far as the province can under our Constitution. But there is a residual right that cannot be breached by provincial legislation [...]

I hold, therefore, that the union and its members can by word of mouth, by placard and by leaflet, inform the public at the main entrance of the building of this dispute and of their grievance⁷⁸.

D'une façon davantage technique, la Cour suprême de Colombie britannique a soutenu que la Législature provinciale ne jouit par de la compétence nécessaire pour réglementer le piquetage devant des ouvrages qui tombent sous compétence fédérale⁷⁹. Ce dernier jugement cassa une décision fort élaborée mais fragile de la Commission des relations du travail de la province.

En l'instance, la Commission, dans l'affaire *Chevron Canada Limited v. Teamsters Local Union 213*⁸⁰, procéda en effet à une étude fouillée de la juridiction du *Labour Code* de la province relativement au piquetage et elle émit les *obiter dicta* suivants: la loi de la province trouve application au cas de piquetage des établissements d'employeurs par des salariés sous juridiction provinciale; la loi provinciale, selon son ancien libellé, pourrait trouver application au cas de piquetage fait par des salariés sous juridiction fédérale des établissements d'un employeur de même juridiction⁸¹; la loi provinciale ne trouve toutefois pas application aux cas de piquetage par des salariés sous juridiction provinciale des établissements d'un employeur sous juridiction fédérale. La Commission décida en *ration decidendi* que la loi provinciale s'appliquait au cas de piquetage de salariés régis par les lois fédérales devant les établissements d'un employeur sous juridiction provinciale⁸².

La Cour d'appel de Colombie britannique a aussi fait droit à une requête en injonction pour le motif que la compétence du Parlement fédéral sur la navigation

⁷⁸ *Attorney General of Canada v. Whitelock et al.*, 73 C.L.L.C. 14,179, 14,832 (le juge Berger de la Cour suprême de Colombie britannique).

⁷⁹ *Cassiar Asbestos Co. Ltd. v. United Steelworkers of America local 6536 and 8449*, 79 C.L.L.C. 15,124 (la Cour suprême de Colombie britannique). Voir aussi: *Chevron Canada Ltd. v. Teamsters local Union 213*, 78 C.L.L.C. 14,158 (la Cour suprême de Colombie britannique) qui ne se prononce pas sur le fond du problème constitutionnel causé par le piquetage fait par des salariés d'une société aérienne devant l'établissement d'un fournisseur de carburant; *Western Stevedoring Co. Ltd. et al. v. Pulp, Paper and Woodworkers of Canada*, 77 C.L.L.C. 14,066 (la Cour d'appel de Colombie britannique).

⁸⁰ (1978) Canadian L.R.B.R. 316, 323-326 (R. Germaine, H.L. Fritz, A.J. Smith, commissaires).

⁸¹ *Idem.*, 322: «(...) the weight of judicial authority suggests that the provincial legislature does have the power to enact laws governing picketing by federal employees at the operations of a federal employer».

⁸² *Idem.*, 324-326.

est exclusive et que, de ce fait, la législation provinciale ne saurait être invoquée à l'encontre de la requête⁸³.

2.4- LE CADRE JURIDIQUE QUÉBÉCOIS.

Le Québec, la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et l'île du Prince-Édouard sont donc les quatre seules provinces canadiennes à n'avoir aucune législation provinciale, générale ou particulière, relative au piquetage. Le *Code criminel* occupe donc, dans chacune de ces juridictions, le vide juridique et ses règles de droit déterminent la légalité du piquetage.

La jurisprudence, à défaut de réglementation statutaire précise, est venue délimiter les frontières de la légalité du piquetage au Québec. En effet la loi québécoise est silencieuse sur la question⁸⁴ et les modifications de décembre 1977 apportées au brisage de grève constituent, aux art. 109.1 et suivants du *Code du travail*⁸⁵, un ensemble de règles qui ne réglementent en rien le piquetage lequel, quoique non réglementé dans sa forme et dans ses manifestations par le droit québécois, s'il est jugé illégal, au sens qu'il entraîne la responsabilité de ses auteurs selon le Code civil, ouvre le recours en dommages-intérêts⁸⁶.

Il faut toutefois rappeler que la *Loi sur les décrets de convention collective*⁸⁷ précise que le décret adopté sous son empire peut interdire la «grève, contre-grève, ralentissement de travail et piquetage [...]», laquelle loi fut modifiée en 1961⁸⁸ et à laquelle il fut ajouté un article 10a dont le premier alinéa était à l'effet suivant:

Dans l'industrie de la construction, le décret peut rendre obligatoire une disposition de la convention stipulant l'interdiction de grève, contre-grève, ralentissement de travail et piquetage.

⁸³ *Jebsens (U.K.) Ltd v. Lambert et al.*, (1976) 64 D.L.R. (3d) 574 (la Cour suprême de Colombie britannique).

⁸⁴ Hélène LEBEL, «Les tribunaux de droit commun prennent-ils trop de place?», Neuvième colloque, *Relations industrielles* 1978, Université de Montréal, p. 65; «Les tribunaux de droit commun comblent malgré eux le retard des lois du travail», *Le Devoir*, le 23 novembre 1978, P. II; voir aussi *Borek v. Amalgamated Meat Cutters and Butchers Workmen of North America and others*, (1956) C.S. 333, 336 (le juge André Montpetit de la Cour supérieure du Québec); *Sanguinet Automobile Limitée, Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 511, et autres*, (1964) C.S. 544, 549 (le juge Lafleur de la Cour supérieure du Québec); F. MORIN, *Rapports collectifs du travail*, Montréal, Éditions Thémis, 1978, p. 161.

⁸⁵ L.R.Q. 1977 c. C-27 et ses modifications; Robert P. GAGNON, *Droit public et administratif — Droit du travail*, (Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec), Montréal, Éditions Yvon-Blais Inc., 1979 p. 244.

⁸⁶ *Union nationale des employés de Vickers v. Canadian Vickers Limited*, (1958) B.R. 470, 475 (le juge Hyde de la Cour d'appel du Québec); voir aussi P. LETARTRE, «Encore l'injonction!», (1967-68) 9 C. de D. 418, 419.

⁸⁷ L.R.Q. 1977, c. D-2, art. 37; S.R.Q. 1964, c. 143, art. 1; S.R.Q. 1941, c. 163, art. 46.

⁸⁸ *Loi concernant la convention collective dans l'industrie de la construction*, S.Q. 1961, c. 74, art. 1; cette disposition devint l'art. 10, par. 5, al. 1 de la *Loi des décrets de convention collective*, S.R.Q., 1964, c. 143, disposition qui fut abrogée par la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, S.Q. 1968, c. 45, art. 61.

La recension de la jurisprudence rendue en interprétation de cette disposition ne révèle toutefois aucun jugement publié.

Le juge Puddicombe cite, dans *Arden Fur Corp. v. Montreal Fur Workers Union* — *Association des travailleurs en fourrure de Montréal*⁸⁹, un extrait de la décision du juge Challies dans *Hyde Park Clothes Limited v. Amalgamated Clothing Workers of American*⁹⁰:

Peaceful picketing is not illegal and cannot be restrained by way of injunction so long as it is exercised in a way not contrary to the Criminal Code, local by-laws or regulations, or any article of the Civil Code.

Toutefois, le juge Challies est sybillin quand il soutient qu'il est possible, par la voie de *local by-laws or regulations*, de réglementer le piquetage. Doit-on, ici, interpréter ces termes selon leur sens strict? Peut-être le juge avait-il à l'esprit, quinze ans avant son adoption, le célèbre règlement dit «anti-manifestation» de la Ville de Montréal⁹¹.

En ces matières comme en d'autres branches de son droit civil et de son droit statuaire, le Québec est tributaire du *common law*:

Quebec courts have frequently made reference to the common law tort of nuisance as the justification for granting injunctions in labour disputes, although presumably, in civil law terms the injunction was being issued to prevent an offence under article 1053 of the Civil Code. Since, however, the law of injunction in Quebec comes from the common law, it is not unusual to see judgments of other Canadian provinces cited in our jurisprudence and inevitably certain common law concepts introduced⁹².

Suite à la modification du droit criminel permettant, sous certaines conditions, le piquetage, par voie de modification, en 1934, à l'article 501 du *Code criminel*, le passage si souvent cité de Lord Lindley dans l'arrêt *Quinn v. Leatham*⁹³ à l'effet que la grève est un geste autorisé par la loi mais que tout geste visant à amener quelque autre salarié à en faire autant ne l'est pas, doit être utilisé

⁸⁹ (1966) C.S. 417, 421.

⁹⁰ C.S. Montréal 442,402 (le 20 mai 1958); ce jugement s'appuie sur des décisions non rapportées, telles *Louis Donolo Inc. v. Building and Construction Trade Council of Montreal*, C.S. Montréal, 428,736 (le 9 octobre 1957); *Jarry Automobile v. International Association of Machinists*, C.S. Montréal 400,574 (le 15 octobre 1956); *Oberman v. Amalgamated Meat Cutters and Butchers Workmen of North America*, C.S. Montréal, 388,146 (le 7 mars 1956). Ces jugements sont cités par Roy L. HEENAN, «Strikes, Picketing and Injunction in Quebec», (1967) 13 *McG.L.J.* 367.

⁹¹ Le règlement 333 de la Ville de Montréal intitulé *Règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité*, interdit, à son article 1, «de gêner ou entraver les piétons ou la circulation», à ne pas confondre avec le règlement dit «anti-manifestation», le Règlement 3926, intitulé *Règlement concernant certaines mesures exceptionnelles pour assurer aux citoyens la paisible jouissance de leur liberté, réglementer l'utilisation du domaine public et prévenir les émeutes et autres troubles de l'ordre, de la paix et de la sécurité publics*, adopté le 12 novembre 1969 et que la Cour suprême du Canada jugea *intra vires* des pouvoirs du Conseil de ville, (1978) 2 R.C.S. 770 (le juge Beetz au nom de la Cour).

⁹² Roy L. HEENAN, «Strikes, Picketing and Injunctions in Quebec», (1967) 13 *McG. L.J.* 367, 377; voir *Shane et al. v. Lupovich and another*, (1942) B.R. 523, 529 (le juge Barclay, au nom des juges Létourneau et Bernier de la Cour d'appel du Québec).

⁹³ (1901) A.C. 495, 538.

avec circonspection et replacé dans le contexte législatif de l'époque quant au cadre du piquetage: de plus Lord Lindley visait ici spécifiquement le cas de la violation des contrats que peut poursuivre une partie ou une personne par le biais du piquetage:

A combination not to work is one thing and is lawful. A combination to prevent others from working is a very different thing and is *prima facie* unlawful.

La sage et savante distinction de Lord Lindley, que tout juge, procureur ou auteur se doit de citer, ne semble pas, au niveau de son application concrète, avoir beaucoup impressionné le professeur Cohen:

The distinction between purely informational picketing and picketing with a view to persuading a response is too subtle to accomplish by words in a statute [...] ⁹⁴.

D'ailleurs, la doctrine et la jurisprudence, dans le sillon de Lord Lindley, s'entendent à souligner que le piquetage n'est pas illégal en soi, selon la *common law* ⁹⁵.

L'extrait suivant de l'arrêt signé du juge Barclay illustre bien l'importance prise par le *common law* dans la définition du cadre juridique dessiné par la jurisprudence québécoise, dans sa réglementation du piquetage:

But under our law as it at present stands, including the amendment to the Criminal Code of 1934 by adding paragraph 2 to section 501 of the said Code, employees have the right to strike, which constitutes *per se* an interference with the respondents' business; they have the right peaceably to counsel and urge other workers to go on strike or to join a union; they may watch and beset for the purpose of obtaining information; peaceful picketing is not prohibited so long as it does not constitute a common law nuisance ⁹⁶.

3- CADRE TECHNIQUE.

3.1- LA RÈGLE DE LA PREUVE.

Les tribunaux ont décidé que la règle de la preuve applicable en l'instance était nécessairement celle du droit criminel, à savoir l'obligation pour la couronne de faire une preuve «au-delà de tout doute raisonnable», que le piquetage («guet» aux termes des dispositions pertinentes) était illégal ⁹⁷. Sans s'éloigner du principe

⁹⁴ Maxwell Cohen, commissionner, Report of the *Royal Commission on Labour Legislation in Newfoundland and Labrador*, 1972, pas de mention d'éditeur, (minéographié), p. 367.

⁹⁵ *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd.*, (1951) R.C.S. 762; 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273 (le juge Locke, dissident, au nom du juge en chef Rinfret); voir aussi Jacob EINKELMAN, «The Law of Picketing in Canada», (1937) *Un. of T.L.J.* 67; (1938) *Un. of T.L.J.* 344; T.R. WILCOX, «Picketing», (1951) 29 *Can. Bar Rev.* 531, 535.

⁹⁶ *Shane and others v. Lupovich and another*, (1942) B.R. 523, 529 (le juge Barclay au nom des juges Létourneau et Bernier de la Cour d'appel du Québec).

⁹⁷ *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, 694; 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario). Toutefois la règle de preuve applicable quant à l'obtention d'une injonction pour limiter ou interdire le piquetage est celle reçue en matière civile, celle de la «prépondérance de la preuve».

énoncé dans la cause précédente, la Cour d'appel d'Ontario établit que la preuve exigible pouvait être circonstancielle⁹⁸.

Les provinces qui ont légiféré sur cette matière voient évidemment un autre régime trouver application en matière de preuve, celle de la «propondérance de la preuve».

3.2- L'INTENTION DU CONTREVENANT.

Certains auteurs⁹⁹ ont fait de l'intention de causer un préjudice une source additionnelle d'illégalité du piquetage.

L'ajout, en 1934, du tempérament que constitue le second paragraphe de l'art. 381 C. cr., de même que ceux des autres dispositions correspondantes, vient exiger l'intention mauvaise de celui qui s'adonne au piquetage, pour faire perdre au piquetage son caractère légal. La Cour d'appel d'Ontario a décidé de l'élément intentionnel comme étant essentiel à la commission de l'infraction¹⁰⁰.

Le défaut de faire référence, dans la dénonciation, aux motifs qui ont donné lieu au piquetage, sans soulever le fait qu'il ait été fait «injustement et sans autorisation légitime» aux termes de l'art. 381 (1) C. cr., n'entache pas de nullité la procédure et ne fait pas perdre juridiction au tribunal qui entend l'affaire¹⁰¹.

La même intention trouve application dans le cadre de lois statutaires provinciales relatives au piquetage:

[...] purpose and intention have much to do with the question whether a person is persuading or endeavouring to persuade someone else to do some particular thing or not to do it¹⁰².

3.3- CERTAINES MATIÈRES PRÉALABLES.

La législation statutaire peut faire dépendre la légalité du piquetage de la légalité de la grève, entre autres facteurs. En pareille circonstance, selon la législation de la Colombie britannique c'est à la Commission des relations du travail créée sous l'empire du *Code* qu'appartient de prononcer l'illégalité de la grève et non pas au tribunal¹⁰³.

⁹⁸ *R. v. Branscombe*, (1957) 25 C.R. 88, 89; (1956) O.W.N. 896 (le juge Laidlaw au nom de la Cour d'appel d'Ontario).

⁹⁹ Suzanne HANDMAN et John LEOPOLD, «The Legality of Picketing» (1979) 34 *Relations industrielles* 158, 169 («scheming to injure»).

¹⁰⁰ *R. v. Branscombe*, (1957) 25 C.R. 88, 89; (1956) O.W.N. 896 (le juge Laidlaw au nom de la Cour); *Canada Dairies v. Seggie*, (1940) 4 D.L.R. 725, 733 (le juge Mackay de la Cour suprême d'Ontario); *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, 690; 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario).

¹⁰¹ *Turcotte v. Cour des sessions de la paix, Lapalme et Blondin*, (1964) B.R. 433, 433-434 (les juges Casey, Taschereau, Choquette, Badeaux et Rivard de la Cour d'appel du Québec, arrêt résumé).

¹⁰² *Koss v. Konn et al.*, (1961) 30 D.L.R. (2d) 242,260 (le juge Tysoe au nom de la Cour d'appel de Colombie britannique).

¹⁰³ *Miko and Sons Logging Ltd et al. v. International Woodworkers of America et al.*, 77 C.L.L.C. 14,063 (la Cour suprême de Colombie britannique); voir aussi *Nadrofsky Steel Erecting Ltd v. Doyle*, (1973) 3 O.R. 515; 37 D.L.R. (3d) 343 (la Haute Cour de justice d'Ontario).

L'obtention du remède recherché par le requérant peut, elle aussi, dépendre du respect de certaines exigences préalables, telle une requête d'aide auprès des forces policières¹⁰⁴.

Un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick permet de circonscrire toute une panoplie de violations de la loi qui devaient finalement faire déclarer illégal le piquetage:

The facts so disclosed clearly establish that the union members acted in concert and in accordance with a common understanding not to cross the operators' picket lines and such refusal was designed to restrict and limit the company's operations and constituted a strike as defined in 2(1) (cc) of the Act¹⁰⁵.

La preuve du respect des piquets de grève tenait aux facteurs suivants: une réduction marquée du nombre de salariés se présentant au travail, l'affirmation, au cours d'une réunion officielle avec la direction de l'entreprise, que les membres des autres unités d'accréditation respectaient les lignes de piquetage, l'affirmation que toute requête en émission d'une injonction serait vivement combattue et que les salariés refuseraient de s'y plier, advenant son octroi, la prise de position officielle du syndicat qui regroupe les salariés de trois unités d'accréditation, y compris ceux qui ont décrété une grève.

4- ESSAI DE DÉFINITION: UNE CHARTE DES DROITS.

Les droits respectifs de l'une et l'autre partie sont contradictoires, la liberté d'expression et la liberté de commerce:

I am speaking of picketing solely for the purposes of communicating that the picketers are on strike and of persuading employees or customers not to cross the picket line. It is here that the judge encounters a conflict between interests, both of which are otherwise normally protected by law: on the one hand, freedom of speech and the right to use economic sanctions as an integral part of the collective bargaining process.

[....] At the moment it is the freedom of speech and the right to use economic sanctions that yield to the right to trade freely¹⁰⁶.

Devant pareil défi et si lourde responsabilité, on aurait pu croire que les tribunaux se seraient efforcés de se donner des critères rigoureux et positifs, ou mieux, que le législateur se serait empressé de consigner dans des lois les principes sociaux qu'il aurait voulu voir implanter. Il n'en fut rien pour le législateur. Quant aux tribunaux ils se sont peu efforcés de définir positivement le

¹⁰⁴ *Charterways Transportation Ltd v. Alexander et al.*, (1975) 9 O.R. (2d) 198 (la Haute Cour de justice d'Ontario) qui interprète le *Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228, art. 20 (3); voir aussi *Tatham Co. Ltd v. Blackburn et al.*, (1975) 9 O.R. (2d) (la Haute Cour de justice d'Ontario). Voir *infra* la sanction du piquetage illégal et le recours correctif.

¹⁰⁵ *New Brunswick Telephone Co. Ltd. v. Local 1148, International Brotherhood of Electrical Workers*, (1976) 57 D.L.R. (3d) 583, 588 (le juge Ryan, au nom des juges Limerick et Bugold, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick).

¹⁰⁶ Horace KREVER, «The Role of the Courts in Regulating Industrial Conflict», in H.W. ARTHURS et John H.G. CRISPO, *Law and Industrial Relations Conference Proceedings* May 26-27, 1966, Toronto, University of Toronto, Centre for Industrial Relations, 1967, p. 67.

piquetage légal, autorisé par la loi. Ils se sont plutôt employés à illustrer, par des exemples spécifiques, des cas d'espèce, les caractéristiques et les manifestations du piquetage illégal¹⁰⁷. Certains magistrats ont même carrément refusé de soumettre une définition du piquetage susceptible de les aider à circonscrire un cas d'espèce qui leur était soumis.

Le juge Mackay¹⁰⁸, dans la décision précitée, a très bien circonscrit les principales manifestations du piquetage légal:

The conduct of the defendant throughout was peaceful. There is no suggestion of disturbance nor that anyone was accosted. There is no evidence that there was any crowd; there is no evidence of any threats, obstruction, molestation or incommoding of customers, nor is there any suggestion that the material on the sandwich-board is untrue.

Il complète sa définition du caractère légal du piquetage, lequel peut se faire sans «*contractual relationships*», «*coercive activities*» «*wrongful coercive purpose*», «*defamatory statement*» ou «*conspiracy to injure*».

La Cour d'appel du Québec a clairement établi que le droit au piquetage n'est pas absolu et autonome, qu'il est plutôt incident au droit d'expression et au droit d'assemblée:

With all respect, I am unable to agree that there is a fundamental right to picket, except in so far as it may be incidental to the right of freedom of expression and of free assembly [...]. I note that this section [381 (2) C. cr.] says nothing about picketing or strikes, legal or illegal. I do not consider that a text of law that merely provides that certain conduct shall not constitute a specific criminal offence can be interpreted as conferring a fundamental right [...].¹⁰⁹

Cet arrêt n'est pas isolé; il est dans le prolongement d'au moins deux décisions antérieures, une de la Cour supérieure du Québec, l'autre de la Cour du magistrat d'Ontario, qui, toutefois, n'avaient pas exprimé cette règle de façon aussi explicite et aussi précise¹¹⁰:

Le dernier alinéa de l'art. 501 C. cr. a été ajouté par un amendement sanctionné le 3 juillet 1934. Il constitue une exception aux offenses précitées, mais ne peut être interprété

¹⁰⁷ *Canada Dairies Ltd v. Seggie*, (1940) 4 D.L.R. 725, 730, 734 (le juge Mackay de la Cour suprême d'Ontario): «(...) the cases establish not categories of permissible conduct, but categories of wrongful conduct»; Roy L. HEENAN, «Strikes, Picketing and Injunctions in Quebec», (1967) 13 *McG.L.J.* 367, 379.

¹⁰⁸ *Canada Dairies Ltd v. Seggie*, (1940) 4 D.L.R., 725, 728, 729, 731, (le juge Mackay de la Cour suprême d'Ontario).

¹⁰⁹ *Canadian Gypsum Co. Ltd v. Confédération des syndicats nationaux et autres*, (1973) C.A. 1075, 1081 (le juge Montgomery au nom de la Cour d'appel du Québec), qui infirme (1973) C.S. 932; voir aussi *Shane et al. v. Lupovich et al.* (1942) B.R. 523, 530 (le juge Tyndale de la Cour d'appel du Québec); *Attorney-General of Canada v. Whitelock et al.*, *General Truck Drivers and Helpers Union, local 31* 73 C.L.L.C. 14,179 (la Cour suprême de Colombie britannique); *Maxwell Cohen, Report of the Royal Commission on Labour Legislation in Newfoundland and Labrador*, 1972, minéographié, p. 367.

¹¹⁰ *Noranda Mines Limited v. United Steel Workers of America et autres*, (1954) C.S. 27, 32 (le juge Eugène Marquis de la Cour supérieure du Québec); *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, 694; 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario); voir aussi *Cassiar Asbestos Co. Ltd v. United Steelworkers of America, locals 6536 and 8449*, 79 C.L.L.C. 14,186 (la Cour suprême de Colombie britannique.)

de façon à supprimer les dites offenses. Sa portée consiste à permettre à un ouvrier qui se trouve sur les lieux de son travail ou près de cet endroit, alors qu'il a cessé de travailler, de se justifier si sa présence a pour objet d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

L'opinion du juge Pritchard se situe dans une voie semblable à celle du juge Marquis:

In my opinion the only effect of this subsection is to qualify or define the words "watch and beset", and that if the picketing extends beyond the mere act of obtaining or communicating information, the subsection ceases to be of any effect¹¹¹.

Sur cette question toutefois, il semble que le juge Batshaw penche plutôt en faveur de l'opinion selon laquelle le droit au piquetage serait fondamental¹¹².

Quoi qu'il en soit, les tribunaux ont établi que, pour être légal, tout piquetage, dont l'objet est la cueillette mais surtout la transmission de renseignements, doit être paisible¹¹³.

Par ailleurs, la citation suivante illustre la définition négative du piquetage, en conformité de laquelle le piquetage est illégal:

[...] the fundamental principle of law is recognized and applied, namely, that if picketing is carried on in a manner which creates an obstruction, unlawful assembly, violence, trespass, or otherwise in an unlawful manner it is being carried on "wrongfully and without lawful authority" and constitutes an offence within the meaning of this section¹¹⁴.

De nombreuses décisions sont au même effet¹¹⁵.

L'expression «communiquer des renseignements» («*communicating information*») a reçu l'interprétation suivante:

¹¹¹ *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, à 694; 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario).

¹¹² *Noé Bourassa Limitée v. United Packinghouse Workers of America AFL-CIO and others and Laurier Packers Ltd and others*, (1961) C.S. 604, 611 (le juge Batshaw de la Cour supérieure du Québec).

¹¹³ *United Steel Workers of America v. Gaspé Copper Mines Limited*, (1967) B.R. 487, 524 (le juge Hyde de la Cour d'appel du Québec), confirmé à (1970) R.C.S. 362; *Chaîne coopérative du Saguenay v. Syndicat national des employés de la Chaîne coopérative du Saguenay*, (1972) R.D.T. 418, 421 (le juge Paul Lesage de la Cour supérieure du Québec); *Vassard et un autre v. Commission des relations ouvrières de Québec et Carrier et Frères Ltée, et le Procureur général de la province*, (1963) B.R. 1, 13-14 (le juge Rivard de la Cour d'appel du Québec); *Furness Withey and Co. Ltd and Maritime Employers Association et al. v. International Longshoremen's Association, Local 273*, 74 C.L.L.C. 14,209, 14,946 (le juge Stevenson du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick); *Conseil des ports nationaux v. International Longshoremen's Association et autres*, (1968) R.D.T. 15, 25 (le juge Paul-E. Côté de la Cour supérieure du Québec); *Nadrofsky Steel Erecting Ltd v. Doyle*, (1973) 3 O.R. 515; 37 D.L.R. (3d) 343 (la Haute Cour de justice d'Ontario).

¹¹⁴ *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, 693; 2 C.R. 293 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario).

¹¹⁵ *International Ladies Garment Workers Union v. Rothers*, (1923) 34 B.R. 69, 71; 3 D.L.R. 768; 41 C.C.C. 70 (le juge Martin de la Cour d'appel du Québec); *Windsor Shoe and Slipper Company v. Union des ouvriers des chaussures, local 500, and others*, (1954) B.R. 266, 267 (le juge Barclay au nom des juges Casey et Hyde de la Cour d'appel du Québec); *Ritz-Carlton Hotel Co. Ltd v. Union des employés d'hôtel, motel, club (382) et autres*, (1970) R.D.T. 28, 34 (le juge James E. Mitchell de la Cour supérieure du Québec).

The word "communicate" signifies, as I interpret it, to pass on information at the place of attending and not subsequently at another place, and it contemplated matter different from that "obtained" there¹¹⁶.

Quant à l'expression «surveillance» (*attends*) le juge Rand lui confère la portée suivante:

There is nothing in the statute placing a limit of time on the "attending"; but there is a difference between watching and besetting for the purpose of coercing either workmen or employees by presence, demeanour, argumentative and rancorous badgering or importunity and unexpressed, sinister suggestiveness, left rather than perceived in a vague or ill defined fear or apprehension, on the one side; and attending to communicate information for the purpose of persuasion by the force of a rational appeal, on the other¹¹⁷.

Toutefois, il semble bien que la mise en garde suivante du juge Rand s'impose, puisqu'il est fort vraisemblable que le piquetage, même légal, suscite des inconvénients chez ceux à l'encontre de qui il est destiné:

The question, then, is whether the mode of persuasion followed was authorized. How could information be effectively communicated to a prospective customer of such a business otherwise than by such means? The appeal through newspapers or at a distance might and probably would be utterly futile. The persons to be persuaded can, with any degree of certainty, be reached only in the immediate locality, and I must take the legislature to have intended to deal with the matter in a realistic manner. What was attempted was to persuade rationally rather than to coerce by insolence; there was no nuisance of a public nature and the only annoyance would be the resentment felt almost at any act in the competitive conflict by the person whose interest is assailed. That those within the restaurant, either employed or patrons, were likely to be disturbed to the degree of apprehensive disquiet already mentioned, could not be seriously urged¹¹⁸.

4.1- LA GARANTIE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION.

La Cour, dans l'affaire *Ross v. Konn et al.*¹¹⁹, a reconnu que le droit au piquetage était une manifestation de la liberté d'expression mais que ce droit n'était pas absolu et que les dispositions de la loi provinciale visant sa réglementation étaient constitutionnelles.

Dans l'affaire manitobaine *Channel Seven Television Ltd v. National Association of Broadcast Employees and Technicians AFL-CIO CLC*¹²⁰, la Cour d'appel a plutôt décidé qu'en dépit du fait que le piquetage fut secondaire, le *Quenn's Bench Act*¹²¹ autorisait l'émission d'une injonction dont l'objet serait de restreindre la liberté d'expression.

¹¹⁶ *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd.*, (1951) R.C.S. 762, 783; 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 272 (le juge Rand de la Cour suprême du Canada).

¹¹⁷ *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd.*, (1951) R.C.S. 762, 784; 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273 (le juge Rand de la Cour suprême du Canada).

¹¹⁸ *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd.*, (1951) R.C.S. 762, 785-786, 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273 (le juge Rand de la Cour suprême du Canada).

¹¹⁹ (1961) 30 D.L.R. (2d) 242, 261 (le juge Tysoe au nom de la Cour d'appel de Colombie britannique).

¹²⁰ (1972) 21 D.L.R. (3d) 424 (le juge Freedman de la Cour d'appel du Manitoba, au nom du juge Dickson).

¹²¹ R.S.M. 1970, art. 60.2.

4.2- LA GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE COMMERCE.

La loi de Colombie britannique protège de façon expresse la liberté de commerce que ne saurait entraver le piquetage¹²²; la même protection est assurée par la jurisprudence de *common law*.

La liberté de commerce, que ne doit pas entraver le piquetage, inclut la vente des actifs d'une société touchée par une grève et qui cesse ses opérations¹²³. Le piquetage ne doit pas non plus se traduire dans le fait, pour les piqueteurs, de suivre des clients qui sortent de l'établissement touché par un différend et visé par le piquetage¹²⁴. Le piquetage d'un entrepôt où se trouvent des rouleaux de câble achetés par une tierce partie, avant le déclenchement de la grève, ne peut limiter la liberté de commerce et y empêcher l'accès¹²⁵.

5- L'ABUS DE DROIT: LE PIQUETAGE ILLÉGAL.

Les tribunaux se sont davantage appliqués à déclarer certaines circonstances du piquetage illégales qu'à préciser, de façon détaillée, le caractère du piquetage légal. Il est d'ailleurs illusoire de croire qu'il serait possible de circonscrire positivement les règles du piquetage. Les catégories sous lesquelles j'étudierai les caractéristiques du piquetage illégal ne sont pas mutuellement exclusives, mais sont autant de rubriques qui permettent d'étudier le piquetage sous un éclairage différent.

Les syndicats en sont venus à recourir au piquetage de l'établissement frappé par une grève, dans le but d'amener l'employeur à cesser toute opération; pour ce faire, les syndicats estiment que les caractères et les buts de la ligne de piquetage sont les suivants: les salariés de l'unité d'accréditation en grève, de même que ceux d'autres unités d'accréditation du même établissement non touché directement par une grève ou un *lock-out* ou même les salariés d'autres employeurs, devront s'abstenir de franchir une ligne de piquetage; l'employeur devra cesser ses opérations durant la grève et devra donc s'abstenir de recourir à ce qu'il est convenu d'appeler des «briseurs de grèves» (*scabs*); l'employeur lui-même, ses représentants et ses agents devront également s'abstenir de franchir les lignes de piquetage dressées devant l'établissement frappé par une grève ou en situation de *lock-out*.

Il n'est pas besoin de procéder à un sondage d'opinions scientifique pour constater que le fossé est profond entre l'opinion des tribunaux sur cette question et ce que les profanes et mêmes certaines personnes qui font profession de la gestion des relations du travail estiment être la portée du droit au piquetage:

¹²² *Koss v. Konn al.*, (1961) 30 D.L.R. (2d) 242, 260 (le juge Tysoe au nom de la Cour d'appel de Colombie britannique).

¹²³ *Brown Bros. Ltd v. International Brotherhood of Bookbinders, local 105*, (1972) 1 W.W.R. 7 (la Cour suprême de Colombie britannique).

¹²⁴ *Gesco Distributing Ltd v. The General Warehousemen and Manufacturing Employees Local 842 et al.*, 69 C.L.L.C. 14,231 (la Cour suprême de Colombie britannique).

¹²⁵ *Hi-Way Transport Ltd v. Local 264, International Brotherhood of Electrical Workers et al.*, 71 C.L.L.C. 14,105 (la Cour suprême de Colombie britannique).

Picketing derives its importance from the nature of the offence as well as from the differences of opinion among judges and laymen regarding the right of workmen to picket¹²⁶.

M^e Roy L. Heenan est parmi ceux qui ont le mieux aperçu et décrit ce que la «croyance populaire» estime être la portée juridique et les objectifs autorisés du piquetage:

Labour [...] has come to consider its right to strike and picket as something sacred. The mystique of the picket line has developed to such an extent that the strikers seem to believe that the picket line must be respected and that if anyone crosses it he does so at his peril. Not only has the object of the picketing become to prevent any other employees from working, but also to prevent the employer from operating his enterprise at all and, to this end, to prevent any supplies from reaching the enterprise and any finished goods from leaving it. Some unions go further and believe that they are entitled to forbid all access to the property—even by the owner or his representatives — until the strike is settled. Since these goals are not recognized by law, they can only be achieved by violence and intimidation¹²⁷.

Le juge Rand a d'ailleurs tenté de démystifier le caractère de piquetage, mais ses paroles s'apparentent davantage à du fatalisme, générateur de démission devant l'âpreté d'une tâche particulièrement ardue¹²⁸.

¹²⁶ Eric ARMOUR, «Picketing», (1932) 57 C.C.C. 1, 1-2.

¹²⁷ Roy L. HEENAN, «Strikes, Picketing and Injunctions in Quebec», (1967) *McG.L.J.* 367, 368-369. Voir aussi *Smith Bros. Construction Co. Ltd v. Jones et al.*, (1955) 4 D.L.R. 255, 264; 113 C.C.C. 16 (le juge McLennan de la Haute Cour de justice d'Ontario); *Tippet et al. v. International Typographical Union Local 226, and E.W. Bickle Ltd*, 75 C.L.L.C. 14,308 (la Cour suprême de Colombie britannique); la Cour déclare illégale l'expulsion par le syndicat de deux grévistes qui ont franchi une ligne de piquetage; *Griffin Steel Foundaries Ltd v. Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers et al.*, (1977) 80 D.L.R. (3d) 634, 636 (le juge O'Sullivan, au nom de la Cour d'appel du Manitoba); *Association internationale des débardeurs, section local 273, et al. v. Association des employeurs maritimes, Brunterm Limited et Furness Canada (1975) Limited*, (1979) 1 R.C.S. 120, 137 (le juge Estey au nom de la Cour suprême du Canada), où les appelants ont souligné à l'appui de leur requête l'existence de la «doctrine universellement reconnue de la «solidarité syndicale» selon laquelle le Parlement ne peut avoir eu l'intention, en promulguant le Code, de considérer comme «grève» le refus de franchir un piquet de grève licite entourant le lieu de travail des employés!» *New Brunswick Telephone Co. Ltd v. Local 1148, International Brotherhood of Electrical Workers*, (1976) 57 D.L.R. (3d) 583, 586, 589 (le juge Ryan, au nom des juges Limerick et Bugold, de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick): «In his argument counsel for the union submitted that as it was «a matter of each individual's choice» whether or not the picket lines should be honoured (...) it was an established fact that union members do not cross picket lines»; David A. PEACH et David KUECHLE, *The Practice of Industrial Relations*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1975, p. 98; Fernand MORIN, «L'injonction en temps de grève», (1977) 32 *Relations industrielles* 414, 444: la surprenante affirmation: «D'autre part, plusieurs de ces injonctions ont limité le nombre de piquets ou la présence de grévistes à l'entrée de l'entreprise (...) Implicitement, il s'agit en pratique d'interventions judiciaires qui ont pour effet de permettre aux «francs tireurs» ou aux «scabs» de prendre les emplois détenus par ceux qui font la grève. On ne peut être surpris qu'en de telles situations ces salariés qui ont expressément le droit de faire grève soient choqués par ces interventions (l'octroi d'ordonnances d'injonction restreignant ou interdisant le piquetage)»; H.D. WOODS, *Labour Policy in Canada*, Second Edition, Toronto, MacMillan of Canada, 1973, p. 317.

¹²⁸ *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd*, (1951) R.C.S. 762, 786; 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273 (le juge Rand de la Cour suprême du Canada): «Through long familiarity, these words and actions in Labour controversy have ceased to have an intimidating impact on the average individual and are now taken in a stride of ordinary experience». En toute déférence pour le savant juge, ce langage sied mieux à quelqu'un qui a une expérience indirecte des avatars d'une ligne de piquetage qu'à celui qui se voit confronté à l'obligation de la franchir.

La conception traditionnelle de piquetage véhicule la notion de blocus comme l'ont souligné à l'envi des générations de dirigeants syndicaux¹²⁹ et le profane en général.

Le commissaire Cohen¹³⁰ a d'ailleurs avalisé cette croyance par le biais d'une recommandation selon laquelle le fait pour un employeur d'exiger de salariés autres que ceux de l'unité d'accréditation en grève ou visés par le *lock-out* de remplacer ces salariés en différend, aurait constitué une pratique déloyale. C'eut été là, cette recommandation eut-elle été agréée, une contrainte plus rigoureuse que celle imposée aux employeurs par les art. 109.1 à 109.3 du *Code du travail*¹³¹ du Québec.

On devrait se résigner en dernière analyse à recourir à l'arme du *lock-out* ou de la grève, et l'équilibre fragile des relations du travail ne peut être troublé en faveur d'une partie ou d'une autre:

[...] the right to engage in lawful picketing does not carry with it a guarantee that the picket lines will be respected¹³².

Les *desiderata* des syndiqués sont donc aux antipodes des dispositions de la loi, on le voit. La jurisprudence protège le droit de tout salarié de franchir une ligne de piquetage, tout autant qu'elle autorise l'employeur, dont l'établissement est frappé par une grève, à poursuivre ses opérations:

[...] any employee, whether a member of the Union or not, and regardless of whether the Union of which he is a member is on strike, has the lawful right to continue his employment if he so desires¹³³.

Le juge Shaumessy a établi en ces termes une règle dont la portée est identique:

I can see nothing wrong with a member of a picket line using peaceful persuasion on an employee about to enter his employer's premises to work, but if force is used, or if any

¹²⁹ *Association internationale des débardeurs, section locale 273 et al. v. Association des employeurs maritimes, Brunterm Limited et Furness Canada (1975) Limited*, (1979) 1 R.C.S. 120, 137 (le juge Estey au nom de la Cour suprême du Canada): «Les sections syndicales locales prétendent devant cette Cour qu'en raison de la doctrine universellement reconnue de la «solidarité syndicale», le Parlement ne peut avoir eu l'intention, en promulguant le Code, de considérer comme une «grève» le refus de franchir un piquet de grève licite entourant le lieu de travail des employés»; voir aussi Gérard D. SANAGAN, (editor) *The Encyclopedia of Words and Phrases Legal Maxims*, Third Edition, Toronto, Richard DeBoo Limited, 1979, p. 312.

¹³⁰ Maxwell COHEN, *Report of the Royal Commission on Labour Legislation in New foundland and Labrador*, 1972, mimeographié, p. 372.

¹³¹ L.R.Q. 1977, c. C-27.

¹³² *Chevron Canada Limited v. Teamsters Local Union 213*, (1978) Canadian L.R.B.R. 316, 332 (R. Germaine, H.L. Fritz, A.J. Smith, commissaires B.C.L.R.B.).

¹³³ *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, 691; 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario); ce droit est altéré par l'adoption, au Québec, des dispositions dites anti-scab, les art. 109.1 et suivants du *Code du travail* qui interdisent à l'employeur, dont l'établissement est touché par une grève ou un *lock-out*, de *poursuivre ses opérations* à l'aide de certaines catégories de personnes ou de salariés dont fait état cette disposition. Même si un salarié que vise l'interdiction ne peut alors fournir sa prestation de travail sans encourir la pénalité prévue à l'art. 142.1 C.t., son droit de franchir la ligne de piquetage reste entier.

threat or threatening gesture is made, or if access to the premises is blocked by a member, such act is wrongful and without lawful authority and a besetting or watching either the meaning and intent of s. 501 (f) of the *Criminal Code*. That section, of long standing, was not enacted to restrict the rights of labour but to protect the rights of the subject¹³⁴.

Le corollaire de ces deux règles énoncées par les deux magistrats est le droit, pour l'employeur, de *poursuivre ses opérations*, dans les limites imposées par d'autres contraintes législatives le cas échéant; même alors, l'accès à l'établissement n'est pas pour autant interdit. La nature de ces contraintes peut toutefois rendre l'accès à l'établissement de certains salariés tout à fait académique.

5.1- QUANT AUX MOYENS.

Le piquetage peut être massif ou se traduire par l'empiètement et constituer des infractions contre les personnes, les biens et la sécurité publique.

5.11- *Le piquetage massif*.

Le premier moyen illégal auquel ont recours les syndicats en grève, pour tenter de faire fléchir la volonté et la capacité de résistance de l'employeur et d'inciter les travailleurs à ne pas franchir les lignes de piquetage, est le piquetage massif. Les cas de piquetage massif sont parmi les plus fréquents, de ceux qui sont dénoncés devant les tribunaux, et ils dégénèrent souvent en actes violents¹³⁵.

Il n'y a évidemment pas encore de programme susceptible de déterminer le nombre optimum de piqueteur:

[...] the number of permissible picketers has not been determined precisely in any case of "jurisprudence". Admittedly, in the decision (sic) where picketing was held to be legal, the numbers were small; for the most part, there were less than eight persons involved in the activity. However, the question as to what constitutes a mass still remains unanswered. It is therefore left to the discretion of the courts, according to the facts of each case¹³⁶.

Quoique relativement arbitraire, la décision du tribunal de décréter trop important le nombre de piqueteurs impliqués ne devrait pas susciter de problème ontologique, si le juge garde à l'esprit le but que fixe la loi au piquetage.

¹³⁴ *R. v. Carruthers*, (1946) 86 C.C.C. 247, 249 (le juge Shaunnery de la Cour de comté d'Ontario).

¹³⁵ *Re Tilco Plastics Ltd v. Skurjat et al.*, (1966) 57 D.L.R. (2d) 569, 615 (le juge en chef Gale de la Haute Cour de justice d'Ontario); permission d'en appeler de ce jugement fut refusée par la Cour d'appel d'Ontario et par la Cour suprême du Canada: (1967) 61 D.L.R. (2d) 664; *Moose Jaw Co-operative Association Ltd v. Olson and all other members of the Retail Wholesale and Department Store Union, Local 455*, 71 C.L.L.C. 14,070, 313 (le juge Johnson de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan); *BulkLift Systems Ltd v. Warehouse and Miscellaneous Drivers Union local 419 et al.*, 75 C.L.L.C. 14,306 (la Haute Cour de justice d'Ontario).

¹³⁶ Suzanne HANDMAN et John LEOPOLD, «The Legality of Picketing», (1979) 34 *Relations industrielles* 158, 167.

5.12- *L'intrusion illégale.*

L'article 406 du *Code civil* du Québec constitue les fondements du droit de propriété qui interdit à des piqueteurs l'intrusion illégale:

406. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

L'empiètement résultant de l'action de piqueteurs constitue une forme particulière d'obstruction, quoiqu'il ne soit généralement pas aussi étanche que celle-ci; c'est surtout par cette caractéristique qu'il s'en distingue d'ailleurs, selon la définition que j'en retiens, quoiqu'il puisse tout aussi bien se manifester également par de l'obstruction¹³⁷.

On a d'abord voulu distinguer, en matière de piquetage de centre d'achats, entre propriété publique, propriété privée et propriété quasi-publique; les tribunaux n'ont pas retenu comme valable le troisième membre de ce triptyque¹³⁸.

Sans avoir à trancher la même distinction de propriété publique et de propriété quasi-publique, en matière de piquetage dans un centre d'achats, la Cour d'appel du Manitoba a rendu l'arrêt suivant, favorable aux piqueteurs, rejetant la jurisprudence américaine sur la question de même qu'une décision canadienne; la Cour, en l'instance, souligna qu'on ne saurait s'appuyer sur le seul titre de propriété pour faire la preuve de l'empiètement mais que le fait d'inviter le public à se rendre en pareil lieu de commerce fait naître un tempérament au droit de propriété¹³⁹.

Les faits sont donc d'une grande importance, en matière de piquetage des centres commerciaux.

La tendance jurisprudentielle semble se diriger vers la libéralisation de l'autorisation de piqueter, lequel droit peut cependant être interdit¹⁴⁰; le piquetage de centres commerciaux avait auparavant été autorisé pourvu qu'il ne réunisse que peu de personnes, qu'il soit ordonné et bien circonscrit à une aire soigneusement délimitée¹⁴¹.

¹³⁷ *Reners v. The King*, (1926) 3 D.L.R. 669 (la Cour suprême du Canada).

¹³⁸ *Grosvenor Park Shopping Centre Ltd v. Cave et al.*, (1963) 40 D.L.R. (2d) 1006, 1009-1010 (le juge Bence de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, renversé en appel: (1964) 49 W.W.R. 236 (le juge en chef Culliton au nom de la Cour d'appel de Saskatchewan).

¹³⁹ *Carswell v. Harrison*, 74 C.L.L.C. 14,241, 15,094 (le juge en chef Freedman au nom du juge Matas de la Cour d'appel du Manitoba), qui écarte *Regina v. Peters*, (1971) 14 D.L.R. (3d) 128; la dissidence du juge Guy fut particulièrement acidulée à l'endroit du juge en chef, qu'il accusa presque de s'appuyer sur des motifs spéciaux («a distinction without a difference»). L'arrêt de la Cour d'appel dans *Carswell v. Harrison* fut renversé par la Cour suprême du Canada: (1976) 2 R.C.S. 200, 219 (le juge Dickson au nom de la majorité).

¹⁴⁰ *Harrison v. Carswell*, (1976) 2 R.C.S. 200, 219 (le juge Dickson au nom de la majorité); John ULMER, «Picketing in Shopping Centres: The Case of *Harrison v. Carswell*», (1975) 13 *Osgoode Hall L.J.* 879; *Regina v. Peters* (1970) 16 D.L.R. (3d) 143, 146 (le juge en chef Gale au nom de la Cour d'appel d'Ontario) dont l'appel est rejeté par la Cour suprême du Canada: (1971) 17 D.L.R. (3d) 128 (le juge en chef Fauteux au nom de la Cour).

¹⁴¹ *Zellers (Western) Ltd v. Retail, Food and Drug Clerks Union, local 1518*, (1962) 36 D.L.R. (2d) 581 (le juge Tysoe de la Cour d'appel de Colombie britannique, au nom du juge Sheppard).

La doctrine quant à elle a adopté une attitude libérale quant à l'autorisation de piqueter¹⁴².

Par ailleurs, les tribunaux ont eu recours à la même distinction entre propriété publique et privée en matière de piquetage destiné à la clientèle d'un établissement; cette distinction ne résistait pas à l'examen, en l'instance, mais la Cour prit soin de souligner qu'en certains cas il n'était pas interdit de penser que la distinction serait retenue et qu'elle aurait des conséquences pratiques quant au caractère légal du piquetage¹⁴³.

Outre le cas de *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd*¹⁴⁴, il semble bien que la jurisprudence souligne l'existence d'un malaise provoqué chez les clients éventuels d'un établissement devant lequel on a dressé une ligne de piquetage, sans pour autant, dans ces cas, juger le piquetage comme équivalent à empiètement¹⁴⁵; toutefois le tribunal, dans l'affaire *Ritz-Carlton Hotel Co. Ltd*, semble justifier son opinion davantage sur des lacunes de la preuve que sur l'existence d'un principe général qui oriente son jugement¹⁴⁶.

Dans l'affaire *Laurelton Investments Ltd. v. Telecommunications Workers Union*¹⁴⁷, le tribunal a fait droit en partie à la requérante qui voulait interdire le piquetage qui, en plus d'elle-même, visait également les locataires d'un même emplacement; si le piquetage avait été paisible, le tribunal n'aurait pas limité le nombre de piqueteurs à deux salariés par entrée de l'immeuble.

Par ailleurs, la Cour suprême de Colombie britannique débouta la requérante qui tentait de se pourvoir en injonction en vue de faire interdire le piquetage qu'elle subissait, du fait de la présence dans le même immeuble d'un employeur que visait directement le piquetage; pourvu que tel piquetage ne cause pas trop d'ennuis aux co-locataires, la Cour en souligna le caractère légal¹⁴⁸.

¹⁴² H.W. ARTHURS, «Labour Law-Picketing on Shopping Centres», (1965) 43 *Can. Bar Rev.* 357, 363.

¹⁴³ *Zeller's (Western) Ltd v. Retail Food and Drug Clerks Union, local 1518*, (1963) 45 W.W.R. 337, 340 (le juge Davey de la Cour d'appel de Colombie britannique).

¹⁴⁴ *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd*, (1951) R.C.S. 762, 769; 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273 (le juge Locke, dissident, au nom du juge en chef Rinfret).

¹⁴⁵ *Ritz-Carlton Hotel Co. Ltd v. Union des employés d'Hôtel, Motel, Club (382) et autres*, (1970) R.D.T. 28, 32-33 (le juge James E. Mitchell de la Cour supérieure du Québec); voir aussi *Nedco Ltd v. Clark et al.*, 74 C.L.L.C. 14,192, 14,885 (le juge en chef Culliton de la Cour d'appel de la Saskatchewan); *Hersees of Woodstock Ltd v. Goldstein et al.*, (1963) D.L.R. (2d) 449, 453; 2 O.R. 81; 63 C.L.C. 15,461 (le juge Aylesworth, au nom du juge McGillivray de la Cour d'appel d'Ontario).

¹⁴⁶ *Ritz-Carlton Hotel Co. Ltd v. Union des employés d'Hôtel, Motel Club (382) et autres*, (1970) R.D.T. 28, 33 (le juge James E. Mitchell de la Cour supérieure du Québec): «No customer was heard on this point».

¹⁴⁷ 78 C.L.L.C. 14,121 (la Cour suprême de Colombie britannique); voir aussi: *Johnston Terminals Ltd v. Office and Technical Employees Union Local 378 et al.*, 70 C.L.L.C. 14,047 (la Cour suprême de Colombie britannique), où la poursuite des opérations d'une société touchée par une grève, d'un endroit autre, ne rendait pas le piquetage illégal, pourvu qu'il n'entraîne pas d'ennuis aux autres locataires.

¹⁴⁸ *Johnston Terminals Ltd v. Office and Technical Employees Union Local 378 et al.*, 70 C.L.L.C. 14,047 (la Cour suprême de Colombie britannique); les mêmes parties furent impliquées de nouveau avec le même résultat: 71 C.L.L.C. 14,095.

When the two employers occupy the same premises, the problem arises of how to prevent the union from exerting pressure upon the neutral employer while allowing the union to picket that employer with whom it has a dispute¹⁴⁹.

Le dernier cas constitue le piquetage fait d'une maison d'habitation, suite à un différend du travail, où on considère la *nuisance* subie comme privée, le redressement de laquelle se fait alors sans qu'il y ait obligation de la part du requérant de prouver que:

[....] he was especially affected by any nuisance beyond that suffered by other persons [....]¹⁵⁰.

5.13- *L'obstruction.*

À cet effet, le critère posé par la jurisprudence quant au libre accès des salariés et de toute autre personne aux établissements frappés par une grève est passablement clair, quoique certaines décisions prennent leur distance du principe général.

Il vaut la peine de citer de nouveau cet extrait d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec:

To the extent that there is a right to picket, this right must, like any other right, be exercised so as not to interfere with the rights of others. With all respect, I consider that the trial judge has lost sight of another right which is, in my opinion, at least as fundamental as the right to picket: the right of every person, be he the most humble private individual or a multi-national corporation, to have free access to this property and to use it for all legal purposes. It is conceded that the strike in this case is perfectly legal. The company's employees are therefore entitled collectively to withhold their services and are not by that fact subject to any penalty or reprisal. They remain free, while on strike, to offer their services to any other employer. In the same way, the company remains free to continue to operate its plants and to engage for this purpose such persons as it deems fit¹⁵¹.

Les décisions qui se rattachent à cette école sont nombreuses¹⁵².

¹⁴⁹ Ralph M. DERESHINSKY, *The NLRB and Secondary Boycotts*, Philadelphia, University of Pennsylvania, Wharton School of Finance and Commerce, Report No. 4, 1972, p. 5.

¹⁵⁰ *R. v. Elford*, (1947) 87 C.C.C. 372, 374 (le juge Burbidge de la Cour du magistrat d'Ontario); voir aussi: *British Columbia Telephone Co. v. Telecommunications Workers Union*, 78 C.L.L.C. 14,124 (la Cour suprême de Colombie britannique). W.K. WINKLEY, «Picketing of Private Homes: The Anomalous Peaceful Clause», (1963) *Osgoode Hall L.J.* 437, estime que le fait que le piquetage se déroule devant une maison d'habitation ne devrait pas de ce seul fait contribuer à le restreindre davantage. La commission Donovan avait recommandé que le piquetage d'une maison d'habitation qui n'est pas aussi un lieu de travail soit prohibé expressément par la loi britannique (*Royal Commission on Trade Unions and Employer's Association 1965-1968* (Chariman: The Rt. Hon. Lord Donovan) Report, London, H.M.S.P., p. 231).

¹⁵¹ *Canadian Gypsum Co. Ltd v. Confédération des syndicats nationaux et autres*, (1973) C.A. 1075, 1082 (le juge Montgomery de la Cour d'appel du Québec); cet extrait doit évidemment être interprété à la lumière des art. 109.1 et s. du *Code du travail* du Québec maintenant.

¹⁵² *Tricot Somerset Inc. v. Syndicat catholique du Tricot Somerset Inc.*, (1954) R.L. 93, 117 (le juge Eugène Marquis de la Cour supérieure du Québec); *General Dry Batteries of Canada Ltd v. Brignshaw et al.*, (1951) 4 D.L.R. 414, 417; 101 C.C.C. 323 (le juge en chef McRuer de la Haute Cour de justice d'Ontario); *Acton Vale Silk Mills Ltd v. Léveillé et autres*, (1940) 78 C.S. 19, 20 (le juge Duranleau de la Cour supérieure du Québec); *Noranda Mines Limited v. United Steel Workers of*

L'accès à l'entreprise où des lignes de piquetage sont dressées doit demeurer libre, tant pour les salariés de l'établissement que pour toute autre personne qui s'y présente dans le cours de ses activités normales¹⁵³.

La Cour d'appel du Québec a déjà formulé sans réserve ce principe général dont les droits et obligations sont réciproques:

Just as the employer may not interfere in the prosecution of this industry with the property or proprietary right of the employee, so the employee, with a view to his advancement or financial or physical benefit, or even protection, may not interfere with the property or proprietary rights of the employer. The right to carry on a legitimate industry in a legal manner is a proprietary right, or right of property which must be respected, and is by law protected¹⁵⁴.

On ne peut admettre de demi-mesure en ces questions; l'accès est libre ou il ne l'est pas. Les piqueteurs ne peuvent s'ériger en juges, en vue de consentir l'accès à l'entreprise à ceux qu'ils estiment pouvoir traverser les lignes de piquetage. D'ailleurs, les tribunaux ont jugé illégal le fait par les piqueteurs de s'approprier le droit d'émettre des sauf-conduits qui autorisent certaines personnes à franchir les lignes de piquetage¹⁵⁵.

America et autres, (1954) C.S. 27, 32 (le juge Eugène Marquis de la Cour supérieure du Québec); *Chaîne coopérative du Saguenay v. Le Syndicat national des employés de la chaîne coopérative du Saguenay*, (1972) R.D.T. 418, 421 (le juge Paul Lesage de la Cour supérieure du Québec); *Union nationale des employés de Vickers v. Canadian Vickers Limited*, (1958) B.R. 470, 479 (le juge Bissonnette de la Cour d'appel du Québec, dissident quant à une autre question soumise à la Cour); *Griffin Steel Foundries Ltd v. Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers et al.*, (1977) 80 D.L.R. (3d) 634, 635-637 (le juge O'Sullivan au nom de la Cour d'appel du Manitoba); *Mersey Seafoods Ltd v. Canadian Seafood Workers Union, local 120, et al.*, 69 C.L.L.C. 14,226 (le juge Dubinsky de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse); *Sherwood Co-op Association Ltd v. Gordon Schmidt et al.*, 69 C.L.L.C. 14,216 (la Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan), maintenu en appel: 69 C.L.L.C. 12,015 (la Cour d'appel de Saskatchewan); *Zeller's (Western) Ltd v. Retail Food and Drug Clerks Union, local 1518*, (1965) 45 W.W.R. 337, 339 (le juge Davey au nom de la Cour d'appel de la Colombie britannique).

¹⁵³ *R. v. Carruthers*, (1946) 86 C.C.C. 247, 249 (le juge Shaunessy de la Cour de comté d'Ontario); voir aussi *Zellers (Western) Ltd v. Retail Food and Drug Clerks Union, local 1518*, (1962) 36 D.L.R. (2d) 581 (le juge Tysoe de la Cour d'appel de Colombie britannique, au nom du juge Sheppard); *Moose Jaw Co-op Association Ltd v. Olson et al.*, 71 C.L.L.C. 14,413 (la Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan).

¹⁵⁴ *International Ladies Garment Workers Union v. Rother*, (1923) 34 B.R. 69, 75; 3 D.L.R. 768; 41 C.C.C. 70 (le juge Greenshields de la Cour d'appel du Québec).

¹⁵⁵ *Union nationale des employés de Vickers v. Canadian Vickers Limited*, (1958) B.R. 470, 473-474 (le juge Montgomery de la Cour d'appel du Québec); *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, 688; 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario); *Pacific Coast Terminals Company Limited v. International Longshoremen's and Warehousemen's Union, Local 502, et al.*, (1959) 29 W.W.R. 410, 414 (le juge Coady au nom de la Cour d'appel de la Colombie britannique); Pierre VERGE «La solidarité syndicale devant un piquet de grève», (1979) 34 *Relations industrielles* 608, 609 (l'auteur cite une cause non rapportée: *Corporation de l'Hôpital des Sept-Îles v. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Chicoutimi*, C.S. (Mingan) 650-06-000191-79 (le juge P.-E. Bernier) le 28 mai 1979. Il est à cet égard ironique que les membres d'une Commission parlementaire du Nouveau-Brunswick aient recommandé que la loi impose un «sauf-conduit à rebours» c'est-à-dire un laisser-passer qu'auraient dû avoir en leur possession en tout temps, si leur recommandation était devenue loi, les piqueteurs et qu'ils auraient eu à produire à la demande d'un agent de la paix! (*Report of Select Committee of the Legislature Established to Study The Labour Relations Act*, (Nouveau-Brunswick) 1967, minéographié, p. 52-54.

Toutefois, pour que le piquetage s'assimile à de l'obstruction, il n'importe pas que les salariés (ou toute autre personne) refoulés par les piqueteurs tentent physiquement de franchir une ligne de piquetage:

La contrainte physique n'est pas essentielle pour que le piquetage devienne illégal. Il n'est pas nécessaire qu'un employé qui veut travailler essaie physiquement de traverser une ligne de piquetage pour connaître et sonder les intentions et la détermination des piqueteurs. Un ensemble de faits et de paroles, une obstruction, par une résistance même paisible, constituent une nuisance et un tort sérieux à un droit du propriétaire d'une usine ou d'une manufacture et de tous ceux qui y ont affaire¹⁵⁶.

Par ailleurs, il n'importe pas que l'obstruction soit personnelle pour donner lieu au recours en injonction visant à restreindre ou interdire le piquetage; une espèce de *constructive blocking* fut jugé suffisant:

I am satisfied that the accused, Carruthers, was the captain in charge of the picket line and that the men followed his instructions. He gave the order to prevent Ellis from entering the plant [...] While the accused did not, personally, block access, he counselled or procured others to do so, and is equally guilty¹⁵⁷.

L'obstruction est toutefois une notion objective et non pas subjective. La personne doit, en d'autres termes, se voir empêchée de franchir la ligne de piquetage, éprouver des craintes fondées pour sa sécurité¹⁵⁸, le refus de la laisser franchir la ligne de piquetage ne pouvant originer de fait de ses convictions personnelles, de son idéologie, qui l'inciteraient à s'abstenir de franchir cette ligne de piquetage¹⁵⁹.

¹⁵⁶ *World Wide Gum Co. Limited v. Syndicat National des employés de World Wide Gum (C.S.N.)*, (1970) R.D.T. 531, 535 (le juge Carrier Fortin de la Cour supérieure du Québec); voir aussi: *R. v. Carruthers*, (1946) 86 C.C.C. 247, 250 (le juge Shaumessy de la Cour de comté d'Ontario); l'intimidation psychologique susceptible de résulter d'un piquetage massif entache d'illégalité le piquetage: *Southam v. Gonthro et al.*, (1948) 3 D.L.R. 178; *Shane et al. v. Lupovitch et al.* [1942] B.R. 523; *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686; 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286; *R. v. Elford*, (1947) C.C.C. 372; *R. v. Bonhomme*, (1946) R.L. 562; 88 C.C.C. 100; *Hanes of Canada Ltd v. McConnel et al.*, 70 C.L.L.C. 14,005 (le juge Lieff de la Cour suprême d'Ontario) qui estime que la présence d'une roulotte, qui sert de local de grève, à proximité de l'entrée de l'établissement, cause la présence de nombreux piqueteurs et a un effet intimidant; *Stanstead Granite Quarries Company Limited v. Syndicat des Travailleurs du Granit des Cantons de l'Est*, 52 C.L.L.C. 15,042 (le juge Mitchell de la Cour supérieure du Québec) qui souligne l'existence d'un «real effort to go through» (p. 116). L'employeur a alors l'obligation et le fardeau d'assurer l'accès aux lieux du travail aux salariés disponibles à l'occasion d'une grève d'un autre segment de ses salariés en vue de permettre à ces salariés disponibles de pouvoir prétendre à leur rémunération (Claude D'Aoust, Louis Leclerc, Louise Verschelden, «Le droit du non-piqueteur à son salaire», (1980) 25 *McGill L.J.* 609, 626); le défaut de disponibilité du non-piqueteur ou son refus de franchir ou de tenter de franchir la ligne de piquetage lui fait alors perdre son droit à la rémunération (Pierre Verge, «La solidarité syndicale devant un piquet de grève», (1979) 34 *Relations industrielles* 608, 612-613).

¹⁵⁷ *R. v. Carruthers*, (1946) 86 C.C.C. 247, 250 (le juge Shaumessy de la Cour de comté d'Ontario).

¹⁵⁸ *Nelson Crushed Stone v. United Cement, Lime & Gypsum Workers International Union, AFL-CIO-CLC, Local Union 494 et al.*, 78 C.L.L.C. 16,117, 16,845 (Arthur L. Haladner, commissaire O.L.R.B.).

¹⁵⁹ *Sasso Disposal Ltd v. Webster*, (1976) 10 O.R. (2d) 304; *Board of School Trustees of School District No. 61 v. Canadian Union of Public Employees*, (1977) 71 D.L.R. (3d) 139.

Les messages que véhiculent les pancartes des piqueteurs peuvent avoir un effet intimidant et entacheraient alors d'illégalité le piquetage¹⁶⁰.

Le fait pour des piqueteurs d'avoir pratiqué l'intimidation ou la violence à l'occasion du piquetage, à un moment précis de l'existence de semblable ligne de piquets, constitue un rappel du recours possible à de tels gestes et entache d'illégalité le piquetage qui satisfait dorénavant aux contraintes de la loi¹⁶¹.

5.2- QUANT AU BUT.

Les trois *torts* de cette catégorie tirent leur origine de la *common law*. La jurisprudence leur a toutefois octroyé leurs lettres de noblesse, quoique les critiques se fassent parfois acerbes à cet égard¹⁶². Étant donné donc l'objet et la portée de cette étude, seul le troisième *tort*, celui de *breach of contract* (violation de contrat), que le droit du piquetage a mieux assimilé semble-t-il, sera davantage étudié.

5.21- *Conspiracy*.

Dans l'affaire *Mark Fishing Co. Ltd et al. v. United Fishermen and Allied Worker's Union et al.*¹⁶³, le tribunal a ainsi circonscrit la notion de *tort of conspiracy*:

[...] [to conspire] together wilfully to injure the plaintiffs in their business, unlawful means were used and damage was in fact caused.

Le tribunal cite ensuite ce qu'il appelle «les deux propositions»:

(1) A combination of two or more persons wilfully to injure a man in his trade is unlawful and, if it results in damage to him, is actionable.

(2) If the real purpose of the combination is, not to injure another, but to forward or defend the trade of those who enter into it, then no wrong is committed and no action will lie, although damage to another ensues.

La Cour suprême du Canada précisait quant à elle ce premier membre de la notion en ces termes:

A conspiracy consists, not merely in the intention of two or more but in the agreement of two or more, to do an unlawful act or to do a lawful act by unlawful means¹⁶⁴.

¹⁶⁰ *Hurtig v. Reiss*, (1937) 69 C.C.C. 101; D.L.R. 433; 3 W.W.E. 549.

¹⁶¹ *The Foundation Company of Canada Ltd and International Fibre Board Ltd v. The Building and Construction Trades Council of Hull & District and other*, (1961) C.S. 21.

¹⁶² I.M. CHRISTIE, *The Liability of Strikers in the Law of Tort*, Kingston, Queen's University, Industrial Relations Centre, Research Series No. 5, 1967, pp. 101-103, qui estime que, par l'arrêt *Gagnon* dont il est fait mention ci-après (note 164), «the legislature did not intend to give a private right of action, the courts are defeating legislative policy (...».

¹⁶³ (1970) 16 D.L.R. (3d) 618, 640 (le juge Rae de la Cour suprême de Colombie britannique); voir aussi *Moffat Communications Ltd v. Canadian Union of Public Employees et al.*, 76 C.L.L.C. 14,043 (la Cour suprême de la Colombie britannique).

¹⁶⁴ *Gagnon et al. v. Foundation Maritime Ltd*, (1961) 28 D.L.R. (2d) 174, 192; (1961) R.C.S. 435 (le juge Ritchie de la Cour suprême du Canada, au nom des juges Kerwin et Cartwright).

La notion de *conspiracy* fut bien circonscrite par le juge Wilson dans l'affaire *Southam v. Gouthro*¹⁶⁵:

[...] the plaintiff is not required to establish that the act agreed on and done was one which would create a right of action against an individual, he is only required to establish that it was unlawful.

La coercition alors exercée par le syndicat et ses membres par le biais du piquetage vise à restreindre le commerce auquel s'adonne l'employeur touché.

5.22- Nuisance.

Le *common law tort* dit de *nuisance* est également interdit par la loi, à l'occasion de piquetage¹⁶⁶.

La notion de *nuisance*, propre à la *common law* et qu'ignore le droit civil, fut définie avec précision comme étant:

[...] unlawful interference with a person's use or enjoyment of land, or of some right over, or in connection with it¹⁶⁷.

Le tribunal saisi de l'affaire doit alors, pour prononcer le piquetage illégal, constater la présence chez l'intimée d'un «*wrongful coercive purpose*¹⁶⁸».

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd.*¹⁶⁹, a rejeté la doctrine de *common law de nuisance* que constituerait le piquetage aux termes de l'arrêt *Lyons v. Wilkins*¹⁷⁰ rendu par les Lords Lindley et Chitty, pour plutôt se rallier à l'arrêt *Ward, Lock v. O.P.A.S.*¹⁷¹. Cet arrêt de la Cour suprême du Canada est à cet égard une cause-type¹⁷².

¹⁶⁵ (1948) 3 D.L.R. 178 (le juge Wilson de la Cour suprême de la Colombie britannique); A.W.R. CARROTHERS, *The Labour Injunction in British Columbia*, Toronto, C.C.H. Canadian Limited, 1956, p. 40; en l'instance il y avait eu grève illégale; voir aussi *Rubenstein v. Kumer et al.*, (1940) O.W.N. 153; 2 D.L.R. 691; 73 C.C.C. 308 (la Cour suprême d'Ontario); *Hurtig v. Reiss et al.*, (1937) 4 D.L.R. 433; 3 W.W.R. 549; 69 C.C.C. 101 (la Cour d'appel du Manitoba); *Reners v. R.*, (1926) R.C.S. 499; 3 D.L.R. 669; 46 C.C.C. 14; *Midland Superior Express Ltd v. Scott et al.*, (1956) 117 C.C.C. 58; 6 D.L.R. (2d) 302; 19 W.W.R. 618 (le juge Ruttan de la Cour suprême de la Colombie britannique); *Central Native Fishermen's Cooperative v. United Fishermen and Allied Workers Union et al.*, 76 C.L.L.C. 14,040 (la Cour suprême de Colombie britannique).

¹⁶⁶ *Griffin Steel Foundries Ltd v. Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers et al.*, (1977) 80 D.L.R. (3d) 634, 635 (le juge O'Sullivan au nom de la Cour d'appel du Manitoba).

¹⁶⁷ P.H. WINFIELD, *A Text-Book on the Law of Tort*, London, Sweet and Maxwell, 1950, 5th edition, p. 442. Le droit jurisprudentiel québécois a toutefois assimilé cette motion (voir *supra* le cadre juridique québécois et notes 156 et 175).

¹⁶⁸ *Canada Dairies Ltd v. Seggie*, (1940) 4 D.L.R. 725; 74 C.C.C. 210 (la Cour suprême d'Ontario); voir aussi *Piddington v. Bates*, (1960) 3 All E.R. 660; (1961) 1 W.L.R. 162; (1961) Crim. L.R. 262.

¹⁶⁹ (1951) R.C.S. 762; 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273.

¹⁷⁰ (1899) 1 Ch. 255.

¹⁷¹ (1906) 22 T.L.R. 327.

¹⁷² Suzanne HANDMAN et John LÉOPOLD, «The Legality of Picketing», (1979) 34 *Relations industrielles* 158, 164: «(...) the judgment established that picketing could go beyond obtaining or giving information, as set out in the section: picketing could be carried out in the form of peaceful persuasion».

L'arrêt *Gagnon* fournit l'occasion à la Cour suprême du Canada de préciser, quant à l'application de ce *tort* au Canada, la notion de *nuisance*:

[....] the conduct of the defendants was a private nuisance and, as damage resulted, actionable.

In *Clerk & Lindsell on Torts*, 11th ed., p. 560, nuisance is defined as an act or omission which is an interference with, disturbance of or annoyance to a person in the exercise or enjoyment of (a) a right belonging to him as a member of the public, when it is public nuisance, or (b) his ownership or occupation of land or of some easement, quasi-easement, or other right used or enjoyed in connection with land, when it is a private nuisance.

The respondent, by virtue of its contractual relationship with the Crown, had an easement in the nature of a right-of-way across the property of Crown, in order to carry on its work, and that right was interfered with¹⁷³.

Enfin le juge Kerwin, dans *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd.*¹⁷⁴, a estimé être une question de fait et non de droit le cheminement nécessaire en vue de déterminer si le piquetage équivaut à *nuisance*. Le juge Hyde, dans *Union nationale des employés de Vickers v. Canadian Vickers Limited*¹⁷⁵, a dit que cette règle trouvait application au Québec et que la notion de *common law* de *nuisance* s'intégrait au régime québécois, du fait de la dépendance du Québec en cette matière du droit criminel.

5.23- La violation de contrat (*breach of contract*).

Le but recherché par les piqueteurs est d'amener les sympathisants à s'abstenir d'honorer leurs obligations contractuelles avec l'employeur dont les établissements font l'objet du piquetage; c'est de causer un dommage (*injury*) à cet employeur:

[....] the action of the defendants in causing or inducing them to cease to work was a tortious act for which they are liable in damages. It is clear from the evidence that the purpose of setting up the picket lines was to inflict injury upon the respondent by halting the work for the purpose of compelling it to contract with the unions which, so far as the evidence goes, represented no one¹⁷⁶.

L'incitation de grévistes à violer ou à refuser d'honorer des contrats visant soit des entreprises ou des établissements qui ont contracté avec l'employeur touché par le piquetage, à titre de sous-traitant¹⁷⁷, de fournisseur de biens ou de

¹⁷³ *Gagnon et al. v. Foundation Maritime Ltd.*, (1961) 28 D.L.R. (2d) 174, 181; (1961) R.C.S. 435 (le juge Locke de la Cour suprême du Canada).

¹⁷⁴ (1951) R.C.S. 762, 780; 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273.

¹⁷⁵ (1958) B.R. 470, 476; voir aussi *Goldman v. R.*, (1928) 45 B.R. 287, 288 (le juge Létourneau de la Cour d'appel du Québec) où la Cour avait énoncé la même règle.

¹⁷⁶ *Gagnon et al. v. Foundation Maritime Ltd.*, (1961) 28 D.L.R. (2d) 174, 180; (1961) R.C.S. 435 (le juge Locke de la Cour suprême du Canada).

¹⁷⁷ *Smith Bros. Construction Co. Ltd v. Jones et al.*, (1955) 4 D.L.R. 255, 264; 113 C.C.C. 16 (le juge McLennan de la Haute Cour de justice d'Ontario).

services¹⁷⁸ ou de client¹⁷⁹, soit des employés mêmes de l'employeur qui ne sont pas impliqués dans le différend ou ceux qui sont impliqués dans une grève illégale.

L'incitation à la violation du contrat est subjective; c'est la perception de la menace susceptible d'inciter à la violation qui rend le piquetage illégal. Le juge Tysoe, de la Cour d'appel de Colombie britannique, a bien décrit la démarche, quoique cet extrait n'ait pas été relatif à la violation de contrat:

Counsel for the defendant strongly argued that those persons who refused to cross the picket line and enter the plaintiff's premises decided that for themselves. Of course they did. But their decision was induced by the conduct of the defendant. The defendant persuaded "them"¹⁸⁰.

Quant à l'incitation destinée à des salariés, il est des cas où, par le biais de leur convention collective, ceux-ci sont autorisés à respecter une ligne de piquetage d'un autre syndicat; comme nous le verrons plus loin le défaut tant dans le *Code canadien du travail*¹⁸¹ que dans une convention collective particulière d'interdire le respect par les salariés d'une unité d'accréditation des piquets de grève dressés par les salariés d'une autre unité d'accréditation devrait-il être un motif suffisant pour autoriser l'abstention des premiers de franchir la ligne de piquetage des seconds¹⁸²? En l'instance, le tribunal avait accordé une grande importance au fait que ni le *Code canadien du travail*, ni la convention collective n'interdisaient le respect d'une ligne de piquetage dressée par un autre syndicat des salariés d'un même employeur. Il semble plutôt que la règle inverse doive prévaloir, à savoir qu'à défaut d'autorisation expresse consentie à des salariés de respecter pareille ligne de piquetage, les membres d'un autre syndicat se verraient

¹⁷⁸ *Noé Bourassa Limitée v. United Packinghouse Workers of America, AFL-CIO and others and Laurier Packers Ltd, and others*, (1961) C.S. 604, 608 (le juge Batshaw de la Cour supérieure du Québec); *Mark Fishing Co. Ltd et al. v. United Fishermen and Allied Workers Union et al.*, (1970) 16 D.L.R. 618, 636 (le juge Rae de la Cour suprême de Colombie britannique).

¹⁷⁹ *Hersees of Woodstock Ltd v. Goldstein et al.*, (1963) 38 D.L.R. (2d) 449, 452; 2 O.R. 81; 63 C.L.L.C. 15,461 (le juge Aylesworth de la Cour d'appel d'Ontario, au nom du juge McGillivray). En l'instance, le requérant appelant fut soumis aux pressions du syndicat qui reprochait au fournisseur du requérant de vendre des vêtements qui ne portaient pas l'étiquette syndicale. Le syndicat n'honora pas le contrat qui le liait au fournisseur récalcitrant; voir aussi *Moffat Communications Ltd v. Canadian Union of Public Employees et al.*, 76 C.L.L.C. 14,043 (la Cour suprême de Colombie britannique). *Contra: Channel Seven Television Ltd v. National Association of Broadcast Employees and Technicians AFL-CIO-CLC*, (1971) 21 D.L.R. (3d) 424.

¹⁸⁰ *Koss v. Kohn et al.*, (1961) 30 D.L.R. (2d) 242, 261 (le juge Tysoe au nom de la Cour d'appel de Colombie britannique).

¹⁸¹ S.R.C. 1971, c.L-1.

¹⁸² *Furness Withy and Co. Ltd, and Maritime Employers Association et al. v. International Longshoremen's Association, Local 273*, 74 C.L.L.C. 14,209, 14,945 (le juge Stevenson de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. *Contra: N.B. Telephone Co. Ltd v. International Brotherhood of Electrical Workers, local 1148*, (1975) 11 N.B.R. (2d) 289 (la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick).

plutôt contraints de franchir une ligne de piquetage dressée par leurs collègues à défaut de quoi leur refus les mettraient en situation de grève illégale¹⁸³.

Un certain nombre de conventions collectives contiennent des dispositions qui régissent le respect des lignes de piquetage dressées devant l'établissement de l'employeur¹⁸⁴. La convention collective entre *Les Meubles H. Singer Limitée* et l'Union internationale des rembourreurs de l'Amérique du Nord, local 402 (F.T.Q.-C.T.C.), en vigueur jusqu'au 14 mars 1979, contenait semblable disposition:

21.01 Il ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention par les membres de l'Union au service de la Compagnie, de refuser de traverser les lignes de piquetage établies à d'autres entreprises par d'autres organisations ouvrières bona fide, lorsque telles lignes de piquetage ont été reconnues légitimes par Upholsterer's International Union of North America (F.T.Q.-C.T.C.); les employés en cause ne seront pas alors, par suite d'un pareil refus, sujets à renvoi ou à toute autre pénalité disciplinaire ou à la perte de tous droits d'emploi, étant toutefois bien entendu qu'en pareil cas la Compagnie est déliée des restrictions prévues à la disposition 2.03 quant au travail en cause.

Ces dispositions ne sont pas très fréquentes encore dans les conventions collectives dépouillées et recensées au Québec. On compte différentes variétés de ces dispositions susceptibles de garantir aux salariés qui les invoquent divers types d'immunité, en fonction de situations multiples susceptibles de survenir à l'occasion de piquetage.

En effet, les trois quarts des conventions collectives recensés ne comportent aucune disposition à cet effet, soit 1067 des 1409 que compte la banque¹⁸⁵ (voir l'annexe XII), lesquelles conventions collectives s'appliquent à 67% des salariés régis par ces conventions collectives, ce qui indique que ce n'est pas dans les conventions collectives applicables aux unités d'accréditation dont les effectifs sont les plus nombreux que l'on retrouve surtout pareilles dispositions.

Le commissaire Cohen¹⁸⁶ recommanda même, dans le cadre de la révision des lois terre-neuviennes qu'il avait le mandat de réaliser, qu'un syndicat ne puisse avoir le loisir d'incorporer à ses revendications et d'inclure dans la convention collective semblable disposition.

¹⁸³ *Association internationale des débardeurs, section locale 273 et al. v. Association des employeurs maritimes, Brunterm Limited et Furness Canada (1975) Limited*, (1979) 1 R.C.S. 120, 139-141 (le juge Estey au nom de la Cour suprême du Canada) où la Cour se dissocie de la décision contraire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Furness Withy and Company Limited*, pour le motif que dans cette dernière affaire il s'agissait de piquetage d'un employeur commun, par opposition à un cas de piquetage d'un «*situs commun*» dans l'affaire *Furness Canada (1975) Limited* (p. 141).

¹⁸⁴ *Canuk Lines v. Seafarers' International Union of Canada and others*, (1966) C.S. 543 (le juge Lafleur de la Cour supérieure du Québec), qui reconnut la légalité en l'instance du *hot cargo*.

¹⁸⁵ Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, *Conditions de travail contenues dans les conventions collectives au Québec 1979*, (section 1, ensemble des secteurs), p. 8.

¹⁸⁶ Maxwell COHEN, *Report of the Royal Commission on Labour Legislation in Newfoundland and Labrador*, 1972, miméographié, p. 373.

Pareille disposition libère de toute responsabilité entre elles les parties qui la respectent¹⁸⁷. À chaque fois qu'un geste de solidarité de non-grévistes se manifeste à l'endroit de grévistes, la volonté de salariés, qui ne sont pas partie au différend, de respecter la ligne de piquetage ne peut être imputée aux piqueteurs et, de ce fait, le dommage susceptible de résulter de semblable refus de franchir les lignes de piquetage ne saurait leur être attribué, si la violation du contrat à laquelle s'adonnent les non-grévistes ne trouve pas sa *causa causans* dans la ligne de piquetage des salariés de l'autre unité d'accréditation¹⁸⁸.

La commission des relations du travail ontarienne soumet quant à elle une interprétation différente de la portée de ce type de disposition: semblable clause ne va pas à l'encontre de la disposition de la loi interdisant la grève pendant la durée de la convention collective, en autant que «l'arrêt de travail» qu'occasionne le refus de franchir une ligne de piquetage ne correspond pas à la notion de «grève» de la loi. Et encore, la protection que garantit cette clause est rigoureusement individuelle et trouve application au cas d'un salarié à qui l'employeur imposerait une sanction disciplinaire suite à son intention de se prévaloir de cette disposition et de refuser, en conséquence, de franchir une ligne de piquetage¹⁸⁹.

En l'instance d'ailleurs, les circonstances de l'affaire ont permis à la Commission de circonscrire la nature et la portée de la garantie que consent la clause:

A refusal by union members to cross a picket line, following so closely upon a general membership meeting might, in another case, give rise to an inference that the refusal was instigated by the union.

However, in this case the evidence is that Batten told the employees in attendance at the membership meeting that they were to make their own decisions as to whether to cross or not to cross the picket line and that the union had no right to instruct them one way or the other [....].

There was no evidence in this case as there was, for example, in *Wheelabrator*¹⁹⁰, that the employees congregated as a group before deciding not to cross the line. The evidence is that the employees waited outside the quarry for the specific purpose of collecting their pay; and that after receiving this pay, they left the quarry and did not return¹⁹¹.

¹⁸⁷ *Masco Construction Ltd v. International Union of Operating Engineers local 946*, (1977) 20 N.B.R. (2d) 115 (la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick) *Contra: Masco Construction Ltd v. International Union of Operating Engineers, local 946*, 78 C.L.L.C. 14,114 (la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick) où la Cour décide que ce droit de respecter une ligne de piquetage dressée par des tiers ne trouve application, en l'instance, que si les dispositions en ont été rigoureusement respectées (i.e. légalité de la grève, etc.).

¹⁸⁸ *Union nationale des employés de Vickers v. Canadian Vickers Limited*, (1958) B.R. 470, 474-475 (le juge Montgomery de la Cour d'appel du Québec). Le juge Montgomery fait droit à l'appel quant au montant des dommages accordés, soit une réduction de \$12 000 à une somme symbolique de \$500.

¹⁸⁹ *Nelson Crushed Stone v. United Cement, Lime & Gypsum Workers' International Union, AFL-CIO-CLC, Local Union 494 et al.*, 78 C.L.L.C. 16,117, 16,844 (Arthur L. Haladner, commissaire, OLRB).

¹⁹⁰ 74 C.L.L.C. 16,141.

¹⁹¹ *Nelson Crushed Stone v. United Cement, Lime & Gypsum Workers' International Union, AFL-CIO-CLC, Local Union 494 et al.* 78 C.L.L.C. 16,117, 16,846 (Arthur L. Haladner, commissaire, OLRB).

Il est intéressant de considérer l'état du droit américain sur cette question qui distingue deux situations: pareille disposition trouve application au cas de refus de franchir une ligne de piquetage dressé devant l'établissement d'un employeur primaire mais pas dans le cas d'un employeur secondaire¹⁹².

La Cour suprême du Canada vient de décréter que le refus par des salariés de franchir une ligne de piquetage légale dressée par un autre syndicat, en l'absence de semblable clause garantissant l'immunité aux salariés qui s'en prévalent, ne saurait constituer une grève, à moins que «l'arrêt de travail» ne soit conforme à la notion de «grève» de la loi¹⁹³.

Quant au cas du refus par des salariés de franchir une ligne de piquetage dressée par son propre syndicat, dans un contexte de grève illégale, en l'absence ou non de pareille clause d'immunité, le juge Hugessen en a circonscrit la portée; semblable geste illégal ne dispense pas le salarié de se présenter au travail et de tenter de franchir cette ligne de piquetage, à *fortiori* en présence d'une ordonnance judiciaire enjoignant aux salariés de le faire¹⁹⁴.

5.3- QUANT À LA FORME.

Le piquetage peut revêtir deux formes principales et peut-être deux autres secondaires. Il peut aussi s'étendre au boycottage et en être l'instrument de publicité et le mode d'actualisation et de réalisation, entre autres moyens.

5.31- *Le piquetage direct (ou primaire).*

Il n'apparaît pas nécessaire de citer quelque décision pour démontrer la légalité du piquetage direct qui satisfait aux exigences et aux règles énumérées précédemment; cette question fut discutée abondamment. Le professeur Gérard Dion¹⁹⁵ a retenu du piquetage direct (qu'il qualifie de «primaire») la définition suivante:

piquetage primaire (*primary picketing*): piquetage dirigé contre l'employeur qui est à l'origine du conflit. Ce type de piquetage peut être effectué soit à l'endroit même où le conflit a lieu, soit devant tout autre immeuble de la même entreprise. Ce piquetage peut s'adresser aux travailleurs ou aux consommateurs.

Le syndicat peut aussi être à l'origine du conflit, faut-il préciser!

5.32- *Le piquetage secondaire (ou tripartite)*¹⁹⁶.

¹⁹² Ralph M. DERESHINSKY, *The NLRB and Secondary Boycotts*, Philadelphia, University of Pennsylvania, Wharton School of Finance and Commerce, Report No. 4, 1972, pp. 107-108.

¹⁹³ *Association internationale des débardeurs, section locale 273 et al. v. Association des employeurs maritimes, Brunterm et Furness Canada (1975) Limited*, (1979) 1. R.C.S. 120, 139 (le juge Estey au nom de la Cour suprême du Canada).

¹⁹⁴ *Commission de transport de la Communauté Urbaine de Montréal v. Jacques Beaudoin et al.*, 05-011325-74, le 27 août 1974 (le juge James K. Hugessen) (jugement non rapporté).

¹⁹⁵ Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, Québec, P.U.L. 1976, p. 261.

¹⁹⁶ *Infra*, note 238 quant à la source du qualificatif «tripartite».

Le professeur Gérard Dion¹⁹⁷ circonscrit en ces termes la notion du piquetage secondaire ou tripartite:

piquetage secondaire (*secondary picketing*): piquetage qui se fait contre des entreprises ou des personnes qui ne sont pas directement mêlées à un conflit dans le but de les amener à exercer une influence auprès d'un autre employeur pour l'inciter à régler un différend. Dans le piquetage secondaire, il importe de distinguer entre le fournisseur et le client qui maintiennent une position de neutralité dans le conflit et ceux qui vont jusqu'à faire une alliance avec l'employeur à l'origine du conflit et contribuent à renforcer son pouvoir économique au détriment du syndicat.

La publication C.C.H. Canadian Limited soumet la définition suivante:

Secondary picketing is the picketing of businesses or persons not directly involved in a labour dispute¹⁹⁸.

La stabilité des relations du travail et les exigences de la paix industrielle font en sorte qu'il n'est pas souhaitable que les différends du travail, dont le piquetage est à la fois une manifestation et un instrument, provoquent des réactions en chaîne:

Because some industrial strife is virtually inevitable in anything resembling a free collective bargaining system, it is well to be aware of the limits to such strife that are part and parcel of the legal framework for the conduct of Canadian labour relations. The fundamental premise underlying this country's approach to the regulation of such strife, has been to confine it to the site of the primary dispute where it is intended to be carried on in a civilized fashion. Therefore, picketing has traditionally been limited to the office or plant of a legally struck enterprise where it must be peaceful in form to be in compliance with the various laws pertaining to this kind of activity. In keeping with this general approach to the limitation of industrial conflict, secondary pressures of most kinds remain illegal in all jurisdictions except British Columbia. Accordingly, therefore, secondary boycotts, either producer or consumer in nature, are ruled out¹⁹⁹.

La logique intrinsèque de ce principe directeur de la gestion des relations du travail au Canada et son à-propos sont apparus tels au commissaire Cohen²⁰⁰ qu'il n'a pas hésité à s'interdire de donner suite à la requête de certains intervenants désireux de voir autoriser le piquetage secondaire à l'encontre d'employeurs «alliés» pour le motif pratique que l'assemblée générale d'un syndicat ne constitue pas le forum approprié en vue de déterminer le statut «d'allié» d'un employeur, donc de déterminer la légalité du piquetage; cette contrainte comportait néanmoins son corollaire:

[...] the employer ought to be prohibited from extending the unit of confrontation in the same way as the employees and trade union are prohibited from extending the strike and picketing activities beyond the operations of the principal employer.

¹⁹⁷ Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, Québec, P.U.L. 1976, pp. 261; voir aussi: A.W.R. CARROTHERS, «Secondary Picketing», (1962) 40 *Can. Bar. Rev.* 57.

¹⁹⁸ C.C.H. Canadian Limited, *Labour terms*, 1978, p. 59.

¹⁹⁹ John CRISPO, *The Canadian Industrial Relations System*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1978, p. 429.

²⁰⁰ Maxwell COHEN, *Report of the Royal Commission on Labour Legislation in Newfoundland and Labrador*, 1972, mimeographié, p. 369.

La jurisprudence quant à elle, soumet la définition suivante:

This kind of picketing [...] is a picket line at some place remote from an employer's place of business, secondary to the picket line established thereat²⁰¹.

Cette notion de piquetage secondaire ou tripartite est l'une des plus complexes et difficiles à cerner²⁰². Les tribunaux se voient en effet souvent confrontés à des situations de piquetage qui ne s'apparentent pas toujours à des situations traditionnelles de piquetage secondaire.

Ce type de piquetage constitue une entrave à la liberté de commerce imposée à des tierces parties étrangères à un différend du travail.

La Cour d'appel d'Ontario avait décidé, dans l'arrêt *Hersees of Woodstock Ltd v. Goldstein et al.*²⁰³, que le piquetage secondaire exécuté dans des conditions telles qu'il serait légal parce que pacifique, n'en restait pas moins illégal du seul fait qu'il fût secondaire; cette interdiction visait également des personnes qui

²⁰¹ *J.S. Ellis and Co. Ltd v. Willis et al.*, 73 C.L.L.C. 14,156, 14,717 (le juge Cromarty de la Haute Cour de justice d'Ontario).

²⁰² *Dontar Chemicals Ltd v. Leddy et al. (No. 2)*, (1973) 40 D.L.R. (3d) 351, 352 (le juge Cromarty de la Haute Cour de justice d'Ontario).

²⁰³ (1963) 38 D.L.R. (2d) 449, 454-455; 2 O.R. 81; 63 C.L.L.C. 15,461 (le juge Aylesworth de la Cour d'appel d'Ontario au nom du juge McGillivray); le juge Mackay dit (p. 458): «The plaintiff is not concerned with the dispute and in my view the interference with its business in the circumstances of this case is unjust and unwarranted»; voir aussi Peter L. FREEMAN, «Picketing and the Courts», (1967) 2 *Manitoba L.J.* 297; *J.S. Ellis and Co. Ltd v. Willis et al.*, 73 C.L.L.C. 14,156, 14,717 (le juge Cromarty de la Haute Cour de justice d'Ontario); *Darrigo's Grape Juice Ltd v. Masterson*, (1971) 3 O.R. 772, 773 (le juge Keith de la Haute Cour de justice d'Ontario); *Falconbridge Nickel Mines Ltd v. Tyje, Boudreau, Généreux et al.*, 71 C.L.L.C. 14,100 426 (le juge Moorhouse de la Cour suprême d'Ontario); *Skeena Kraft Ltd v. Pulp and Paper Workers of Canada Local 4 and Canadian Merchant Service Guild (Western Branch)*, 70 C.L.L.C. 14,065, 298 (le juge Wilson de la Cour suprême de Colombie britannique); *C.T.V.T. Network Ltd v. Kostemik et al.*, (1972) 2 O.R. 653, 657 (le juge Doyle de la Cour de comté d'Ontario) dont l'appel est rejeté par la Cour d'appel: (1972) 3 O.R. 333; A.W.R. CARROTHERS, «Secondary Picketing», (1962) 40 *Can. Bar Rev.* 57; *Canadian Forest Products Ltd (Howe Sound Pulp Division) v. Canadian Merchant Service Guild (Western Branch) and International Brotherhood of Pulp and Sulphite Workers*, 70 C.L.L.C. 14,900 (la Cour suprême de Colombie britannique); *Hi-Way Transport Ltd v. Local 264, International Brotherhood of Electrical Workers et al.*, 71 C.L.L.C. 14,105 (la Cour suprême de Colombie britannique); *Ford Motor Co. of Canada Ltd v. McDermott et al.*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 109 (le juge Pennell de la Haute Cour de justice d'Ontario); *Ford Motor Co. of Canada Ltd v. Browning et al.*, (1978) 86 D.L.R. (3d) 579 (la Haute Cour de justice d'Ontario); *Heather Hill Appliances Ltd et al. v. McCormack et al.*, (1965) 52 D.L.R. (2d) 292 (le juge Stewart de la Haute Cour de justice d'Ontario); Timothy W. SARGEANT, «Heather Hill Appliances-Case and Comment», (1966) 4 *Osgoode Hall L.J. Contra: Stock Exchange Building Corp. v. The Federation of Telephone Workers of British Columbia et al.*, 69 C.L.L.C. 14,210 (le juge Verchere de la Cour suprême de Colombie britannique), où on soutient que le piquetage, bien que secondaire, est légal, en autant qu'il est effectué au moment où les salariés en grève de la *B.C. Telephone Co.* sont dans l'édifice de la requérante; *Channel Seven Television Ltd v. National Association of Broadcast Employees and Technicians AFL-CIO-CLC*, (1971) 21 D.L.R. (3d) 424 (le juge Freedman de la Cour d'appel du Manitoba, au nom du juge Dickson), où on soutient que le droit d'expression exercé à l'intérieur des contraintes de la loi a prTséance sur le fait que ce type de piquetage pratiqué soit d'un caractère secondaire ou tripartite.

n'étaient pas des salariés de l'entreprise visée et qui, de ce fait, n'étaient pas partie à un différend²⁰⁴. Les tribunaux québécois ont suivi la même approche²⁰⁵.

La Cour d'appel de Colombie britannique a, elle aussi, fait droit à la requête en émission d'une injonction soumise par le concessionnaire d'une franchise qui était victime de piquetage de la part de salariés en grève de la société-mère²⁰⁶.

La jurisprudence de Colombie britannique, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi, celle de l'Ontario et de l'Alberta, s'est dissociée, par la suite, en matière de piquetage secondaire, de la jurisprudence des autres provinces du Canada. En effet le régime juridique de ces provinces a incorporé la notion «d'alliance» (*ally picketing*) qui trouve son origine dans le droit du travail américain:

In general the case law has established that a secondary employer loses his neutrality and become an ally in the primary dispute: when he aids an employer in his dispute with a union by doing struck work, when the operations of the primary and secondary employers are commonly owned and controlled, and when there is a highly integrated community of interests between the primary and secondary employers²⁰⁷.

Cette interprétation de la loi américaine a donné naissance à ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine des alliances (*ally doctrine*) selon laquelle est suspendue l'application de la loi et donc est autorisé le piquetage secondaire dès qu'un employeur (secondaire) accepte de faire des tâches normalement assumées par un autre employeur (primaire) touché par une grève (*farmed-out struck work*)²⁰⁸ ou que la Commission des relations du travail (N.L.R.B.) constate un degré d'intégration poussée (*common control*) entre l'employeur primaire et l'employeur secondaire, soit quant au titre de propriété, soit quant aux opérations²⁰⁹.

Dans l'affaire *Chevron Canada Limited v. Teamsters Local Union 213*²¹⁰, la Commission a estimé le requérant un «allié» au sens de la loi d'un employeur visé

²⁰⁴ *Darrigo's Grape Juice Ltd v. Masterson*, (1972) 21 D.L.R. (3d) 660 (la Haute Cour de justice d'Ontario) qui détermine que le boycottage des raisins de la Californie ne constitue pas un «différend du travail».

²⁰⁵ *Imprimerie Montréal Offset Inc. v. Union Typographique Jacques Cartier*, (1968) R.D.T. 28, 49 (le juge Ignace J. Deslauriers de la Cour supérieure du Québec); voir aussi *Sauvé Frères Limitée v. Amalgamated Clothing Workers of America et autres*, [1959] C.S. 341, 345 (le juge Paul-Émile Côté de la Cour supérieure du Québec); *Verdun Printing and Publishing Inc. v. L'Union internationale des clicheurs et électrotapeurs de Montréal, local 33, et autres et Rapid Grip and Batten Limited et autres*, (1957) C.S. 204 (le juge Ignace J. Deslauriers de la Cour supérieure du Québec).

²⁰⁶ *Bartle and Gibson Co. Ltd. v. Retail Wholesale and Department Stores Union, local 580*, (1971) 18 D.L.R. (3d) 232 (la Cour d'appel de Colombie britannique).

²⁰⁷ Ralph M. DERESHINSKY, *The NLRB and Secondary Boycotts*, Philadelphia, University of Pennsylvania, Wharton School of Finance and Commerce, Report No. 4, 1972, p. 72; voir aussi Jay S. SIEGEL, «Conglomerates, Subsidiaries, Divisions and the Secondary Boycott», (1975) 9 *Georgia Law Review* 329; John S. IRVING, «The Struck Work Ally Doctrine: Some Issues and Answers», (1975) 9 *Georgia Law Review* 303.

²⁰⁸ Ralph M. DERESHINSKY, *op. cit.*, pp. 53-64.

²⁰⁹ *Idem*, pp. 64-72.

²¹⁰ (1978) Canadian L.R.B.R. 316, 322-323 (R. Germaine, H.L. Fritz, A.J. Smith, commissaires B.C.L.R.B.).

par une grève et, de ce fait, qu'il ne saurait se prémunir contre du piquetage secondaire à ses dépens, pour les motifs suivants:

First, Chevron is not in a position akin to that of a public utility which may be under some statutory obligation to continue to supply its services [....]

A second important factor is Chevron's knowledge from the outset that its arrangements would be of real assistance to Airwest in reducing the impact of the strike [....]

Thirdly, the volume of sales by Chevron to Airwest in Victoria did not represent a particularly significant portion of Chevron's Victoria sales [....]

Nevertheless, Chevron chose to make extra-ordinary arrangements for continued delivery of its supplies to the Victoria Airwest terminal.

Des rapports commerciaux normaux entre partenaires *at arms' length* ne font pas pour autant et automatiquement glisser ces relations sous l'empire de la doctrine de l'alliance:

We agree that the ally doctrine should not be interpreted to require every employer having any business relationship with a struck employer to suspend that relationship for the duration of the strike or face lawful picketing by the employers of the struck employer [....]

Obviously, the supplier of energy or any other services essential to the operations of a struck employer who continues to supply in the normal course during a strike does not fall within that expression of principle [....] to conclude otherwise would have the effect of reducing, if not terminating, the right of a struck employer to continue its operations²¹¹.

Dans cette même affaire, la Commission a décidé qu'aux termes de la loi de la province, le fardeau de la preuve qu'il y a effectivement «alliance» entre deux employeurs, dont un est en situation de différend, et qu'en conséquent le piquetage secondaire serait légal, appartient au syndicat²¹².

Le transfert, par un employeur touché par une grève à un de ses établissements d'Alberta, d'une partie de ses activités à ses établissements de la Colombie britannique incita les grévistes à transporter leur ligne de piquetage devant les établissements où se poursuivaient les opérations et la démarche des grévistes fut jugée légale aux termes du *British Columbia Labour Code*²¹³.

La Cour suprême de l'Alberta, dans l'affaire *Attorney General of Canada v. International Union of Elevator Constructors, local 12 et al.*²¹⁴, a décidé que le piquetage fait par les membres d'un syndicat en grève devant un Bureau de poste où l'employeur était à installer des ascenseurs, l'était à un endroit assimilé à une place d'affaires. Au même titre, on a jugé que le fait, pour les fonctionnaires municipaux de Calgary, d'arroser les plantes de certains immeubles dont la municipalité était propriétaire, faisait de ces immeubles, à l'occasion d'une grève

²¹¹ *Chevron Canada Limited v. Teamsters Local Union 213*, (1978) Canadian L.R.B.R. 316, 329-330 (R. Germaine, H.L. Fritz, A.J. Smith, commissaires B.C.L.R.B.).

²¹² *Idem*, 328.

²¹³ *Canada Safeway Ltd v. Local 373, Canadian Food and Allied Workers et al.*, 75 C.L.L.C. 14,278.

²¹⁴ (1973) 1 W.W.R. 766.

du syndicat des fonctionnaires municipaux, la place d'affaires de l'employeur, soit la corporation municipale²¹⁵ et qu'en conséquence le piquetage y était légal.

En période de grève, le fait qu'une entreprise établisse ses quartiers généraux ailleurs qu'à son siège habituel peut, selon les circonstances, soumettre l'établissement-hôte à du piquetage qui perd de ce fait son caractère secondaire²¹⁶. En l'instance la société ontarienne *Union Gas Company Limited*, frappée par une grève, avait loué des chambres chez la requérante en vue de pouvoir continuer ses opérations et dispenser les services à sa clientèle. Le syndicat dressa donc une ligne de piquetage devant les établissements de la requérante qui n'estimait pas être partie au différend et qui disait subir un grave préjudice suite au refus de ses fournisseurs de franchir la ligne de piquetage. Le tribunal estima au contraire ne pas être face à un cas de piquetage secondaire.

Le tribunal a également considéré un entrepreneur principal comme le prolongement de sous-traitants avec qui il a contracté et, de ce fait, a rejeté sa requête en émission d'une injonction visant à interdire le piquetage devant ses établissements, pour le motif que le travail de ces sous-traitants était complété²¹⁷. Le même tribunal a toutefois jugé le piquetage illégal fait par des salariés d'un sous-traitant devant les établissements de l'entrepreneur principal, à compter du moment de la résiliation du contrat qui liait le sous-traitant et l'entrepreneur principal²¹⁸.

Par ailleurs, les tribunaux, dans l'évaluation de l'existence du piquetage secondaire, soulèvent de plus en plus le «voile corporatif» qui tente de masquer les «alliances».

Le fait que deux entreprises soient légalement distinctes l'une de l'autre, l'une transportant les produits manufacturés de l'autre, et que toutes deux soient érigées sur un emplacement commun, ne justifie pas pour autant le refus de l'émission d'une injonction, si une grève à l'une incite le syndicat à dresser des lignes de piquetage devant l'autre qu'il paralyse ce faisant, en autant que l'entreprise paralysée par la grève ou le *lock-out* et que vise le piquetage ne jouisse pas de l'usage des biens et des équipements de l'autre entreprise qui n'est pas partie au différend²¹⁹. Par ailleurs, il n'en est pas de même dans le cas de

²¹⁵ *City of Calgary v. Calgary Civic Employees, local 37 et al.*, (1978) 13 A.R. 291 (la Cour suprême de l'Alberta).

²¹⁶ *Commonwealth Holiday Inns of Canada Limited v. International Chemical Workers' Union, local 684 et al.*, 74 C.L.L.C. 14,225, 15,032 (le juge Cromarty de la Haute Cour de justice d'Ontario).

²¹⁷ *Hashman Construction Ltd v. United Association of Journeymen and Apprentices*, (1973) 6 W.W.R. 434 (la Cour suprême de Colombie britannique).

²¹⁸ *Lafarge Canada Ltd v. Building Materials, Construction and Fuel Truck Drivers, local 213*, (1972) 4 W.W.R. 610.

²¹⁹ *Dominion Auto Transit Co. Ltd v. Cowle et al.*, (1974) 47 D.L.R. (3d) 641, 644 (le juge Zuber de la Haute Cour de justice d'Ontario); voir aussi *Canadian Safeway Ltd v. Canadian Food and Allied Workers*, (1974) 4 W.W.R. 453; 46 D.L.R. (3d) 113; *Kwikasair Ltd v. Office and Technical Employees Union Local 15*, 78 C.L.L.C. 14,151 (la Cour suprême de Colombie britannique); *Regrigeration Supplies Co. Ltd v. Laverne, Ellis et al.*, 70 C.L.L.C. 14,035 (la Cour suprême d'Ontario); il s'agit ici de filiales d'une société-mère; *Pittman Transport Ltd and Seaway Midway Ltd v. Nfld Brewery Employees' Union*, 78 C.L.L.C. 14,142 (la Cour suprême de Terre Neuve).

filiale et d'entreprise-mère; la Cour a en effet autorisé le piquetage fait devant les établissements d'une filiale de la société *Northern Electric Company Limited* par des salariés de la société-mère touchée par une grève²²⁰, surtout que cette relation juridique entraînait prestation de services ou le prêt de main-d'œuvre²²¹.

Deux filiales d'une entreprise occupent le même étage d'un édifice. Une des deux entreprises est frappée par une grève et l'autre veut se pourvoir en injonction pour interdire le piquetage devant l'édifice qui abrite les bureaux contigus. Le tribunal appuie sa décision de ne pas considérer pareil piquetage comme secondaire sur le motif que la preuve ne fut pas faite à l'appui de la requête que le seul but, ou tout au moins le but principal, du piquetage était d'entraver les opérations de l'entreprise qui n'était pas partie au différend²²².

Le tribunal scrute encore davantage quand le fait de soulever le «voile corporatif» lui révèle qu'une seconde entreprise n'est, de fait, que l'*alter ego* du propriétaire de la première, qui, elle, est touchée par le piquetage²²³.

En l'instance, un certain Nick Tsvetanov était le principal actionnaire et le président de deux entreprises de décoration intérieure au chantier de construction du requérant. Suite à une grève de la première entreprise de Tsvetanov, le requérant confia les contrats de décoration intérieure à la seconde entreprise de Tsvetanov, laquelle eut recours à de la main-d'œuvre non syndiquée et fut l'objet de piquetage des salariés de l'autre entreprise en grève. Le tribunal jugea bon de soulever le «voile corporatif» et refusa de considérer pareille manœuvre comme du piquetage secondaire.

²²⁰ *Nedco Ltd v. Clark and all other members of Communication Workers of Canada Local no. 4*, 74 C.L.L.C. 14,192, 14,887; 41 D.L.R. (3d) 565 (le juge en chef Culliton, au nom de la Cour d'appel de Saskatchewan); en première instance (1973) 6 W.W.R. 425; 43 D.L.R. (3d) 714; voir aussi *Refrigeration Supplies Co. Ltd v. Laverne, Ellis et al.*, 70 C.L.L.C. 14,035 (la Cour suprême d'Ontario), pour des motifs qui ne tenaient pas au seul titre de relations juridiques filiale-société-mère. *Contra: Security Buildings Supplies Ltd v. Massey et al.*, (1978) W.W.R. 755 (la Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan).

²²¹ *Allied Parts and Engine Rebuilders Ltd v. Local 351 Miscellaneous, Wholesale and Retail Drivers*, 72 C.L.L.C. 14,638 (la Cour suprême de la Colombie britannique); voir aussi *Seaboard Advertising Co. Ltd v. Sheet Metal Workers International Association, local 280 et al.*, 71 C.L.L.C. 14,449 (la Cour suprême de Colombie britannique); *Refrigeration Supplies Co. Ltd v. Laverne, Ellis et al.*, 70 C.L.L.C. 19,288 (la Cour suprême d'Ontario); *Sasio Disposal Ltd v. Webster et al.*, (1975) 10 O.R. (2d) 304 (la Haute Cour de justice d'Ontario); *Contra: Imperial Oil Ltd v. Oil, Chemical and Atomic Workers International Union, local 9-601 et al.*, 69 C.L.L.C. 11,894 (la Cour suprême de Colombie britannique).

²²² *Seaboard Advertising Co. Ltd v. Sheet Metal Workers International Association, Local 280 et al.*, 71 C.L.L.C. 14,091,400 (le juge Mackoff de la Cour suprême de Colombie britannique).

²²³ *Lescar Construction Co. Ltd v. Wigman*, 70 C.L.L.C. 14,001, 2 (le juge Fraser de la Cour suprême d'Ontario); voir aussi *Alex Henry and Sons Ltd v. Gale et al.*, (1976) 14 O.R. (2d) 311 (la Haute Cour de justice d'Ontario); *Domtar Chemicals Ltd v. Leddy et al. (No. 1)*, (1973) 37 D.L.R. (3d) 73 (la Cour suprême d'Ontario qui estime que deux établissements distincts, sous deux structures organisationnelles distinctes réunies sous un seul parapluie, dont les salariés sont représentés par un seul syndicat, font que le piquetage des salariés d'un établissement en grève devant l'autre établissement n'est pas interdit; une seconde requête, à l'occasion du même différend, fut toutefois accordée: (1973) 40 D.L.R. (3d) 351; 1 O.R. 367 (le juge Cromarty de la haute Cour de justice d'Ontario)).

Les tribunaux québécois n'ont soulevé qu'à une reprise la question du «voile corporatif» des entreprises, sans toutefois véritablement discuter de la question²²⁴.

Le fait pour des salariés en grève de faire du piquetage auprès d'un navire qu'utilise la partie requérante qui, elle, n'est pas partie au différend, ne constitue pas pour autant du piquetage secondaire, à la condition que le piquetage ne se fasse qu'à proximité du navire qu'utilise la partie requérante, lorsqu'il est ancré au port²²⁵.

Le fait pour une entreprise d'utiliser en partie ses propres salariés, en partie ceux d'entrepreneurs extérieurs, dans la construction d'un nouvel établissement peut, en cas de grève de l'un ou l'autre groupe, signifier que le piquetage dont elle sera victime ne sera pas de type secondaire ou tripartite²²⁶.

Le piquetage de sympathie peut être direct ou secondaire s'il est celui pratiqué par des salariés qui ne sont pas partie à un différend du travail²²⁷; sa légalité dépend donc du respect des règles qu'il affiche.

5.33- *Le boycottage.*

Une étude sur le piquetage ne saurait éviter complètement de traiter du boycottage. Toutefois, ce n'est que de manière incidente qu'il en est fait mention ici, d'autant plus que, contrairement à la situation américaine²²⁸, ce thème n'a pas donné lieu au Canada à une abondante jurisprudence pas plus qu'à des études de doctrine.

Le professeur Gérard Dion²²⁹ fournit du boycottage en général la définition suivante:

²²⁴ *Imprimerie Montréal Offset Inc. v. Union Typographique Jacques-Cartier*, (1968) R.D.T. 28, 49-50 (le juge Ignace J. Deslauriers de la Cour supérieure du Québec).

²²⁵ *MacMillan Bloedel Ltd v. International Brotherhood of Pulp, Sulphite and Paper Mill Workers, local 76, Hill et al., and Canadian Merchant Guild Service*, 70 C.L.L.C. 14,048 (la Cour suprême de Colombie britannique).

²²⁶ *Faconbridge Nickel Mines Ltd v. Tyje, Boudreau, Gagné et al.*, 71 C.L.L.C. 14,100 (la Cour suprême d'Ontario).

²²⁷ *Tilco Plastics Ltd v. Skurjat et al.*, (1966) 57 D.L.R. (2d) 596, 630 (le juge en chef Gale de la Haute Cour de Justice d'Ontario); permission d'en appeler de cette décision fut refusée par la Cour d'appel d'Ontario et par la Cour suprême du Canada: (1967) 61 D.L.R. (2d) 664; voir aussi: *Imprimerie Montréal Offset Inc. v. Union Typographique Jacques-Cartier*, (1968) R.D.T. 28, 32 (le juge André Sabourin de la Cour supérieure du Québec).

²²⁸ Stephen J. BUTLER, «Labor Law-Injunctions-Boycotts and Strikes section 4 of the Norris-La Guardia Act Bars Federal Court Injunction against Strike not over an Arbitrable Grievance», (1975) 44 *University of Cincinnati Law Review* 836; Mildred J. FOX, Robert H.C. EVEN et John G-HAMILTON, «Product Boycotts in the Construction Industry and the NLRB «right of control» Doctrine», (1976) 27 *Labor Law Journal* 230; Lawrence N. MINCH, «Consumer Picketing: Reassessing the Concept of Employer Neutrality», (1977) 65 *California Law Review* 172; Arthur B. SMITH, «Work Preservation Boycotts: The Drawing of Lines more nice than Obvious», (1976) 1 *Industrial Relations Law Journal* 571; Douglas LESLIE, «Right to Control: a Study in Secondary Boycotts and Labor Antitrust», (1976) 89 *Harvard Law Review* 904; Ralph M. DERESHINSKY, *The NLRB and Secondary Boycotts* Wharton School of Finance and Commerce, Report No. 4, 1972, VII, 131 pp.

²²⁹ Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, Québec, P.U.L. 1976, p. 42.

Boycottage (*boycott*) 1. Refus de transiger avec un individu, un groupement, un organisme administratif, etc. 2. En relations du travail, action concertée visant à faire pression sur un employeur en conflit avec ses employés soit par la rupture des relations d'emploi avec cet employeur, soit par la détérioration des rapports d'affaires qu'il entretient avec ses clients ou ses fournisseurs.

Cette définition générique du boycottage reçoit deux applications particulières, le boycottage direct (ou primaire) et le boycottage secondaire (ou tripartite).

5.331- LE BOYCOTTAGE DIRECT (OU PRIMAIRE).

Ce mode d'action syndicale fit son apparition dans l'arsenal des moyens de pression en 1880; tandis qu'une cruelle famine s'abattit sur l'Irlande cette année-là, les travailleurs agricoles de la circonscription de Mayo réclamèrent de l'administrateur du domaine nommé Charles Cunningham Boycott une réduction de loyer de l'ordre de 25%. Un refus de sa part serait suivi d'une grève. Suite au refus de l'administrateur, les salariés mirent leur menace à exécution avec une telle vigueur que les cinquante salariés recrutés en Ulster pour remplacer les grévistes ne réussirent à travailler que sous la protection d'une forte escorte de soldats²³⁰.

Le professeur Gérard Dion²³¹ a retenu du boycottage direct ou primaire les types et les définitions suivants:

Boycottage primaire (*primary boycott*): boycottage effectué par des travailleurs contre leur propre employeur avec qui ils ont un conflit. Par exemple, un boycottage est dit primaire lorsque la personne visée par ce moyen de pression est elle-même partie au conflit. L'expression boycottage primaire est rarement utilisée, sinon par opposition à boycottage secondaire.

Boycottage de production (*production boycott*): grève.

Boycottage de produits (*product boycott*): boycottage où des employés refusent de manipuler ou de transformer des biens manufacturés par un employeur autre que le leur. On dit qu'il est primaire s'il vise finalement leur propre employeur, par exemple des travailleurs qui refusent de manipuler des pièces manufacturées par un sous-traitant, car ils croient pouvoir les fabriquer eux-mêmes.

La doctrine définit en ces termes le boycottage et en précise les divers types²³²:

General refusal to deal with an employer. A *consumer boycott* is a refusal to purchase the employer's products. A *primary boycott* is a boycott by employees of their own employer. A *product boycott* is a refusal by employees to handle or do further work on goods owned or manufactured by someone other than their employer, the purpose being to place indirect pressure upon the owner or manufacturer. A *production boycott* is a strike.

²³⁰ Geneviève MANSEAU, *Québec-Presse*, le 27 octobre 1974, p. 21.

²³¹ Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, Québec, P.U.L. 1976, pp. 42-43; Fernand MORIN, *Rapports collectifs du travail au Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 1978, p. 163, nomme cette catégorie de boycottage «direct».

²³² C.C.H. Canadian Limited, *Labour Terms*, 1978, p. 9.

Le boycottage direct ou primaire, qui ne verse pas dans certaines démarches qui le rendent illégal, est autorisé²³³. Le blocus imposé par le syndicat en grève à l'établissement, le recours à l'intimidation ou à la violence, en d'autres mots la violation des règles qui régissent le piquetage et le droit de propriété en général, entachent alors d'illégalité le boycottage direct²³⁴.

Ce type de boycottage pose peu de problèmes si les autres critères qui régissent le boycottage sont respectés, à savoir qu'on n'arrive pas au résultat escompté par voie de menaces, d'intimidation, de violence, etc. mais le piquetage ne semble pas avoir été accepté comme véhicule du message²³⁵, pas plus qu'une lettre engageant les clients à s'approvisionner chez des concurrents laquelle lettre s'apparentait à de la «*persuasion*» illégale au sens de la loi²³⁶.

5.332- LE BOYCOTTAGE SECONDAIRE (OU TRIPARTITE)²³⁷.

Le professeur Gérard Dion²³⁸ a précisé les limites du boycottage secondaire ou tripartite en ces termes:

Boycottage secondaire (*secondary boycott*): boycottage exercé sur un tiers qui entretient des relations d'affaires (rapport de fourniture, de clientèle, etc.) avec l'employeur finalement visé dans cette action concertée. Par exemple, les camionneurs qui refusent d'aller chercher ou d'aller livrer des marchandises dans une entreprise où il y a conflit de travail. À noter que le tiers sur qui s'exerce le boycottage secondaire peut être neutre ou engagé. Dans le premier cas, ce tiers n'est pas intéressé au conflit de travail; on vise surtout à l'obliger à prendre parti dans une controverse à laquelle il est étranger. Dans le second cas, le tiers a des intérêts en cause dans le conflit, par exemple, si ce tiers est fournisseur de l'employeur finalement visé, il a tout intérêt au règlement rapide du conflit chez son client. Clause de refus de travail; marchandise boycottée; grève de solidarité; grève de sympathie; articles mis à l'index; articles interdits; articles intouchables.

²³³ *Verdun Printing and Publishing Inc. v. l'Union internationale des clicheurs et électrotypistes de Montréal, local 33, et autres, et Rapid Grip and Batten Limited et autres*, (1957) C.S. 204, 206 (le juge Deslauriers de la Cour supérieure du Québec).

²³⁴ *Canuk Lines Limited v. Seafarers' International Union of Canada and others*, (1966) C.S. 543-548 (le juge Lafleur de la Cour supérieure du Québec); *Griffin Steel Foundries Ltd v. Syndicat des métallurgistes et autres*, (1959) C.S. 456; *World Wide Gum Co. Ltd v. Syndicat national des employés de World Wide Gum Co. Ltd*, (1970) R.D.T. 531; *Seafarers' International Union of Canada v. Upper Lakes Shipping Ltd*, (1964) B.R. 737; *The Foundation of Canada Ltd et al. v. The Building and Construction Trades Council of Hull*, (1961) C.S. 21.

²³⁵ *Ken Miller and Associated Bakery Distributing Ltd v. Bakery and Confectionery Workers International Union, local 468 et al.*, (1971) 5 W.W.R. 460 (la Cour suprême de Colombie britannique).

²³⁶ *Sonoco Ltd v. Local 433 Vancouver Converters of the International Brotherhood of Pulp, Sulphite and Paper Mill Workers, O'Neal et al.*, 70 C.L.L.C. 14,054 (le juge Davey de la Cour d'appel de Colombie britannique). *Contra: Channel Seven Television Ltd v. National Association of Broadcast Employees and Technicians AFL-CIO-CLC*, (1971) D.L.R. (3d) 424 (la Cour d'appel du Manitoba).

²³⁷ Fernand MORIN, *Rapports collectifs du travail au Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 1978, p. 163.

²³⁸ Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, Québec, P.U.L. 1976, pp. 42-43, Fernand MORIN, *Rapports collectifs du travail au Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 1978, p. 163, nomme cette catégorie boycottage «tripartite», expression qui véhicule la connotation d'implication de tierce partie.

Boycottage de consommation (*consumer boycott*): boycottage secondaire incitant le public à refuser de se procurer marchandises et services d'une entreprise en conflit avec un groupe de travailleurs organisés ou non en syndicat.

Boycottage de produits (*product boycott*): boycottage où des employés refusent de manipuler ou de transformer des biens manufacturés par un employeur autre que le leur [...] On dit qu'il est secondaire si, par leur geste, les travailleurs veulent forcer leur employeur à prendre parti dans un conflit qui oppose employeur et ouvriers d'une entreprise avec laquelle il entretient des relations d'affaires. Le cas le plus courant de boycottage secondaire de produits est celui où des ouvriers refusent de manipuler ou d'ouvrir des biens manufacturés par des travailleurs non syndiqués ou appartenant à une organisation syndicale rivale.

La doctrine définit en ces termes le boycottage secondaire²³⁹:

A secondary boycott is a refusal to deal with a neutral party in a labour dispute, usually accompanied by a demand that he brings pressure upon the employer involved in the dispute to accede to the boycotters' terms.

La jurisprudence soumet la définition suivante du boycottage secondaire; laquelle définition, on en conviendra, ne saurait être plus sommaire:

[...] machinations faites dans le but de nuire à une personne en forçant d'autres personnes à lui nuire aussi [...] ²⁴⁰.

Le boycottage secondaire est susceptible de s'exercer par la voie du piquetage, qui est de ce fait secondaire, ou par voie de quelque démarche dont l'objet ultime est d'amener de tierces parties, étrangères à un différend, à rompre leurs relations commerciales avec un établissement touché par une grève ou de refuser de lui dispenser un service (*hot cargo*) ou de lui fournir un bien²⁴¹.

5.4- QUANT AU MESSAGE.

Il s'agit ici de déterminer la légalité du contenu des messages arborés par les piquets de grève.

Le message ainsi véhiculé peut être faux ou diffamatoire.

²³⁹ C.C.H. Canadian Limited, *Labour Terms*, 1978, p. 9; Ralph M. DERESHINSKY, *The NLRB and Secondary Boycotts*, Philadelphia, University of Pennsylvania, Wharton School of Finance and Commerce Report No. 4, 1972, p. 1.

²⁴⁰ *Sauvé Frères Limitée v. Amalgamated Clothing Workers of America et autres*, (1959) C.S. 341, 345 (le juge Paul-Émile Côté de la Cour supérieure du Québec).

²⁴¹ *Verdun Printing and Publishing Inc. v. Union internationale des clicheurs et électrotypistes de Montréal, local 33 et autres et Rapid Grip and Batten Limited et autres*, (1957) C.S. 204, 206-207 (le juge Ignace-J. Deslauriers de la Cour supérieure du Québec); *Noé Bourassa Limitée v. United Packinghouse Workers of America, AFL-CIO, and Others, and Laurier Packers Ltd, and Others*, (1961) C.S. 604, 610 (le juge Batshaw de la Cour supérieure du Québec); *Central Native Fishermen's Cooperative v. United Fishermen and Allied Workers Union et al.*, 76 C.L.L.C. 14,040 (la Cour suprême de Colombie britannique); *Mark Fishing Co. Ltd et al. v. United Fishermen and Allied Workers Union et al.*, (1970) 16 D.L.R. (3d) 618, 627 (le juge Rae de la Cour suprême de Colombie britannique). *Contra*: *Channel Seven Television Ltd v. National Association of Broadcast Employees and Technicians AFL-CIO-CLC*, (1971) 21 D.L.R. 424, 426-427, (le juge Freedman de la Cour d'appel du Manitoba, au nom du juge Dickson), où une campagne de boycottage secondaire avait cours, en dépit du fait que le jugement n'en retienne pas l'expression.

5.41- *Les renseignements faux.*

La fausseté du message que véhiculent les placards, soit en raison de leur contenu intrinsèque, soit en raison de différents artifices (tel le caractère typographique qui forme les mots) susceptibles d'induire en erreur, est sujette à injonction, en autant qu'elle puisse entraîner un préjudice sérieux envers celui que le message vise²⁴². Quant au juge Verchere, il se penche d'abord sur le fait que le placard respecte la loi, plutôt que sur la vérité du message qu'il transmet²⁴³.

Les tribunaux québécois, sur la question de la fausseté du message, opinent dans le sens suivant; le message peut ne pas être rigoureusement vrai mais pourvu qu'il ne comporte pas d'affirmation outrageusement fausse, semblable message n'entache pas d'un caractère illégal le piquetage²⁴⁴. En l'instance, un piquet portait l'inscription suivante: «Ritz Association and Ritz Hotel failed to stop the vote», impliquant par là que tant l'association rivale que l'employeur avaient essuyé un échec devant la Commission des relations du travail dans leur opposition à la tenue d'un vote parmi les salariés de l'employeur, ce qui n'était pas rigoureusement exact.

Les tribunaux supérieurs n'ont pas encore eu à trancher la question de la véracité ou de l'exactitude du message²⁴⁵.

5.42- *Les propos diffamatoires et libelleux.*

Les quelques décisions sur la question ne font que mentionner la possibilité de pareille infraction, sans en préciser la portée ni le cadre²⁴⁶.

Dans l'affaire *Rubenstein*, les intimés, suite au refus du requérant de reconnaître le syndicat, firent paraître une annonce publicitaire dans le *Daily Hebrew Journal* de Toronto, où ils soulignaient ce refus du requérant. Le tribunal estima que les propos ne sauraient être jugés diffamatoires du fait que leur véracité fut prouvée²⁴⁷.

²⁴² *F.W. Woolworth Co. Ltd v. Retail Food & Drug Clerks Union, local 1518*, (1962) 30 D.L.R. (2d) 377, 381-382 (le juge en chef Lett de la Cour suprême de la Colombie britannique); voir aussi *Dusseyoy's Supermarkets St. James Ltd v. Retail Clerks Union Local no. 832*, (1961) 30 D.L.R. (2d) 51; 34 W.W.R. 577 (le juge Monnin de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba); *Scarr v. Gower*, (1956) 2 D.L.R. (2d) 401 (le juge Clyne de la Cour suprême de la Colombie britannique).

²⁴³ *Coles Bakery Ltd v. Bakery and Confectionery Workers' International Union of America, local no. 468 and B.C. Federation of Labour*, (1963) 36 D.L.R. (2d) (le juge Verchere de la Cour suprême de la Colombie britannique).

²⁴⁴ *Ritz Carlton Hotel Co. Ltd v. Union des employés d'Hôtel, Motel, Club (382) et autres*, (1970) R.D.T. 28, 34 (le juge James E. Mitchell de la Cour supérieure du Québec).

²⁴⁵ *Williams v. Aristocratic Restaurants (1947) Ltd*, (1951) R.C.S. 762, 768 3 D.L.R. 769; 101 C.C.C. 273 (le juge Cartwright de la Cour suprême du Canada); *Zeller's (Western) Ltd v. Retail Food and Drug Clerks Union Local 1518*, (1963) 45 W.W.R. 337, 339 (le juge Davey au nom de la Cour d'appel de la Colombie britannique).

²⁴⁶ *Smith Bros. Construction Co. Ltd v. Jones et al.*, (1955) 4 D.L.R. 255, 264 113 C.C.C. 16 (le juge McLennan de la Haute Cour de justice d'Ontario).

²⁴⁷ *Rubenstein v. Kumer et al.*, (1940) 2 D.L.R. 691, 696; 73 C.C.C. 303 (le juge Roach de la Cour suprême d'Ontario).

L'affaire *Holland American Cruise v. Gralewicz and Seafarers' International Union of Canada* ²⁴⁸ a permis au tribunal d'interdire d'avance tout piquetage et, de ce fait, interdire la publication et la diffusion d'information susceptible de causer un préjudice au requérant.

Un message peut néanmoins être jugé diffamatoire en dépit de sa véracité intrinsèque²⁴⁹, pour le motif que la fin recherchée est le dommage à causer à l'employeur.

Si, au contraire, la véracité du message ne saurait être mise en doute, mais qu'il en résulte un dommage sans qu'il y ait eu de la part de la personne qui transmet le message la volonté de causer semblable dommage, le piquetage ne saurait être déclaré illégal²⁵⁰.

Les propos diffamatoires peuvent résulter d'un délit; c'est là l'application de la règle énoncée par la jurisprudence et que le professeur Jean-Louis Baudouin a énoncé en ces termes²⁵¹: c'est celle où une personne

[...] sciemment, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, ou à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe.

Les propos diffamatoires peuvent aussi résulter d'un quasi-délit, sans qu'ils ne soient l'œuvre d'une personne qui agit «[...] sciemment, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire [...]», mais dont le résultat n'en est pas moins dommageable pour la victime involontaire.

L'interdiction de piquetage, pour ce motif que le message est diffamatoire, fut décrétée dans le cas d'un client mécontent et dont le message reprenait un terme à connotation frauduleuse²⁵².

5.5- QUANT À LA GRÈVE.

Trois situations peuvent survenir sous cette rubrique: une ligne de piquetage est dressée devant un établissement frappé par une grève ou un *lock-out* légal, par une grève ou un *lock-out* illégal, ou encore en l'absence de toute grève ou *lock-out*.

5.51- La légalité de la grève.

L'étude de Suzanne Handman et de John Leopold²⁵³ sur cette question gagnerait à être nuancée. En effet, ces deux auteurs concluent leur analyse des répercussions de la légalité de la grève sur la légalité du piquetage sur ces mots:

²⁴⁸ (1975) 6 W.W.R. 445 (la Cour suprême de Colombie britannique).

²⁴⁹ *Hurtig v. Reiss*, (1937) 69 C.C.C. 101; voir aussi *Allied Amusements v. Reaney*, (1937) 69 C.C.C. 31; *R. v. Baldassari* (1931) 55 C.C.C. 318.

²⁵⁰ *Wasserman v. Sopman*, (1942) 3 D.L.R. 696.

²⁵¹ *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1973, p. 129.

²⁵² *Canadian Tire Corp. Ltd v. Desmond*, (1972) 2 O.R. (le juge O'Driscoll de la haute Cour de justice d'Ontario); le terme utilisé était «*cheat*».

²⁵³ «The Legality of Picketing», (1979) 34 Relations industrielles 158, 173.

It is evident that the Courts have considered picketing, even when peaceful, to be illegal where it is carried out in support of an illegal strike or where this activity has taken place in violation of any relevant legislation. Given that the latter judgments cited are recent, it may be concluded that this is the present position of the judiciary.

Sans doute l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Gagnon et al. v. Foundation Maritime Ltd*²⁵⁴ doit-il avoir préséance en vertu de la théorie du *stare decisis*. Mais le caractère bien circonscrit de sa portée, soit le piquetage pratiqué à l'occasion d'une grève de reconnaissance (illégal), et le cadre législatif étroit de certaines provinces (dont celui du Nouveau-Brunswick d'où originait cette affaire) interdisent l'énoncé d'un principe aussi général que celui ci-devant.

Tandis que la situation est assez clairement déterminée dans les provinces de *common law* qui ont choisi de légiférer relativement au piquetage²⁵⁵, où la légalité du piquetage dépend de la légalité de la grève, il n'en n'est pas de même au Québec. Pour un courant jurisprudentiel, le caractère de légalité de la grève n'affecte pas la légalité du piquetage auquel on s'adonne sous son empire²⁵⁶. Par ailleurs, il ne faut pas déduire de cet énoncé que la légalité de la grève assure la légalité du piquetage en conséquence du seul caractère légal de la grève; la légalité du piquetage dépend donc de ses règles propres, autonomes²⁵⁷.

Pour un second courant jurisprudentiel, minoritaire, il n'en va pas de même.

²⁵⁴ (1961) 28 D.L.R. (2d) 174, 191; R.C.S. 435 (le juge Ritchie de la Cour suprême du Canada, au nom des juges Kerwin et Cartwright).

²⁵⁵ *Rudolf Martin Enterprises Ltd et al. v. International Union of Elevator Constructors, local 82*, 73 C.L.L.C. 14,159 (la Cour suprême de Colombie britannique); voir aussi *Canadian Forest Products Ltd (Howe Sound Pulp Division) v. Canadian Merchant Service Guild (Western Branch) and International Brotherhood of Pulp and Sulphite Workers*, 70 C.L.L.C. 14,039 (la Cour suprême de Colombie britannique); *North West Community Video Ltd v. Telecommunications Workers Union et al.*; *Vancouver Cablevision (1976) Ltd et al. v. Telecommunications Workers Union et al.*, (1978) 2 W.W.R. 289 (la Cour suprême de Colombie britannique); *Terra Nova Motor Ltd v. Beverage Dispensers Union*, (1973) 42 D.L.R. (3d) 693; 74 C.L.L.C. 14,249 (la Cour d'appel de Colombie britannique); 74 C.L.L.C. 14,253; (la Cour suprême du Canada); *Tippet et al. v. International Typographical Union local 226, and E.W. Bickle Ltd*, 75 C.L.L.C. 14,038 (la Cour suprême de Colombie britannique); *Mark Fishing Co. Ltd et al. v. United Fishermen and Allied Workers Union et al.*, (1970) 16 D.L.R. 618 (le juge Rae de la Cour suprême de Colombie britannique); *Thomson Electrical Works Ltd v. McGraw et al.*, (1975) 11 N.B.R. (2d) 427 (la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick); *Mersey Seafoods Ltd v. Canadian Seafood Workers Union, local 120, et al.*, 69 C.L.L.C. 14,226 (le juge Dubinsky de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse); *Amoco Canada Petroleum Co. Ltd v. Hubert et al.*, (1974) 4 O.R. (2d) 160 (la Haute Cour de justice d'Ontario); *Rudolf Martin Enterprises Ltd and Laukkanen Construction Ltd v. International Union of Elevator Constructors*, 73 C.L.L.C. 14,159; *Masco Construction Ltd v. International Union of Operating Engineers*, (1977) 17 N.B.R. (2d) 516: la légalité du piquetage dépend, en effet, aux termes de la loi, de la légalité de la grève en Alberta, en Colombie britannique, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve.

²⁵⁶ *Conseil des ports nationaux v. International Longshoremen's Association et autres*, (1968) R.D.T. 15, 25 (le juge Paul-Émile Côté de la Cour supérieure du Québec); *Arden Fur Corp. Montréal v. Fur Workers Union-Association des travailleurs en fourrure de Montréal*, (1966) C.S. 417, 422 (le juge Puddicombe de la Cour supérieure du Québec), lequel jugement cite deux décisions non rapportées.

²⁵⁷ *Commission hydroélectrique de Québec v. Union internationale des journaliers et autres*, (1967) R.D.T. 557, 561 (le juge Marcel Crête de la Cour supérieure du Québec).

Dans l'affaire *Sanguinet Automobile Limitée v. Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers, local 511, et autres*²⁵⁸, le tribunal s'appuie sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Gagnon v. Foundation Maritime Limited*²⁵⁹ pour affirmer que le caractère illégal d'une grève déteint sur le caractère du piquetage, même paisible. En l'instance, les salariés, dont l'accréditation venait tout juste d'être octroyée à leur syndicat, avaient eu recours à une grève illégale, en signe de protestation contre certaines mesures de leur employeur qui voulait pour fins d'assurance, leur faire signer un contrat de garantie.

Il sera intéressant de mettre en parallèle la décision de la Cour suprême de Colombie britannique dans l'affaire *Canadian Comstock Co. Ltd v. Building Materials, Construction and Fuel Truck Drivers Union, local 213*²⁶⁰ et l'interprétation que feront les tribunaux québécois des conséquences juridiques du défaut de tenir un vote de grève au scrutin secret selon l'art. 20.2 C.t., relativement à la légalité du piquetage²⁶¹.

La situation dans quelques autres provinces tient à la réglementation directe par les lois provinciales des activités et des circonstances du piquetage; la légalité du piquetage tient à la légalité de la grève et au respect des dispositions statutaires relatives au piquetage²⁶².

De nombreux spécialistes des relations du travail soutiennent que le caractère illégal d'une grève devrait déteindre sur le piquetage. Cette prise de position ne

²⁵⁸ (1964) C.S. 544, 549-550 (le juge Lafleur de la Cour supérieure du Québec); voir aussi *Freight Aide Limitée v. Cartage and Miscellaneous Employees, local 931 et autres*, (1968) R.D.T. 51, 60 (le juge Langlois de la Cour supérieure du Québec). En l'instance, il s'agissait d'une grève d'organisation, puisqu'une requête en accréditation avait déjà été rejetée par la C.R.T. et qu'une seconde avait été déposée quant à laquelle il n'y avait pas encore la décision.

²⁵⁹ (1961) R.C.S. 534; cet arrêt fut rendu en vertu des lois du Nouveau-Brunswick selon la notion de *common law* de «*civil conspiracy*» qu'ignore le droit civiliste québécois: Louis LEBEL et Pierre VERGE, «Le piquetage», (1969) 10 C. de D. 483, 489. Le droit de propriété de l'employeur et la liberté de faire commerce sont des notions plus conformes au droit civil que celle de «*nuisance*» afin de circonscrire le droit au piquetage.

²⁶⁰ 69 C.L.L.C. 14, 159. La Cour avait conclu en l'instance que le vote de grève avait été tenu conformément au *Mediation Commission Act*, S.B.C. 1968 c. 26, art. 25: *Terra Nova Motor Ltd v. Beverage Dispensers Union*, (1973) 42 D.L.R. (3d) 693; 74 C.L.L.C. 14,249 (la Cour d'appel de Colombie britannique); 74 C.L.L.C. 14,253; (la Cour suprême du Canada); *Tippet et al. v. International Typographical Union local 226, and E.W. Bickle Ltd*, 75 C.L.L.C. 14,038 (la Cour suprême de Colombie britannique).

²⁶¹ Le défaut de tenir semblable scrutin ne rend pas la grève illégale mais donne ouverture à des poursuites pénales: Robert GAGNON, *Droit public et administratif-Droit du travail* (Cours de formation professionnelle du Barreau du Québec), Montréal, les Éditions Yvon-Blais Inc., 1979, p. 228.

²⁶² *Beverage Dispensers and Culinary Workers Union, local 835, et al. v. Terra Nova Inn Ltd*, 74 C.L.L.C. 14,253, 15,149 (le juge en chef Laskin dissident quant à une autre question); voir aussi: *Rudolf Martin Enterprises Ltd, and Oliver Laukkanen Construction Ltd v. International Union of Elevator Constructors local 82*, 73 C.L.L.C. 14,159, 14,733 (le juge Ruttam de la Cour suprême de la Colombie britannique; *Jacobson Brothers Ltd v. Anderson et al.*, (1962) 30 D.L.R. (2d) 733, 738 (le juge Bissett de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse); *Gagnon and others v. Foundation Maritime Limited*, (1961) R.C.S. 435, 453 (le juge Locke de la Cour suprême du Canada). *Contra: General Dry Batteries of Canada Ltd v. Brigenshaw et al.*, (1951) 4 D.L.R. 414, 418; 101 C.C.C. 323 (le juge en chef McRuer de la Haute Cour de justice d'Ontario).

manque pas de logique mais elle ne s'inspire pas de motifs juridiques reçus jusqu'ici universellement par les tribunaux canadiens et la doctrine²⁶³.

Le piquetage n'est pas un geste indissociablement relié à la grève²⁶⁴ et le recours au piquetage ne brime pas automatiquement les droits de personnes affectées, puisque le droit au piquetage lui-même dépend de la liberté d'expression. Par ailleurs, la grève, en matière de relations du travail ou en dehors de cette sphère, n'est pas non plus indissociablement reliée au piquetage.

5.52- L'absence de grève.

L'absence de grève n'est pas un frein au piquetage qui, par ailleurs, doit se plier aux autres conditions pour être légal²⁶⁵. L'expression «absence de grève» peut aussi recouvrir la situation créée par le piquetage de personnes qui ne sont pas des «salariés» au sens des lois du travail, lesquelles lois ne trouvent pas application alors²⁶⁶, de même qu'elle peut viser le cas d'un client mécontent dont le piquetage eut été autorisé, n'eut été de l'usage d'un terme qui indiquait faussement qu'il avait été victime d'une fraude²⁶⁷.

Il n'existe qu'un jugement dissident²⁶⁸, et les motifs de la décision reposent sur le fait qu'il y eut intimidation et non pas sur l'absence de grève. En l'instance,

²⁶³ Roy L. HEENAN «Strikes, Picketing and Injunctions in Quebec», (1967) 13 *McG.L.J.* 367, 375. Toutefois, l'auteur lui-même ne soutenait-il pas, quelques pages auparavant, que: «It is not the exercise of the right of picketing that leads to restraint by injunctions but the abuse of that right» (p. 369). Toutefois étant donné que c'est habituellement par l'injonction que l'on restreint le piquetage qui se manifeste de façon intempestive ou autrement illégale, il est impossible de dissocier la décision préalable du tribunal quant à la légalité de la grève de celle qui lui est conséquente et qui prononce le caractère illégal du piquetage. La Cour d'appel du Québec a déjà établi qu'on ne saurait trancher la question de la légalité de la grève qu'au mérite, et non pas par le biais d'une requête en injonction interlocutoire (*Windsor Shoe and Slipper Co. v. Union des ouvriers de la chaussure, local 500*, (1954) B.R. 266).

²⁶⁴ *United Steel Workers of America v. Gaspé Copper Mines Ltd*, (1967) B.R. 487, 545-546, confirmé par (1970) R.C.S. 362.

²⁶⁵ *Gagnon and Others v. Foundation Maritime Limited*, (1961) R.C.S. 435, 438 (le juge Ritchie, au nom des juges Kerwin et Cartwright); *Arden Fur Corp. Montreal v. Fur Workers Union-Association des travailleurs en fourrure de Montréal*, (1966) C.S. 417, 422 (le juge Puddicombe de la Cour supérieure du Québec) qui cite deux décisions non rapportées; *Imprimerie Montreal Offset v. Union typographique Jacques-Cartier*, (1968) R.D.T. 28, 32 (le juge André Sabourin de la Cour supérieure du Québec); *Ritz-Carlton Hotel Co. Ltd v. Union des employés d'Hôtel, Motel, Club (382) et autres*, (1970) R.D.T. 28, 32 (le juge James E. Mitchell de la Cour supérieure du Québec); *Borek v. Amalgamated Meat Cutters and Butchers Workmen of North America and other*, (1956) C.S. 333, 339-341 (le juge André Montpetit de la Cour supérieure du Québec); *Noé Bourassa Limitée v. United Packinghouse Workers of America, AFL-CIO, and others, and Laurier Packers Ltd, and Others*, (1961) C.S. 604, 609 (le juge Batshaw de la Cour supérieure du Québec); *Conseil des ports nationaux v. International Longshoremen's Association et autres*, (1968) R.D.L. 15, 25 (le juge Paul-Émile Côté de la Cour supérieure du Québec).

²⁶⁶ *Board of Education for the City of Windsor v. Ontario Secondary School Teachers Federation et al.*, 75 C.L.L.C. 14,297 (la Haute Cour de justice d'Ontario).

²⁶⁷ *Canadian Tire Corp Ltd v. Desmond*, (1972) 2 O.R. 60 (le juge O'Driscoll de la Haute Cour de justice d'Ontario).

²⁶⁸ *Sanguinet Oil Products Limited v. Fraternité des détaillants d'essence de Montréal*, (1968) R.D.T. 8 (le nom du juge n'apparaît pas au recueil).

des membres de l'association intimée avaient obligé le requérant à cesser tout commerce de vente d'essence au détail; les salariés du requérant n'étaient pas syndiqués et, d'ailleurs, l'association intimée en est une de détaillants, donc de «petits employeurs», de «travailleurs artisans», d'exploitants de station-service.

5.6- SANCTION DU PIQUETAGE ILLÉGAL ET LE RECOURS CORRECTIF.

L'objet de cette étude ne porte pas sur le recours correctif consécutif à la commission d'un acte illégal que constitue le piquetage illicite. Qu'il suffise donc d'énumérer les recours possibles qu'offre le droit en pareilles circonstances. Les opinions sont partagées à ce sujet mais on souligne la plupart du temps l'existence de deux recours possibles, l'action en dommages-intérêts et l'ordonnance d'injonction²⁶⁹, auxquels on ajoute parfois un troisième, la dénonciation aux termes du *Code criminel*²⁷⁰.

Ces divers recours s'offrent au requérant victime de piquetage qu'il estime illégal, lesquels peuvent être mutuellement exclusifs²⁷¹.

Le premier recours constitue une action en dommages-intérêts; ce recours ne s'offre qu'une fois le préjudice causé et le dommage connu²⁷².

Le second recours est la requête visant à obtenir, en situation d'urgence, l'émission d'une ordonnance d'injonction²⁷³ afin de restreindre ou, à la limite, interdire le piquetage²⁷⁴. Advenant que la situation du requérant traduise une extrême urgence, celui-ci peut même requérir l'émission d'une injonction provisoire, ce qui le dispense de la signification de l'avis de présentation à l'intimée et de l'affidavit²⁷⁵. Le refus de l'intimée de se soumettre à semblable ordonnance donne ouverture à la requête en outrage au tribunal.

²⁶⁹ I.M. CHRISTIE, *The Liability of Strikers in the Law of Tort (A Comparative Study of the Law in England and Canada)*, Kingston, Queen's University, Industrial Relations Centre, 1967, Research Series No. 5, préface (non paginée).

²⁷⁰ Suzanne HANDMAN et John LEOPOLD, «The Legality of Picketing», (1979) 34 *Relations industrielles* 158, 174.

²⁷¹ *Benincasa v. Ballentine et al.* (1978-1979) 7 C.P.C. 81 (la Haute Cour de justice d'Ontario).

²⁷² *International Brotherhood of Electrical Workers, local union 2085 v. Winnipeg Builders' Exchange et al.*, (1967) R.C.S. 628, 641 (le juge Cartwright de la Cour suprême du Canada, au nom de la Cour).

²⁷³ *The Judicature Act* R.S.A. 1970, c. 193, art. 34(10); R.S.P.E.I. 1974, c. J-3, art. 15(4); *The Queen's Bench Act* R.S.M. 1970, c. C-280, art. 59 et 60.1; *Loi sur l'organisation judiciaire* S.R.N.B. 1973, c. J-2, art. 34-35; *The Judicature Act* S.R.N. 1970, c. 187, art. 21 (m); S.N.S. 1972, c. 2, art. 40; R.S.O. 1970, c. 228, art. 20; *Code de procédure civile* du Québec, art. 751-761; *The Queen's Bench Act* R.S.S. 1978, c. Q-1, art. 45 (20) (21).

²⁷⁴ *The Foundation Co. of Canada Ltd and International Fibre Board Ltd v. The Building and Construction Trades Council of Hull and District et al.*, (1961) C.S. 21. Cette injonction ne participe pas de l'exécution forcée (*specific performance*) en matière de louage de services personnels et de ce fait est le recours approprié à la situation: *International Brotherhood of Electrical Workers, local union 2085 et al. v. Winnipeg Builders' Exchange et al.*, (1967) R.C.S. 628, 639 (le juge Cartwright de la Cour suprême du Canada, au nom de la Cour); *Association internationale des débardeurs, section locale 273 et al. v. Association des employeurs maritimes, Brunterm Limited et Furness Canada (1975) Limited*, (1979) 1 R.C.S. 120, 145 (le juge Estey au nom de la Cour suprême du Canada).

²⁷⁵ *Doyon v. Descent et Brunet*, (1961) C.S. 648; voir aussi *Todd Bolton and Zogas Hotels Ltd v. Thomson and Beverage Dispenser Culinary Workers Union*, (1957) D.L.R. (2d) 711; 117 C.C.C. 230 (la Cour suprême de la Colombie britannique).

On s'est montré critique dans certains milieux à l'endroit de l'injonction comme recours correctif dans le contexte d'une situation qui ne respecte pas le cadre juridique du piquetage, pour le motif principal que l'émission d'une ordonnance d'injonction à l'encontre de piqueteurs avait pour conséquence la rupture de l'équilibre du pouvoir de marchandage des parties engagées dans un différend du travail:

If we recognize that a certain equilibrium must exist between labour and management during a labour dispute, then the position of the workers is seriously affected when the right of picketing has been removed. When a court order is issued to halt picketing, it not only comprises the union's position for the duration of the labour dispute but it has the effect of eliminating one of the essential weapons that workers possess in the dispute²⁷⁶.

Est-ce à dire que l'appropriation dans les faits, à l'encontre de la loi, du droit au blocus de l'établissement par des piqueteurs leur a effectivement conféré ce droit? Avant de déplorer la perte de ce pouvoir de pression par des piqueteurs sur un employeur, peut-être faudrait-il s'interroger au préalable sur la légitimité de ce «droit».

Par ailleurs il convient de souligner la difficulté d'assurer le respect des ordonnances d'injonction émises par les tribunaux, du fait du refus des forces policières d'en exécuter les dispositions de par la nature civile de l'injonction²⁷⁷. Toutefois la *Loi de police*²⁷⁸ ne fait pas de distinction entre les sources civiles et celles pénales ou criminelles des gestes que la police doit prévenir, tant la Sûreté du Québec que les corps de police municipaux:

39. La Sûreté est, sous l'autorité du procureur général, chargée de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans tout le territoire du Québec, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux lois du Québec, et d'en rechercher les auteurs.

²⁷⁶ Suzanne HANDMAN et John LEOPOLD, «The Legality of Picketing» (1979) 34 *Relations industrielles* 158, 174-180; Fernand MORIN, *L'injonction en temps de grève ou une mesure normative de l'exercice du droit de grève!* Montréal, Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, mars 1977, p. 51. Voir aussi mais pour d'autres motifs, les réserves exprimées par Robert LEVAC, «L'injonction en matière de conflits de travail», *Le XI^e colloque de relations industrielles*, Université de Montréal, les 6 et 7 novembre 1980, (miméographié) pp. 8, 17 et 20; *Le Devoir*, le 20 novembre 1980, p. III. Voir aussi l'hon. Victor MELANÇON, *idem*; Le Conseil du patronat du Québec, *Bulletin d'information*, août-septembre 1980, vol. II, no. 132, pp. 6-8; ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec, *Les injonctions en matière de conflits du travail*, mars 1980.

²⁷⁷ *L'injonction et les relations de travail*, mémoire présenté au ministre de la Justice et au ministre du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec par la Fraternité des policiers de la CUM Inc., novembre 1979, 111 pp., reproduit dans *La Flûte*, décembre 1979, pp. B1-B16. Voir aussi Noël Mallette, «La grève, la loi et la police», *Le Devoir*, le 20 juillet 1978, p. 4; Gilles MASSE, «La police devant la grève», *Le Devoir*, le 29 juillet 1978, p. 4. À l'inverse, le recueil de directives de la police métropolitaine de Toronto traduit une mentalité outrageusement interventionniste, puisque la police s'arroge certains droits qui n'appartiennent qu'aux tribunaux, dont celui de fixer à quatre le nombre maximum de piquets: Aubrey E. GOLDEN, «Picketing and Criminal Law», in *Strikes, Lockouts, Picketing and Injunctions*, Toronto, The Law Society of Upper Canada, April 1974, p. 12 («Picketers versus Police»). La loi ontarienne fait obligation au requérant d'une ordonnance d'injonction de s'être assuré au préalable de l'aide de la police (*The Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228, art. 20(3)).

²⁷⁸ L.R.Q. 1977, c. P-13, art. 39 et 67.

67. Tout corps de police municipal et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité pour laquelle il est établi, ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette municipalité a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs.

Le troisième recours tient à la dénonciation en vertu du *Code criminel*, selon que le piquetage illégal constitue un acte criminel ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité²⁷⁹, ou d'une loi pénale provinciale²⁸⁰. Ce recours, comme de nombreuses dispositions du *Code criminel*, est généralement mis en branle par les forces policières lesquelles sont peu enclines à entreprendre semblables démarches en matière de piquetage²⁸¹.

Enfin, le quatrième recours, le cas échéant, tient aux dispositions particulières du droit statutaire de la Colombie britannique, entre autres, le *cease and desist order*²⁸².

6- CONCLUSION.

La Commission d'enquête sur les relations du travail au Canada (Commission Woods)²⁸³ a recommandé que, sans que le droit commun, y compris le droit criminel, ne cesse de s'appliquer aux différends du travail, le piquetage soit réglementé par le «droit industriel», étranger au *common law*.

Les auteurs entretiennent à cet effet quelques doutes quant au bien-fondé de l'injonction comme mesure servant à réglementer le piquetage illégal, surtout quant à l'injonction *ex parte*.

Le juge Rand²⁸⁴, dans son rapport de la Commission d'enquête mise sur pied suite aux incidents de *Tilco Plastics Co. Ltd*, formulait la recommandation suivante:

²⁷⁹ *R. v. Doherty and Stewart*, (1946) 4 D.L.R. 686, 2 C.R. 293; 86 C.C.C. 286 (le juge Pritchard de la Cour du magistrat d'Ontario).

²⁸⁰ *International Brotherhood of Electrical Workers local union 2085 et al. v. Winnipeg Builder's Exchange et al.*, (1967) R.C.S. 628, 641 (le juge Cartwright de la Cour suprême du Canada, au nom de la Cour).

²⁸¹ La Corporation des conseillers en relations industrielles du Québec, Colloque sur les services essentiels du 23 janvier 1980. *Commentaires* de M. le juge Roger Gosselin, président de la Commission de police du Québec; M. Jacques Beaudoin, Directeur général de la Sûreté du Québec; M. André Nadon, président de la Fédération des policiers du Québec; M. Gilles Masse, président de la Fraternité des policiers de la C.U.M. (miméographié); Raymond GERVAIS, «Pour une police discrète, *La Presse*, le 24 janvier 1980, p. A8.

²⁸² S.B.C. 1973, c. 122, art. 31. *Miko & Sons Logging and Stege Logging Ltd v. I.W.A., Local 1-71 et al.*, 77 C.L.L.C. 14,063; Maxwell COHEN, *Report of the Royal Commission on Labour Legislation in Newfoundland and Labrador*, 1972, miméographié, pp. 377-385; la législation du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et du Québec ne contient toujours pas semblable disposition dont l'objet est parfois le piquetage illégal; sur la constitutionnalité de cette ordonnance: *Tomko v. Labour Relations Board of Nova Scotia et al.*, (1977) R.C.S. 112.

²⁸³ *Les relations du travail au Canada* (Rapport de l'Équipe spécialisée en relations de travail), Ottawa, Bureau du conseil privé, Information Canada, 1969, par. 611-645; voir aussi: I.M. CHRISTIE, *The Liability of Strikers in the Law of Tort*, Queen's University, Industrial Relations Centre, 1967, p. 194.

²⁸⁴ *Report of the Royal Commission of Inquiry into Labour Disputes*, Toronto, Queen's Printer, August 1968, p. 79.

Except as otherwise provided, lawful picketing becomes, therefore, a direct and primary measure accompanying and in support of a legal strike; it should be limited to the plant, workshop or central assembly or departure place of the striking force, and not extend to other places of delivery, loading or unloading. All other picketing is prohibited.

Ses recommandations furent battues en brèche tant par les employeurs que par les syndicats.

La situation véritable des travailleurs, face à la grève et au piquetage, est parfois pleine d'impondérable et tragique:

D'une part, on présume d'une mobilité optimale des individus sur le marché de la main-d'œuvre, présomption qui se révèle factice dans un contexte de chômage chronique, surtout dans le cas de vieux employés ou de ceux occupant certaines classes d'emplois. D'autre part, on ne reconnaît aux salariés aucun statut réel dans l'entreprise, aucun droit sur l'emploi qu'ils occupent (*job ownership*). Ce droit devrait cependant découler logiquement de la contribution de l'individu à la croissance et la prospérité de l'entreprise au service de laquelle il a souvent consacré plusieurs années de sa vie. Le préjudice subi sous forme de perte d'ancienneté ou d'autres bénéfices de nature sociale ou primaire n'entre nulle part dans la balance²⁸⁵.

Toutefois, on ne peut permettre aux syndiqués, par le biais d'un piquetage désordonné, de fermer et de paralyser un établissement d'un employeur où sévit une grève. C'est là la limite à imposer au droit au piquetage, surtout si on a à l'esprit que l'outil de réplique de l'employeur à la grève n'est pas le *lock-out* mais sa *capacité de résister à la grève*²⁸⁶.

Dans cette perspective, la recommandation du Rapport Rand²⁸⁷, à cause des inextricables difficultés d'application et de contrôle qui l'affligent quant à certains de ses aspects, de réglementer le vote de grève, du travail à offrir aux briseurs de grève, de la poursuite des opérations et de l'entretien de l'usine et de l'intervention quasi-judiciaire pour mettre fin à la grève, est difficile à opérationnaliser dans son ensemble.

La recension des critères jurisprudentiels qui enserrant le droit du piquetage révèle, à l'analyse, que le Québec, à cet égard, participe au courant jurisprudentiel pan-canadien qui a précisé la portée des dispositions législatives pertinentes. La jurisprudence québécoise a intégré les notions de *common law* de *conspiracy* et de *nuisance* auxquelles elle a parfois substitué celle d'abus de droit. Les provinces qui se sont prévalu de leur compétence en matière de relations du travail et qui ont enserré de dispositions législatives la réalité du piquetage, semblent avoir affiché leur volonté manifeste d'ainsi transposer dans leur législation le vœu et

²⁸⁵ André CÔTÉ, «Le droit de piqueter, les briseurs de grève et les tribunaux de droit commun», (1974) 29 *Relations industrielles* 606, 613. Ce texte date d'avant l'adoption par l'assemblée nationale du Québec des articles 109.1 et suivants et 110.1 du *Code du travail*.

²⁸⁶ Rapport WOODS, *op. cit.*, par. 611. Le Gouvernement du Québec, la Société des Alcools du Québec et Bell Canada sont parmi les quelques employeurs qui, en 1979 et 1980, au cours de leur négociation avec les syndicats de leurs salariés, ont eu recours au *lock-out* pour contrer des ralentissements de travail ou pour répliquer à des grèves tournantes ou générales des mêmes syndicats.

²⁸⁷ *Op. cit.*, pp. 82-92.

l'évaluation socio-juridique auquel parvenait le juge en chef Laskin dans l'affaire *Harrison v. Carswell*²⁸⁸:

À mon avis, il faut en l'espèce chercher un cadre juridique adapté à des faits sociaux nouveaux qui révèlent la caducité d'une ancienne doctrine qui a évolué à partir d'une base sociale tout à fait différente.

On ne peut s'empêcher de tracer le parallèle entre l'opinion du juge en chef Laskin et celle du juge en chef Deschênes relative à l'à-propos du recours en outrage au tribunal consécutif au défaut de se moumettre à une ordonnance d'injonction:

Non, ce n'est pas de cette façon que se règle ce genre de conflit socio-économique, même s'il se traduit au départ par une violation de la loi. Le recours à l'outrage au tribunal consécutif à l'injonction, même s'il demeure adapté à la solution de conflits privés, ne répond plus en thèse générale et sauf exceptions, aux impératifs de notre époque dans le domaine des conflits collectifs. On peut, on doit même regretter le temps où le respect de la loi imprégnait les mœurs et l'autorité des tribunaux recueillait l'assentiment populaire. Mais les regrets sont stériles.

C'est vers l'avenir qu'il faut porter nos regards et notre effort de réflexion afin d'inventer des moyens nouveaux pour régler des situations de conflit nouvelles que nos pères n'auraient même pas osé imaginer.

Mais cet effort d'imagination, cette adaptation nécessaire aux réalités de notre temps, c'est d'abord le pouvoir politique qui doit s'y astreindre²⁸⁹.

À cet égard, il faut évidemment distinguer les dispositions statutaires relatives au piquetage contenues aux lois sur les relations du travail et celles contenues aux lois pénales provinciales générales, telles les *Petty Trespass Acts* qui participent davantage à la philosophie et au cadre juridique du *Code criminel* qu'à la première catégorie des lois provinciales ci-devant.

La jurisprudence rendue sous l'empire de ces lois ne semble pas avoir donné lieu à des courants provinciaux autonomes. Chaque train de dispositions pertinentes est évidemment interprété en fonction de son objet propre et de son libellé mais les règles jurisprudentielles énoncées paraissent interchangeable d'une juridiction provinciale à une autre²⁹⁰. Les distinctions de résultat, qui

²⁸⁸ (1976) 2 R.C.S. 200, 209 (le juge dissident Laskin, au nom des juges Spence et Beetz de la Cour suprême du Canada).

²⁸⁹ *Commission de transport de la Communauté Urbaine de Montréal v. Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.) et autres*, (1974) C.S. 227, 232; 74 C.L.L.C. 14,252 (le juge en chef Jules Deschênes de la Cour supérieure du Québec), renversé par 77 C.L.L.C. 14,090 (Cour d'appel du Québec).

²⁹⁰ La jurisprudence des provinces dites de *common law* reste toutefois imperméable à la jurisprudence québécoise, même sur des questions identiques ou comparables quant aux questions de fait ou de droit débattues: L'hon. Jules DESCHÊNES (Juge en chef de la Cour supérieure du Québec), *Les plateaux de la balance*, Montréal, Leméac, 1979, pp. 67-80; Barreau 78, janvier-février 1978, p. 35; l'honorable juge a repris ses commentaires dans un discours prononcé devant The Association of Trial Lawyers of America, à Montréal, le 22 juillet 1980: «(...) because we write our opinions in French, the language barrier prevents our decisions from reaching a wider audience. We do know and get inspiration from our common law colleagues, but such is usually a one-way street: by and large, our jurisprudence remains unknown and it never gets the coverage which it would otherwise command".

tiennent à la sanction du piquetage illégal, dépendent davantage des exigences préalables à l'émission d'une injonction, par exemple, conformément au droit ontarien, qu'à des règles de droit substantif fondamentalement différentes d'une province à une autre.

Le cadre juridique actuel du piquetage subit les assauts de certains intervenants des relations du travail qui contestent par la force, au mépris du respect de la suprématie du droit, les règles législatives et jurisprudentielles qui enserrment le piquetage. Cette contestation anarchique participe à un mouvement socio-culturel plus profond et plus vaste d'irrespect et d'inobservance de la loi et elle rend vaine les modifications de structures et de mécanismes juridiques qui risquent de connaître le même outrage que les règles qui nous gouvernent présentement.

ANNEXES

Annexe I CODE CRIMINEL

Code criminel, S.R.C. 1970, c.C.-34.

52 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet un acte prohibé dans un dessein préjudiciable

- a) à la sécurité, à la sûreté ou à la défense du Canada, ou
- b) à la sécurité ou sûreté des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de tout État, autre que le Canada, qui sont légitimement présentes au Canada.

(2) Au présent article, l'expression «acte prohibé» signifie un acte ou une omission qui

- a) diminue l'efficacité ou gêne le fonctionnement de tout navire, véhicule, aéronef, machine, appareil ou autre chose ou
- b) fait perdre, endommager ou détruire des biens, quel qu'en soit le propriétaire.

(3) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait

- a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi
- b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- c) qu'il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

(4) Nul ne commet un acte prohibé au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

381. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire,

- a) use de violence ou de menaces de violence envers cette personne ou envers sa femme ou ses enfants, ou endommage ses biens;
- b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un parent de cette personne par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à elle ou à l'un de ses parents, ou de dommage aux biens de l'un quelconque d'entre eux, au Canada ou ailleurs;
- c) suit avec persistance cette personne de place en place;

- d) cache des outils, vêtements ou autres biens, possédés ou employés par cette personne, ou l'en prive ou fait obstacle à l'usage qu'elle en fait;
- e) avec un ou plusieurs autres, suit désordonnément cette personne sur une grande route;
- f) cerne ou surveille la maison d'habitation ou le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son entreprise ou se trouve; ou
- g) bloque ou obstrue une grande route.

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

387. (1) Commet un méfait, quiconque, volontairement,

- a) détruit ou détériore un bien,
- b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace,
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien, ou
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque commet un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens.

(3) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens publics est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, ou
- b) d'une infraction sommaire de culpabilité.

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(5) Est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens publics ou de biens privés.

(6) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait

- a) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et de lui-même, de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi,
- b) qu'il cesse de travailler par suite du défaut, de la part de son employeur et d'un agent négociateur agissant en son nom de s'entendre sur une question quelconque touchant son emploi, ou
- c) qu'il cesse de travailler par suite de sa participation à une entente d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.

(7) Nul ne commet un méfait au sens du présent article par le seul fait qu'il est présent à ou près une maison d'habitation ou un endroit, ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un endroit, aux seules fins d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Annexe II ALBERTA

Alberta Labour Act, S.A. 1973, c. 33.

Sec. 134. (1) Where there is a strike or lockout that is permitted under section 126, a trade union, members of which are on strike or locked out, and anyone authorized by the trade union may, at the striking or locked out employees' place of employment and without acts that are otherwise unlawful, persuade or endeavour to persuade anyone not to

- (a) enter the employer's place of business, operations of employment, or
 - (b) deal in or handle the products of the employer, or
 - (c) do business with the employer.
- (2) Except as provided in subsection (1), no trade union or other person shall persuade or endeavour to persuade anyone not to
- (a) enter an employer's place of business, operations or employment, or
 - (b) deal in or handle the products of any person, or
 - (c) do business with any person.

Annexe III
COLOMBIE BRITANNIQUE

Labour Code of British Columbia, S.B.C. 1973, c. 122.

Sec. 1 (1) "picket" or picketing" means watching and besetting, or attending at or near a person's place of business, operations, or employment for the purpose of persuading or attempting to persuade anyone not to

- (i) enter that person's place of business, operations, or employment; or
- (ii) deal in or handle the products of that person; or
- (iii) do business with that person, and any similar act at such place that has an equivalent purpose;

Sec. 85 (1) A trade-union, a member or members of which are lawfully on strike, or locked out, or any person authorized by the trade-union, may picket, as the work is defined in this Act, at or near

- (a) the site or place of the lockout or lawful strike;
- (b) all other sites or places of business, operations, or employment of the employer, including
 - (i) any place where an employee of that employer is carrying on the business of that employer, whether the place is owned or controlled by the employer or not; and
 - (ii) any place that the employer operates or where the employer does anything forming part of the operation of his business; and
- (c) the place of business, operations, or employment of an ally of the employer.

(2) Subsection (1) (b) does not apply where a collective agreement is in force between the trade-union or another trade-union and the employer at the site or place referred to in subsection (1) (b) whose employees are on strike, and the board, in its discretion, prohibits picketing.

(3) For the purposes of this section, "ally" includes a person who, in the opinion of the board, in combination, or in concert, or in accordance with a common understanding with the employer, assists an employer in a lockout, or in resisting a lawful strike.

(4) A person who performs work, supplies goods, or furnishes services of a nature or kind that, except for a lockout or lawful strike, would be performed, supplied, or furnished by the employer, shall, unless he proves the contrary, be presumed to be an ally of the employer.

Sec. 86. Where two or more persons carry on business, operations or employment at a common site or place and there is a lockout or lawful strike by or against one of them, and picketing is taking place, the board may, on the application of any interested party, or on its own motion, in its discretion, give directions respecting the picketing so as to reasonably restrict and confine the picketing to the person causing the lockout, or whose employees are on strike.

Sec. 87. No action or proceeding lies for

- (a) petty trespass to real property to which a member of the public ordinarily has access, or
- (b) interference with contractual relations, or
- (c) interference with the trade, business, or employment of another person resulting in a reduction in trade or business, impairment of business opportunity, or other economic loss arising out of strikes, lockouts, or picketing permitted under this Act.

Sec. 88. Except as provided in this Act, no trade-union or other person shall picket in respect of any matter or dispute to which this Act applies.

Annexe IV
NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur les relations industrielles, L.R.N.B. 1973, c. I-4.

104 (1) Lorsqu'une grève ou un lock-out n'est pas illégal en application de la présente loi, un syndicat ou un conseil syndical dont les membres sont en grève ou frappés de lock-out, ainsi que toute personne autorisée par le syndicat ou le conseil syndical, peuvent, au lieu d'affaires, d'activités ou de travail de l'employeur, sans avoir recours à des mesures qui sont autrement illégales, persuader ou s'efforcer de persuader quiconque de ne pas

- (a) entrer dans le lieu d'affaires, d'activités, ou de travail de l'employeur,
- (b) tenir ou faire le commerce des produits de l'employeur, ou
- (c) faire des affaires avec l'employeur.

104 (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), dans les cas où s'applique la présente loi, aucun syndicat, ni aucun conseil syndical ni toute autre personne ne doit persuader ou s'efforcer de persuader quiconque de ne pas

- (a) entrer dans le lieu d'affaires, d'activités ou d'emploi d'un employeur,
- (b) faire le commerce des produits de l'employeur ou de les tenir, ni
- (c) faire des affaires avec qui que ce soit.

104 (3) Les manifestations publiques de sympathie ou d'appui, autres que le piquetage, de la part des syndicats ou autres qui ne sont pas directement impliqués dans la grève ou le lock-out, ne constituent pas une contravention au paragraphe (2).

Annexe V
NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi relative aux relations de travail dans les services publics, L.R.N.B. 1973, c. P-25 (291).

102 (3) Les employés peuvent faire la grève lorsqu'ils se sont conformés au paragraphe (1) et au paragraphe (2) et pendant toute la durée de la grève

- (a) l'employeur ne doit pas remplacer les grévistes ou attribuer leurs postes à d'autres employés, et
- (b) Les employés ne doivent pas participer à un piquet de grève, à un défilé ou à quelque démonstration que ce soit à l'établissement de l'employeur ou près de cet établissement.

Annexe VI
TERRE-NEUVE

The Labour Relations Act, S.N., 1977, c. 64.

Sec. 124. (1) Where there is a strike or a lockout that is not illegal under this Act, members of a trade union who are on strike or locked out and anyone authorized by the trade union may, at the employer's place of business, operations or employment, peacefully persuade or endeavour to persuade anyone not to

- (a) enter the employer's place of business, operations or employment;
- (b) deal in or handle the products of the employer; or
- (c) do business with the employer.

(2) Except as provided in subsection (1), no trade union or other person shall persuade or endeavour to persuade anyone not to

- (a) enter an employer's place of business, operations or employment;
 - (b) deal in or handle the products of any person; or
 - (c) do business with any person.
- (3) Expressions of sympathy or support, otherwise than by picketing, on the part of trade unions or others not directly concerned in the strike or lockout and persuasion and endeavours to persuade by the use of circular, press, radio, or television de not constitute a breach of subsection (2).
- (4) Where a trade union or a corporation is convicted of a breach of subsection (2), it is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.
- (5) Where a natural person is convicted of a breach of subsection (2), he is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding three months.

Annexe VII
ALBERTA

The Petty Trespass Act, R.S.A., 1970, c. 273.

1. This Act may be cited as *The Petty Trespass Act*.
2. (1) No person shall trespass upon
 - (a) privately owned land, or
 - (b) Crown land subject to any disposition granted under *The Public Lands Act*, except a grazing lease or a grazing permit, or
 - (c) a garden or lawn.with respect to which he has had notice by word of mouth, or in writing, or by posters or signboards, not to trespass.
- (2) For the purposes of subsection (1) a person shall be deemed to have had notice not to trespass when posters or signboards are visibly displayed
 - (a) at all places where normal access is obtained to the land, and
 - (b) at all fence corners or where there is no fence, at each corner of the land.
3. A person who contravenes section 2 and whether or not any damage is occasioned thereby, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$100.
4. Where a trespass to which this Act applies is committed by means of a motor vehicle, the driver of the vehicle is guilty of the contravention of this Act and liable to the fine.
5. Any person found committing a trespass to which this Act applies may be apprehended without warrant by any peace officer, or by the owner or occupier of the land on which the trespass is committed, or the servant of, or any person authorized by the owner or occupier of the land, and may be forthwith taken before the nearest magistrate or justice of the peace to be dealt with according to law.
6. No person shall be prosecuted under this Act except upon an information laid by the owner or occupier of land, or his servant.
7. Nothing in this Act authorizes any magistrate or justice of the peace to hear and determine a case of trespass in which the title to land, or to any interest therein, is called in question or affected, but every such case shall be dealt with according to law in the same manner as if this Act had not been passed.
8. Nothing in this Act extends to a case where the person trespassing acted under a fair and reasonable supposition that he had a right to do the act complained of, or to a case within section 373 of the *Criminal Code*.

Annexe VIII
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Trepass Act, R.S.B.C., 1979, c. 411.

1. In this Act

“enclosed land” includes land in a rural area that is

- (a) surrounded by a lawful fence defined by or under this Act;
- (b) surrounded by a lawful fence and a natural boundary or by a natural boundary alone; or
- (c) being used for agricultural, pastoral or horticultural purposes, and at the corners, gates and points of access of which are posted notices prohibiting trespass;

“owner”, of land, includes any person entitled to maintain an action of trespass.

2. The Lieutenant Governor in Council may

- (a) define a lawful fence for the purpose of this Act in the portion of rural area described in the order;
- (b) define a lawful fence for the purpose of dividing the right of way, grounds or property of a railway company to which the *Railway Act* applies from other land, whether belonging to the railway company or not; or
- (c) define a lawful fence for the purpose of protecting any stack of hay or grain.

3. Unless otherwise agreed, the owners of adjoining land in a rural area shall make, keep up and repair the lawful fence and any natural boundary between their respective land, and each is liable to the other for ½ of any cost reasonably incurred for that purpose. This section is not binding on Her Majesty.

4. A person found inside enclosed land without the consent of its owner, lessee or occupier shall be deemed a trespasser.

5. A prosecution of a person under this Act shall not be defeated by reason only that the fence is not of a uniform height, or that the spaces between the bars, boards or rails of the fence, or any of them, exceed 150 mm.

6. A person who is, within the meaning of this Act, a trespasser or who continues or enters again on enclosed land after having been notified or required by or on behalf of its owner, lessee or occupier to quit the land commits an offence.

7. The owner, lessee or occupier of land on which a trespass has been committed, or a person authorized by him in that behalf, may demand the name and address of any person trespassing or who has trespassed on the land.

8. (1) Anyone who has committed a trespass by entering or being on enclosed land, and on demand made by or on behalf of the owner, lessee or occupier of the land refuses or omits to give his name and address, or gives a false name or address, commits an offence.

(2) Anyone who has entered enclosed land, and has refused or omitted, on demand made by or on behalf of the owner, lessee or occupier of the land, to give his name and address, and continues on it, commits an offence.

9. Where a trespasser commits actual damage on land on which he has trespassed, the Provincial Court may, on the complaint in a summary way of the owner, lessee or occupier of the land, or other party injured, order the trespasser to make good all the damage.

10. No action of damage for trespass lies against a trespasser in a case where the Provincial Court, under this Act, has made an order against him to make good the damage.

11. A British Columbia land surveyor and a person assisting him shall, when actually engaged in the discharge of his duties, be permitted to pass over all land, enclosed or otherwise, without hindrance from any person.

12. A person refusing to permit a British Columbia land surveyor or a person assisting him to enter on land, whether cultivated or otherwise, or interfering with the surveyor or his assistant in the discharge

of his duties, commits an offence and on conviction is liable to imprisonment for a period not exceeding 2 months, or to a fine of not more than \$50.

13. Where a British Columbia land surveyor or his assistant commits damage on land, the Provincial Court, on the complaint in a summary way of the owner or occupier of the land or other party injured, may order the land surveyor to make good all the damage.

14. The Lieutenant Governor in Council may make regulations.

Annexe IX ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Summary Trespass Act, R.S.P.E.I., 1974, c. S-11.

1. In this Act

- (a) "district" means regional administrative unit;
- (b) "magistrate" means a Provincial Judge;
- (c) "Minister" means the Minister of Industry and Commerce;
- (d) "refuse" includes used or dismantled motor vehicles or parts thereof;
- (e) "trustees" means the trustees of a regional administrative unit;
- (f) "hunting" means any chasing, pursuing, worrying, following after or on the trail of, or any searching for, trapping, attempting to trap, shooting at, stalking, lying in wait for, any game, whether or not the game is then or subsequently captured, killed, or injured;
- (g) "angling" means fishing or attempting to fish with a hook and line or a hook, line and rod;
- (h) "peace officer" means any member of the Royal Canadian Mounted Police, any game officer under the *Fish and Game Protection Act* R.S.P.E.I. 1974, Cap. F-8, and any conservation officer appointed under the *Civil Service Act* R.S.P.E.I. 1974, Cap. C-9.

PART I

2. (1) The trustees of any district may, by order made at any annual or special meeting, designate a field or place where refuse may legally be dumped or disposed of within the district.

(2) With the consent of the trustees of an adjoining district, the field or place so designated may be in the adjoining district.

3. Every order made under section 2 shall be posted forthwith in three public places within the district for which it was made, of which places the schoolhouse shall be one.

4. (1) No order shall designate, as a place for the dumping or disposal of refuse, the bank of any river, stream, bay or other body of water, nor any field or place immediately adjacent to any highway.

(2) This section does not apply where it is apparent (the proof whereof in any proceeding under this Part being on the person accused) that the designated place is not visible from the highway nor from any bathing place or beach likely to be frequented by the public.

5. After the making of an order under section 2, no person shall dump or dispose of any refuse in the district to which the order applies, except in the field or place designated by such order.

6. No person shall in any district in which no order has been made under section 2, dump or dispose of any refuse in any field or place or on the bank of any river, bay or other body of water immediately adjacent to any highway nor in any place visible from such highway nor on any bathing place likely to be frequented by the public.

7. Nothing in this Act shall be construed as preventing any person from dumping or disposing of refuse upon land of which he is legally entitled to possession but he must comply with the restrictions contained in section 6.

8. Every person who violates any provision of this part is guilty of an offence and upon summary conviction is liable
- (a) for a first offence to a fine not exceeding fifty dollars, and no less than twenty dollars;
 - (b) for a second or subsequent offence to a fine of not less than fifty dollars nor more than two hundred dollars.
9. No person shall, except with the consent of the person legally entitled to the possession thereof
- (a) trespass on any land for the purpose of cutting down Christmas trees thereon;
 - (b) cut down or attempt to cut down Christmas trees on any land; or
 - (c) trespass on any land for the purpose of hunting or angling.
10. (1) Every person who violates this part is guilty of an offence and upon summary conviction is liable to a fine not exceeding fifty dollars and not less than twenty dollars.
- (2) In addition to the fine the magistrate imposing it may order the guilty party to make restitution for the damage done.

PART III

11. Any act done, commenced or threatened contrary to this Act may be restrained by injunction in the Supreme Court in an action at the suit of the Minister.
12. Notwithstanding any other statute or law, in proceedings under this Act every magistrate may adjudicate upon and determine the right of any person
- (a) to the possession of any land;
 - (b) to cut trees on any land; and
 - (c) to hunt or angle fish on any land.
13. Every peace officer is responsible for the enforcement of this Act.

Annexe X MANITOBA

An Act Respecting Petty Trespasses, R.S.M. 1970, c. P-50.

Short title.

1. This Act may be cited as: *The Petty Trespasses Act*.

Unlawful trespass.

2. Any person who unlawfully enters into, comes upon, or passes through, or in any way trespasses upon, any land or premises whatsoever, being the property of another and being wholly enclosed, or upon or through which he has been requested by the owner, tenant or occupier not to enter, come or pass, is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than twenty-five dollars for any such offence, whether any damage has or has not been occasioned thereby; but nothing herein extends to any case where the party trespassing acted under a fair and reasonable supposition that he had a right to do the Act of which complaint is made.

Trespasser may be arrested without warrant.

3. Any person found committing such a trespass as aforesaid may be apprehended without a warrant by any peace officer, or by the owner of the property on which it is committed, or his servant, or any person authorized by him, and be forthwith taken to the nearest justice, to be dealt with according to law.

Act not to affect any case involving title to land.

4. Nothing in this Act authorizes any justice to hear and determine any case of trespass in which the title to land, or any interest therein or accruing thereupon, is called in question or affected in any manner howsoever; but every such case of trespass shall be dealt with according to law, in the same manner in all respects as if this Act had not been passed.

5. Any person who, on any walk, driveway, roadway, square or parking area provided outdoors at the site of or in conjunction with the premises in which any business or undertaking is operated and to which the public is normally admitted without fee or charge, communicates true statements, either orally or orally or through printed material or through any other means, is not guilty of an offence under this Act whether the walk, driveway, roadway, square or parking area is owned by the operator or that business or undertaking or by any other person or is publically owned, but nothing in this section relieves the person from liability for damages he causes to the owner or occupier of the property.

Annexe XI ONTARIO

The Petty Trespass Act, R.S.O., 1970, c. 347.

1. (1) Every person who unlawfully enters or in any other way trespasses upon another person's land,
 - (a) that is enclosed;
 - (b) that is a garden or lawn; or
 - (c) with respect to which he has had notice by word of mouth, or in writing, or by posters or sign boards so placed as to be visible from every point of access to the land, not to trespass, and whether or not any damage has been occasioned thereby, is guilty of an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than \$10 and not more than \$100.
- (2) Where an offence under subsection 1 is committed by means of a motor vehicle, the driver of the motor vehicle, not being the owner, is liable to the fine provided under subsection 1 and the owner of the motor vehicle is also liable to the fine provided under subsection 1 unless at the time the offence was committed the motor vehicle was in the possession of a person other than the owner or his chauffeur without the owner's consent.
2. Every person found committing such a trespass may be apprehended without warrant by any peace officer, or by the owner of the land on which it is committed, or the servant of, or any person authorized by such owner, and be forthwith taken before the nearest justice of the peace to be dealt with according to law.
3. Nothing in this Act authorizes any justice of the peace to hear and determine a case of trespass in which the title to land, or to any interest therein, is called in question or affected, but every such case shall be dealt with according to law in the same manner as if this Act had not been passed.
4. Nothing in sections 1 and 2 extends to a case where the person trespassing acted under a fair and reasonable supposition that he had a right to do the act complained of, or to a case within section 373 of the *Criminal Code* (Canada).
5. The council of a township may pass by-laws for declaring that in the case of land, the boundary line or any part of the boundary line of which passes through a marsh or swamp or any land covered with water, the land, so far as respects that part of the boundary line that so passes, shall be deemed to be wholly enclosed within the meaning of this Act if posts are maintained along such part at intervals that permit of each post being clearly visible from the next post.

Annexe XII TERRE-NEUVE

The Petty Trespass Act, N.S., 1975-76, c.59.

1. This Act may be cited as *The Petty Trespass Act*.
2. No person shall trespass on any land that comprises
 - (a) the premises of a shop, store, shopping mall or shopping plaza or the premises used in connection therewith for parking or other purposes,

(b) the premises of a factory, warehouse, storage area for vehicles appliances or equipment of a supplier of services, and the premises used in connection therewith for parking or other purposes, or

(c) the premises used for any other industrial, commercial or business purpose and the premises used in connection therewith for parking or other purposes,

with respect to which he has had notice by word of mouth, or in writing or by posters or signboards, not to trespass.

(2) For the purposes of subsection (1), a person has had notice not to trespass when posters or signboards are visibly displayed

- (a) at all places where normal access is obtained to the land, and
- (b) at all fence corners or, if there is no fence, at each corner of the land.

(3) A person who contravenes subsection (1), is, whether or not any damage is occasioned thereby, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than ten dollars or more than two hundred dollars.

3. Where a trespass to which this Act applies is committed by a means of a motor vehicle within the meaning of *The Highway Traffic Act*, the driver of the vehicle is guilty of the trespass and liable to the penalty therefor.

4. A person who is found committing a trespass to which this Act applies may be apprehended without warrant as well by a peace officer as by

- (a) the owner or occupier of the land on which the trespass is committed or his servant, or
- (b) any person authorized by the owner or occupier of the land,

and taken forthwith before the nearest magistrate or justice to be dealt with according to law.

5. Nothing in this Act authorizes any magistrate or justice to hear and determine a case of trespass in which the title to land, or to any interest therein, is called in question or affected, but every such case shall be dealt with according to law in the same manner as if this Act had not been enacted.

6. Nothing in sections 2 and 3 extends to a case where the person trespassing acted under a fair and reasonable supposition that he had a right to do the act complained of, or to a case within section 388 of the *Criminal Code*.

7. Subsection (1) of section 19 of *The Private Investigators and Security Guards Act* is repealed and the following substituted therefor:

“19.(1) Every security guard shall wear a uniform while acting as a security guard except when he guards or patrols the premises of a shop, store, shopping mall or plaza or the premises used in connection therewith for parking or other purposes.”

Annexe XIII

DISPOSITIONS DE CONVENTIONS COLLECTIVES QUI OCTROIENT LE
DROIT DE REFUSER DE FRANCHIR DES LIGNES DE PIQUETAGE
OU DE PARTICIPER À UN BOYCOTTAGE

	CONVENTIONS	%	EMPLOYÉS	%
1. Aucune disposition	1067	75.73	91889	67.0
2. Droit de refuser chez l'employeur et chez un tiers (boycottage secondaire)	83	5.69	18263	13.3
3. Droit de refuser chez l'employeur seulement	15	1.06	623	4
4. Droit au boycottage secondaire seulement	59	4.19	3998	2.9
5. Piquetage interdit	98	6.96	13269	9.6
6. Piquetage et boycottage secondaire interdits	7	.50	2796	2.0
7. Autre disposition	80	5.68	6240	4.5
TOTAL	1409	100.00	137078	100.0